

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**



**LE VERDISSEMENT DE LA PAC EN WALLONIE : ANALYSE DES FORCES ET  
FAIBLESSES ET PISTES D'AMÉLIORATION  
RAPPORT FINAL**

**E. Toque**

**Ir. S. Delannoy**

**Ir. F. Terrones Gavira**



**AOUT 2016**

## REMERCIEMENTS

Les auteurs de l'étude tiennent à remercier toutes les personnes ayant contribué à cette étude.

Nous remercions donc :

Pour le Cabinet du Ministre en charge de l'Agriculture

- Mme Véronique Brouckaert, Cellule Agriculture

Pour l'Administration de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement,

- M. Vincent Daumerie, Inspecteur général, Département des Politiques européennes et des Accords internationaux et Directeur de l'Organisme Payeur de Wallonie
- M. Jean-Marie Marot, Inspecteur général, Département du Développement et Direction de la Recherche et du Développement
- M. Jean Claude Van Schingen, Direction des Surfaces agricoles
- M. Christian Mulders, Département de l'Environnement et de l'Eau, Cellule Intégration Agriculture - Environnement
- Mme Nathalie Perelmuter, Direction de la Politique agricole
- M. Yves Lecane, Directeur, Direction de la Communication Ressources naturelles, Environnement et Agriculture
- M. Michel Goffin, Direction de la Communication Ressources naturelles, Environnement et Agriculture
- M. Olivier Hermia, Direction de la Communication Ressources naturelles, Environnement et Agriculture
- Mme Véronique Renaux, Direction de la Communication Ressources naturelles, Environnement et Agriculture
- M. Edouard Charlier, Direction de l'Enregistrement comptable
- M. Guillaume Hulin, Direction des Droits et des Quotas
- M. André Verlaine, Direction des Surfaces agricoles

Pour la Fédération Wallonne de l'Agriculture,

- M. Jean Marot

Pour la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs,

- M. Yves Vandevoorde
- Mme Emilie Guillaume

Pour le Bauernbund,

- M. Marcus Schröder

Pour l'Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique,

- M. Dominique Jacques

Pour Gembloux Agro-Bio Tech (Université de Liège),

- M. Bernard Bodson

Pour Natagriwal,

- M. Pierre-Yves Bontemps

Pour Natagora,

- M. Thibaut Goret
- Mme Joëlle Piraux

Pour Inter-Environnement Wallonie,

- M. Lionel Delvaux

Pour l'Association pour la Promotion des Protéagineux et des Oléagineux,

- Mme Christine Cartrysse

Pour Valbiom,

M. Laurent Somer.

Enfin, nous tenons à remercier M. Hai-Vu Pham, maître de conférence à AgroSup Dijon, pour la relecture de ce rapport.

## ABREVIATIONS

AB : Agriculture biologique

APPO : Association pour la promotion des protéagineux et des oléagineux

CE : Commission européenne

DGARNE : Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

DPA : Direction de la Politique agricole

DPEAI : Département des Politiques européennes et des Accords internationaux

EM : Etats membres

FUGEA : Fédération unie de groupements d'éleveurs et d'agriculteurs

FWA : Fédération wallonne de l'agriculture

IEW : Inter-environnement Wallonie

ISAMM : Information System for Agricultural Market Management and Monitoring

OCM : Organisation commune de marché

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OPW : Organisme payeur de Wallonie

PAC : Politique agricole commune

PGDA : Programme de gestion durable de l'azote

SAU : Superficie agricole utile

SIE : Surface d'intérêt écologique

SPW : Service public de Wallonie

UE : Union européenne

UNAB : Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Présentation de la politique de verdissement de la PAC 2015-2020.....</b>	<b>2</b>
1.1 Objectif du verdissement .....	2
1.2 Contenu de la législation européenne et wallonne du verdissement.....	2
1.2.1 Généralités .....	2
1.2.2 La diversification des cultures .....	2
1.2.3 Le maintien des prairies permanentes .....	3
1.2.4 Les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).....	5
<b>2. Méthodologie.....</b>	<b>9</b>
2.1 Entretiens semi-directifs avec les parties prenantes de l'agriculture wallonne.....	9
2.1.1 Parties prenantes interrogées.....	9
2.1.2 Contenu des entretiens semi-directifs .....	9
2.1.3 Retour des entretiens semi-directifs .....	10
2.2 Questionnaire auprès des agriculteurs wallons .....	10
2.2.1 Agriculteurs interrogés.....	10
2.2.2 Constitution du questionnaire .....	10
2.2.3 Relecture du questionnaire.....	11
2.2.4 Distribution du questionnaire.....	11
<b>3. Résultats d'analyse des enquêtes.....</b>	<b>12</b>
3.1 Résultats d'analyse des entretiens semi-directifs auprès des parties prenantes .....	12
3.1.1 Résultats sur les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).....	12
3.1.2 Résultats sur la diversification des cultures .....	13
3.1.3 Résultats sur le maintien des prairies permanentes .....	14
3.1.4 Résultats sur le maintien des prairies permanentes sensibles.....	15
3.1.5 Consultation des parties prenantes « techniques » .....	16
3.1.6 Avis général sur le verdissement.....	16
3.2 Résultats d'analyse du questionnaire auprès des agriculteurs wallons .....	17

3.2.1	Description de l'échantillon .....	17
3.2.2	Résultats sur les Surfaces d'Intérêt Ecologique .....	19
3.2.3	Résultats sur la diversification des cultures .....	31
3.2.4	Résultats sur le maintien des prairies permanentes et permanentes sensibles.....	32
3.2.5	Généralités sur le verdissement.....	34
3.3	Résumé des résultats des analyses des deux enquêtes .....	36
<b>4.</b>	<b>Perspectives d'amélioration de la réglementation .....</b>	<b>38</b>
4.1	Forces et faiblesses énoncées par les répondants aux deux enquêtes .....	38
4.2	Pistes d'amélioration proposées par les répondants aux deux enquêtes .....	41
4.2.1	Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle wallonne à court terme.....	41
4.2.2	Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle européenne à court terme .....	41
4.2.3	Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle européenne à long terme .....	42
4.2.4	Bilan des pistes d'amélioration proposées par les enquêtés .....	43
4.3	Améliorations déjà réalisées ou en cours de réalisation .....	43
4.3.1	Améliorations apportées dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) .....	43
4.3.2	Pistes d'amélioration apportées pour la révision du Règlement délégué n°639/2014 du Règlement (UE) n°1307/2013 .....	44
4.3.3	Bilan sur les pistes d'amélioration défendues par la Wallonie à l'échelle wallonne et européenne.....	46
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>47</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>		<b>48</b>
<b>ANNEXE .....</b>		<b>50</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Matrice des coefficients de conversion et de pondération pour les différents types de SIE.....	6
Tableau 2. Définitions des SIE choisies en Wallonie.....	7
Tableau 3. Comparaison des caractéristiques de l'échantillon à la population agricole wallonne.....	18
Tableau 4. Comparaison des fréquences de déclaration des différents types de SIE entre l'échantillon et la population wallonne.....	19
Tableau 5. Fréquence d'apparition des catégories d'espèces de cultures dérobées dans l'ensemble des mélanges des répondants.....	22
Tableau 6. Pistes d'amélioration proposées pour les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles le long de forêts et les terres en jachère.....	30
Tableau 7. Forces et faiblesses du verdissement.....	39
Tableau 8. Pistes d'amélioration proposées par la Commission européenne aux EM et réactions de la Belgique.....	45

## LISTE DES FIGURES

Figure 1. Formules des ratios annuel et de référence utilisés pour le maintien des prairies permanentes .....	4
Figure 2. Réseau de diffusion du communiqué de presse.....	11
Figure 3. Carte des régions agricoles de Wallonie .....	17
Figure 4. Fréquences de déclaration de cultures dérobées en fonction du nombre de types différents de SIE choisies.....	20
Figure 5. Pourcentage de répondants selon les espèces choisies dans les cultures dérobées en mélange en 2015 .....	21
Figure 6. Critères de choix des mélanges de cultures dérobées.....	23
Figure 7. Avantages agronomiques des cultures dérobées .....	23
Figure 8. Problèmes liés à l'obligation de mélange .....	25
Figure 9. Avis sur la pertinence environnementale de l'obligation de mélange.....	25
Figure 10. Problèmes de destruction des cultures dérobées .....	26
Figure 11. Nature des cultures fixatrices d'azote implantées .....	27
Figure 12. Raisons de déclaration des cultures fixatrices d'azote en tant que SIE .....	28
Figure 13. Raisons de non-implantation de nouveaux éléments du paysage en tant que SIE .....	29
Figure 14. Avis sur l'avenir des SIE.....	31
Figure 15. Avis sur le futur de la diversification des cultures .....	32
Figure 16. Avis sur l'avenir du maintien des prairies permanentes.....	33
Figure 17. Origines de la charge de travail supplémentaire sur le terrain .....	35

## SYNTHESE

Après une année d'application de la nouvelle PAC dans les exploitations agricoles wallonnes, la Direction de la Politique Agricole a voulu rassembler l'ensemble des opinions des parties intéressées par le verdissement de la PAC 2015-2020 dans le but de réviser, en concertation avec le cabinet du ministre René Collin, la réglementation wallonne et européenne.

Dans le cadre de ce programme, Mlle Emilie Toque, étudiante à l'Institut National Supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement AgroSup Dijon, a participé avec la Direction de la Politique Agricole à l'étude d'évaluation du verdissement de la PAC en réalisant deux enquêtes. Elle ainsi mené une enquête auprès des parties prenantes de l'agriculture wallonne et a réalisé une enquête auprès des agriculteurs wallons.

L'enquête auprès des parties prenantes a pris la forme d'entretiens semi-directifs de 1h30. Les syndicats wallons (FWA, FUGEA, Bauernbund et UNAB), les ONG environnementales (Natagriwal, Natagora et IEW), les instituts de recherches (Valbiom, APPO et faculté de Gembloux Agro Bio Tech (ULg)) ainsi que des membres de l'administration ont été interrogés. Les entretiens semi-directifs ont été effectués dans le courant du mois de juin, dans les bureaux des organismes interrogés.

L'enquête auprès des agriculteurs a, quant à elle, pris la forme d'un questionnaire en ligne construit via le logiciel gratuit LimeSurvey et publié sur le portail de l'Agriculture wallonne du 13 mai au 30 juin 2016. Le dépouillement des résultats s'est fait sur le logiciel Excel. 105 agriculteurs ont répondu à ce questionnaire de façon volontaire. Ce questionnaire constitue une enquête dite exploratoire et permet de recueillir un maximum d'avis sur la législation.

A l'issue des deux enquêtes, des forces, des faiblesses ainsi que des pistes d'amélioration ont été mises en exergue.

**1. Analyse des entretiens semi-directifs auprès des parties prenantes :** Cette analyse montre que les parties prenantes ont des avis très partagés sur les différents obligations du verdissement :

- **Concernant les Surfaces d'intérêt écologique (SIE) :** Les environnementalistes ne souhaitent conserver que les éléments du paysage, les bandes enherbées et les jachères en tant que SIE, tandis que les défenseurs de la profession agricole jugent essentiel le maintien des cultures dérobées et dans une moindre mesure des cultures fixatrices d'azote pour la rentabilité des exploitations agricoles. Ces derniers sont satisfaits de la mesure mais relèvent des incohérences avec le PGDA.

- **Concernant la diversification des cultures :** Certaines parties prenantes sont satisfaites de la mesure actuelle, tandis que d'autres auraient préféré la rotation des cultures. Une remarque intéressante émane : l'obligation de rotation pourrait entraîner des retournements de prairies.

- **Concernant le maintien des prairies permanentes :** Certaines parties prenantes ne jugent pas efficace le ratio car il ne maintient que des surfaces en prairies sans regarder leur qualité. Ces organisations aimeraient donc protéger plus de prairies sensibles et abandonner ce ratio.

**2. Analyse du questionnaire auprès des agriculteurs :** Cette analyse montre que l'avis des agriculteurs est bien représenté par les syndicats agricoles.

- **Concernant les SIE :** Les agriculteurs demandent une simplification des réglementations, et aimeraient avoir

plus de choix. Les contraintes sont trop élevées selon eux : ils souhaitent que des améliorations proposées telles que la révision des dates de destruction des cultures dérochées, l'autorisation des mélanges pour les cultures fixatrices d'azote ou l'élargissement des définitions des particularités topographiques soient réalisées. Il est remarqué que 87% des répondants à l'enquête ont souscrit des cultures dérochées en 2015.

- **Concernant la diversification des cultures :** Les agriculteurs sont satisfaits de cette obligation. Cependant, certains agriculteurs non exemptés en régions herbagères rencontrent des difficultés pour implanter d'autres cultures que le maïs. Les agriculteurs ne sont pas en faveur de l'obligation de rotation des cultures.

- **Concernant le maintien des prairies permanentes :** Pour soulager le secteur de l'élevage et laisser plus de souplesse aux agriculteurs, le panel demande majoritairement une suppression ou un allègement de l'obligation de maintien des prairies permanentes. Cependant, tous les répondants sont satisfaits du ratio à l'échelle régionale par rapport à un ratio individuel. Par ailleurs, les avis des répondants sur la protection des prairies permanentes sensibles sont très partagés : 40% des répondants aimeraient que plus de prairies sensibles soient protégées tandis que 60% des répondants sont en défaveur d'une telle mesure.

Ce travail d'analyse a permis de réaliser un tableau récapitulatif des forces et faiblesses du verdissement. Il s'agit du **Tableau 1** présenté ci-dessous.

Tableau 1. Forces et des faiblesses du verdissement énoncées par les enquêtés

		<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<b>SIE « Cultures dérobées »</b>	<b>Généralité</b>	- Compromis entre contraintes pour les agriculteurs et environnement grâce à l'obligation de mélange	- Peu d'information sur la pratique du sous-semis d'herbe dans la culture principale - Surcoût à l'hectare (semences, implantation, destruction) - Pas de recherches sur les intérêts écologiques et agronomiques des mélanges
	<b>Environnement</b>	- Lutte contre l'érosion des sols - Lutte contre la pollution des nitrates	- Plus-value peu importante par rapport au PGDA - Peu d'intérêt pour la biodiversité si elles ne sont maintenues que 3 mois (piège à insectes)
	<b>Agronomique</b>	- Capture de l'azote de l'air (légumineuse) - Apport en matière organique - De nombreux mélanges qui permettent une sélection selon les besoins - Valorisable pour l'élevage	- Longue période de végétation : - Montée en graine - Salissement des terres - Retard de la destruction du couvert - Difficulté de réaliser un travail du sol dans de bonnes conditions après destruction - Interdiction de fauchage pendant les 3 mois de maintien de la culture dérobée - Destruction (gel et mécanique) difficile
	<b>Règlementation</b>	- Moins contraignant que le PGDA (durée d'implantation au lieu de dates fixes)	- Incompatibilité avec le PGDA (date et durée des couverts)
<b>SIE « Cultures fixatrices d'azote »</b>	<b>Environnement</b>	- Capture de l'azote - Intéressant pour la biodiversité - Production mellifère des légumineuses surtout pour la luzerne et le trèfle sur une période de floraison étalée - Zone refuge pour la petite faune	- Maintien de 10 % de zone refuge (trèfle et luzerne) trop faible - Piège à insectes - Application de pesticides autorisée à certaines périodes (sauf trèfle et luzerne)
	<b>Agronomique</b>	- Apport d'azote dans la rotation - Casse les cycles des ravageurs, des adventices et maladies	- Maintien des 10 % de zone refuge trop contraignant en particulier pour la dernière coupe avant l'hiver - Contraintes en termes d'épandages de produits phytosanitaires
<b>SIE « particularités topographiques » hors bordures de champ</b>	<b>Environnement</b>	- Reconstitution d'un maillage écologique - Constitue une barrière physique entre exploitations en AB et conventionnelles (haies, arbres alignés, etc.)	- Définitions complexes et restrictives d'où risque de pénalités en cas de contrôle
		<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<b>SIE « bandes tampon », « bandes d'hectares le long des forêts » et « bordures de champ »</b>	<b>Généralité</b>	- Autorisation de fauche et pâturage (sauf bordures de champ)	- En concurrence avec les MAE « tournière enherbée » ou « bandes aménagées » - En concurrence entre elles : manque d'harmonisation dans les dimensions et les conditions - Coût d'entretien
	<b>Environnement</b>	- Reconstituer un maillage écologique - Interdiction de toute production agricole pour les bordures de champ	- Pas de restriction sur les périodes de fauche d'où risque pour la faune sauvage à certains moments de l'année
	<b>Agronomique</b>	- Facilité d'implantation	- Zone non productive
<b>SIE « taillis à courte rotation »</b>	<b>Environnement</b>	- Reconstitution du maillage écologique si implanté en bandes linéaires	- Selon le choix des essences, ne constitue pas toujours un habitat pour la biodiversité
	<b>Agronomique</b>		- Selon les essences, mal adapté à l'environnement pédoclimatique - Importants dégâts de ravageurs pour certaines essences
<b>SIE « jachère »</b>	<b>Généralité</b>		- Implantation fixe sur de mauvaises terres
	<b>Environnement</b>	- Zone refuge pour la biodiversité	- Souvent fauchées avant floraison : piège pour la biodiversité
	<b>Agronomique</b>	- Couverture du sol - Composition et restructuration du sol	

<b>Maintien des prairies permanentes</b>	<b>Généralité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleur image auprès du grand public (paysages)</li> <li>- Associé à des produits de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prairies permanentes associées à élevage or :</li> <li>- Contexte actuel de consommation de viande en recul <ul style="list-style-type: none"> <li>- Essor des communautés anti-élevage</li> <li>- Difficulté financière de l'élevage</li> </ul> </li> <li>- Pas d'aide spécifique au maintien des prairies</li> <li>- Non obligation du maintien des prairies permanentes pour les agriculteurs en AB</li> </ul>
	<b>Ratio à l'échelle régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- liberté de conversion des agriculteurs à d'autres activités agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engendre la conversion de prairies à fort intérêt biologique du Nord de la Wallonie en terres arables</li> <li>- Se focalise sur les surfaces plutôt que sur la qualité générale des prairies</li> </ul>
	<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des intrants (engrais azotés minéraux, carburant, pesticides) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre l'érosion des sols</li> <li>- Maintien de la biodiversité</li> <li>- Stockage du CO2 dans le sol</li> <li>- Lutte contre la sécheresse</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'intérêt au point de vue de la biodiversité et de la lutte contre la lixiviation car la gestion des prairies permanentes est parfois très intensive (labour, coupes fréquentes, utilisation d'herbicides sélectifs et de fertilisants)</li> </ul>
	<b>Réglementation</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conversion de prairies en terres arables par certains agriculteurs car crainte d'une obligation individuelle et non régionale du maintien des prairies permanentes</li> </ul>
<b>Maintien des prairies permanentes sensibles</b>	<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de prairies dont les enjeux environnementaux ont été ciblés</li> <li>- Interdiction de labour et de conversion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des prairies sensibles est limitée au programme Natura 2000</li> </ul>
	<b>Agronomique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nota Bene : cahiers des charges Natura 2000 très contraignants (remarque en dehors du cadre du verdissement)</li> </ul>
<b>Diversification des cultures</b>	<b>Généralité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratique respectée par les agriculteurs wallons avant son obligation</li> <li>- Favorable à certaines terres ne permettant pas une rotation des cultures (maïs en zone herbagère)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu contraignante pour les agriculteurs</li> <li>- Pas d'obligation de rotation des cultures</li> <li>- Faible nombre de cultures différentes obligatoires</li> <li>- N'évite pas le développement du maïs ensilage dans les exploitations</li> <li>- Difficulté de compréhension de la définition des groupes de cultures</li> </ul>
	<b>Agronomique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte faible contre les ravageurs, les maladies, les adventices</li> </ul>

De plus, les pistes d'amélioration proposées par les parties prenantes wallonnes et les agriculteurs wallons ont été classées en trois types :

- Des améliorations de la **législation wallonne**. Dans ce cadre, la Wallonie a la possibilité de modifier ses modalités régionales de mise en œuvre du verdissement, avec notification à la Commission chaque année pour le 1<sup>er</sup> août en ce qui concerne les SIE, et chaque année pour le 15 décembre en ce qui concerne les prairies permanentes sensibles ;
- Des améliorations de la **législation européenne à court terme**, c'est-à-dire pour le réexamen du Règlement délégué n° 639/2014 piloté par la Commission en août 2016 ;
- Des améliorations de la **législation européenne à long terme**, c'est-à-dire pour la PAC de l'après-2020. Dans ce cadre, des changements importants peuvent être envisagés, impliquant une révision du Règlement du Conseil et du Parlement européen.

Les **pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle wallonne à court terme** concernent les SIE « cultures dérobées » et « cultures fixatrices d'azote » ainsi que les prairies permanentes sensibles.

Tout d'abord, certaines parties prenantes et une partie des agriculteurs demandent de réduire la durée de maintien de la culture dérobée à deux mois car une destruction du couvert trop tardive ne permet pas de réaliser un labour d'hiver convenablement. Egalement, les agriculteurs aimeraient obtenir plus de souplesse quant aux modes de destruction des cultures dérobées, mais une destruction chimique n'est pas bienvenue d'un point de vue environnemental. La profession agricole souhaiterait avoir une liste plus large de cultures dérobées et pouvoir faucher tout type de couverts végétaux pendant la période des trois mois de maintien obligatoire (en cours de période).

Par ailleurs, les règles wallonnes concernant les restrictions phytosanitaires des cultures fixatrices d'azote semblent complexes qu'elles soient accueillies favorablement ou non par les enquêtés. Les agriculteurs demandent à pouvoir faucher l'ensemble de la zone refuge avant l'hiver pour ne pas que leurs cultures soient endommagées par le froid. Néanmoins, le maintien de cette zone constitue un enjeu en termes de protection de la biodiversité important pour certains répondants qui voudraient élever le pourcentage de la zone refuge (jusqu'à 25%). L'autorisation d'application d'une fumure de fond sur les cultures légumineuses a également été demandée, plus particulièrement pour la luzerne.

Enfin, le ratio des prairies permanentes est jugé soit inefficace soit trop contraignant pour les régions herbagères en raison de la crise du secteur de l'élevage. Approximativement la moitié des parties prenantes et des agriculteurs proposent donc de protéger plus de prairies permanentes sensibles qu'ils jugent plus efficaces d'un point de vue environnemental, aux dépens du ratio régional. A noter également (hors du cadre du verdissement) de nombreuses critiques sur les cahiers des charges Natura 2000, jugés trop contraignants voir incohérents d'un point de vue environnemental alors qu'ils touchent des agriculteurs déjà sensibilisés à la protection des prairies.

Les **pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle européenne à court terme** concernent les SIE « cultures dérobées », « cultures fixatrices d'azote » et « particularités topographiques ».

Tout d'abord, la date de fin de semis des cultures dérobées (1<sup>er</sup> octobre) pose problème pour les régions herbagères cultivant du maïs. Les agriculteurs demandent de repousser cette date au 1<sup>er</sup> novembre pour mettre en place une culture dérobée après leur culture de maïs. Aussi, certains agriculteurs aimeraient lever l'obligation de mélange car elle génère des contraintes (calibre des différentes graines au semis, compétition entre espèces ou coût des semences) et sa légitimité d'un point de vue environnemental reste à prouver. L'obligation de mélange est par contre bien accueillie par les parties prenantes. Par ailleurs, l'autorisation du sous-semis de légumineuse et de l'implantation du sous-semis en même temps que culture principale est demandée par

l'ensemble des enquêtés.

Dans le cadre des SIE « culture fixatrices d'azote », les enquêtés semblent être tous en faveur de l'autorisation de mélange entre plantes légumineuses et non légumineuses.

La majeure partie des parties prenantes aimerait encourager les agriculteurs à implanter des particularités topographiques en augmentant les coefficients de pondération des haies et des bandes enherbées. Les environnementalistes souhaitent interdire la fauche ou le broyage des couverts sur les bandes enherbées et les jachères pendant les périodes de nidification ou de présence de pollinisateurs.

Enfin, de nouvelles SIE sont proposées par certaines parties prenantes comme une nouvelle SIE « Chanvre » car cette culture est peu consommatrice en intrants, ou une nouvelle SIE « Miscanthus » pour encourager un maillage écologique (en bandes linéaires) et limiter l'érosion dans les parcelles agricoles.

**A l'échelle européenne à long terme**, la majeure partie des enquêtés souhaitent garder la politique du verdissement sous sa forme actuelle (à savoir une enveloppe spécifique dans le cadre des paiements directs) de manière à assurer une continuité dans la législation, surtout après une compréhension et une acceptation difficile des mesures du verdissement.

Les SIE sont jugées sans intérêt par les défenseurs de l'environnement si l'on inclut des surfaces productives (cultures dérobées et fixatrices d'azote). Il faut selon eux supprimer ces surfaces productives et favoriser un maillage écologique en augmentant les coefficients de pondération des particularités topographiques et des bandes enherbées voire des taillis à courte rotation.

Le ratio de maintien des prairies permanentes est, quant à lui, jugé soit inefficace d'un point de vue environnemental car le nombre d'hectares en prairies et non la qualité des prairies est regardé, soit trop contraignant pour les régions herbagères déjà fragilisées par la crise du secteur de l'élevage. Si à l'échelle wallonne à court terme plus de prairies sensibles sont protégées, alors une piste d'amélioration envisageable serait de supprimer le ratio de prairies permanentes.

La diversification des cultures ne doit pas devenir une obligation de rotation des cultures aux yeux des répondants sauf pour certaines organisations environnementalistes qui souhaitent supprimer les cultures de maïs successives. Notons que l'obligation de diversification était déjà respectée par les agriculteurs avant la législation du verdissement.

Les propositions recueillies citées ci-dessus ont été présentées par la Direction de la Politique Agricole au cabinet du Ministre wallon de l'Agriculture, lequel a repris certaines de ces propositions. Les propositions d'amélioration à l'échelle wallonne ont été utilisées pour la fiche ISAMM envoyée par la Wallonie à la Commission pour le 1<sup>er</sup> août 2016 au sujet des SIE. De plus, les propositions d'amélioration à l'échelle UE à court terme ont été utilisées, après concertation avec les autorités de la Région flamande, pour définir la position belge dans le cadre des groupes d'experts des Etats membres organisés par la Commission européenne au sujet de la révision du Règlement délégué n°639/2014. Ces discussions sont à ce jour toujours en cours.

**1. Les améliorations de la législation wallonne choisies par le cabinet du ministre** ont conduit à la réécriture de la fiche ISAMM SIE. La fiche ISAMM est une note envoyée tous les ans à la Commission européenne qui atteste des choix que la Wallonie fait en réponse aux libertés laissées aux Etats membres dans le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement délégué n° 639/2014 de la Commission européenne. Cette fiche permet de réviser l'Arrêté du Gouvernement wallon et l'Arrêté ministériel. Les modifications choisies sont les suivantes :

- *Concernant les cultures dérobées*, quatre modifications ont été effectuées comparé à 2016.

Premièrement, le dactyle, la fétuque, le lotier, le pois protéagineux, la vesce velue, le chou fourrager et le tournesol ont été ajoutés à la liste des espèces des cultures dérobées autorisées en Wallonie afin de laisser plus de choix aux agriculteurs.

Deuxièmement, le sous-semis d'herbe peut désormais être semé en même temps que la culture principale, et non obligatoirement à partir du 1<sup>er</sup> juin.

Troisièmement, une plus grande souplesse est accordée en ce qui concerne la coupe en cours d'inter-culture. En effet, il est autorisé d'effectuer une coupe pendant l'inter-culture, ce qui suppose la non-destruction du couvert en cours d'inter-culture et la repousse d'au moins deux espèces, pour un mélange impliquant au moins une graminée appartenant à la liste des espèces de cultures dérobées (catégorie A). Auparavant, seuls les mélanges impliquant au moins un ray-grass et une légumineuse pouvaient être fauchés en cours d'inter-culture. Cette piste d'amélioration a été choisie de manière à encourager l'agriculteur à retarder la date de destruction du couvert par cette éventuelle coupe intermédiaire.

Pour finir, le couvert peut être pâturé au cours des trois mois d'inter-culture par des ovins pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.

- *Concernant les cultures fixatrices d'azote*, trois changements ont été effectués pour 2017.

Tout d'abord, de nouvelles espèces ont été ajoutées : il s'agit de la vesce (autres que la féverole), le lotier corniculé, le sainfoin et la luzerne lupuline, pour laisser plus de choix aux agriculteurs.

Aussi, la période de végétation est définie comme s'arrêtant au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet (au lieu du 15 juillet) afin de permettre la récolte en humide des légumineuses en cas de mauvaises conditions climatiques. Le maintien des cultures est donc réduit à trois mois après le semis (au lieu de quatre mois).

Enfin, de légers assouplissements sont apportés en ce qui concerne l'interdiction d'engrais minéraux (possibilité d'effectuer une fumure de fond de phosphore et potasse) et l'obligation de maintien d'une zone refuge pour certaines espèces. Il est précisé que cette zone n'est obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre car le maintien de la zone de refuge en hiver rend ces cultures vulnérables au froid et entraîne un éclaircissement propice au développement d'adventices.

- *Concernant les particularités topographiques*, une modification a été apportée et concerne les mares.

Il faut toujours que la mare possède une superficie d'eau libre de 25m<sup>2</sup> minimum, sans bande de végétation ripicole. Par contre, une mare possédant une bande de végétation ripicole ne doit plus être de minimum 100m<sup>2</sup>. Cette SIE a donc été simplifiée, et permet aux agriculteurs de prendre en compte de plus petits éléments. En outre, la définition de la « bande de végétation ripicole » des mares a été précisée : il s'agit d'une bande de couvert végétal permanent sans intrant.

## **2. Pour ce qui est des améliorations de la législation européenne à court terme :**

La Commission a décidé de réviser en 2016 le Règlement délégué n°639/2014 complétant le Règlement (UE) n°1307/2013 pour répondre aux difficultés rencontrées par les Etats membres mais aussi pour renforcer les objectifs en matière de maintien de la biodiversité.

Le **Tableau 2** suivant s'attache à exposer les révisions de législation formulées par la Commission européenne, et les réactions de la Belgique (en gris) suite à leur lecture. Il est à noter que les positions défendues par la délégation belge peuvent évoluer au cours du temps, notamment en fonction de l'évolution des arrangements entre Wallonie et Flandre.

Tableau 2. Pistes d'amélioration proposées par la Commission européenne aux EM et réactions de la Belgique

<p><i>SIE Jachère</i> : - la COM souhaite étendre la période minimale de 6 mois à 9 mois sur une année calendaire pour harmoniser à l'échelle européenne les conditions fixées par les EM et renforcer l'impact environnemental des jachères. La Belgique souhaite rester sur l'ancienne condition : 6 mois par année calendaire.</p>
<p><i>SIE Particularités topographiques</i> : Les particularités topographiques ont été typifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement des arbres en ligne, des haies et des bandes boisées dans un même type <i>Avis favorable</i></li> <li>- Suppression des bordures des champs en tant que particularités topographiques. Elles sont maintenant reprises dans la définition des bandes tampon <i>Avis favorable</i></li> <li>- Création d'un nouveau type rassemblant des groupements d'arbres, des bosquets et des pierres <i>Avis favorable</i></li> <li>- Toutes les indications relatives à la dimension maximale ont été supprimées : la COM autorise une plus grande souplesse pour ne pas disqualifier certains éléments des SIE dépassant les dimensions maximales : ces éléments peuvent être inscrits en tant que SIE mais leur surface déclarée ne sera pas supérieure à la limite maximale réglementaire. Réserves de la Wallonie sur l'applicabilité de ce système</li> <li>- Un système de pro-rata pour évaluer les lacunes présentes dans un élément du paysage type haie est proposé par la COM. La Belgique n'est pas intéressée par cette proposition mais ok si elle reste optionnelle.</li> <li>- Pour les mares, la bande ripicole doit être incluse dans la taille de la mare. <i>Avis favorable</i></li> </ul>
<p><i>SIE Bande tampon et bordure de champ et SIE Bande le long des forêts – sans production</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bandes dépassant la largeur maximale fixée à 20m peuvent être choisies en tant que SIE, mais la surface déclarée ne dépassera pas la largeur maximale. <i>Avis favorable</i></li> </ul>
<p><i>SIE Taillis à courte rotation</i> : - Supprimer la notion d'espèce non-indigène peu claire en faisant une liste négative regroupant les espèces qu'il serait interdit d'implanter en Europe. <i>Avis favorable</i> La Belgique trouve que le facteur de pondération des taillis à courte rotation est trop faible alors que la liste négative veut éliminer les espèces exotiques posant problème.</p>
<p><i>SIE Culture dérobée</i> : - Autoriser clairement le semis de légumineuses pour le sous-semis dans culture principale. <i>Avis favorable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer la référence de la date limite de fin de semis (1<sup>er</sup> octobre) compte tenu des problèmes rencontrés par les EM liés aux aléas climatiques. La Belgique préférerait remplacer plutôt cette date par le 1<sup>er</sup> novembre.</li> <li>- Augmenter la période d'implantation des cultures dérobées à 10 semaines. La Wallonie est favorable, la Flandre non – absence d'avis de la Belgique</li> </ul>
<p><i>SIE Cultures fixatrices d'azote</i> : - Autoriser les mélanges d'espèces légumineuses et non légumineuses en tant que SIE « cultures fixatrices d'azote » autant que les cultures fixatrices d'azote restent prédominantes. La Belgique soutient la proposition de la Commission.</p>
<p><i>Dispositions générales</i> : - Autoriser une SIE adjacente à une autre SIE <i>Avis favorable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bannir les produits phytosanitaires des jachères, des bandes le long des forêts, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote. La Wallonie est favorable, la Flandre non – absence d'avis de la Belgique</li> <li>- Absence de production agricole : Pour toutes les bandes enherbées (bandes tampon, bandes le long des forêts et bordures de champ), la coupe pour le bétail et le pâturage sont toujours autorisés. Il sera possible en plus de semer un mélange de fleurs sauvages pour la biodiversité. <i>Avis favorable</i></li> <li>- Pour la jachère, il sera possible en plus de semer un mélange de fleurs sauvages pour la biodiversité. <i>Avis favorable</i></li> </ul>

**3. Enfin, les pistes d'amélioration à l'échelle européenne à long terme** obligent une révision de l'acte de base, soit le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en lui-même. Aucune négociation politique n'est encore menée à ce sujet dans la cadre du verdissement.

Pour conclure, que ce soit à l'échelle wallonne ou européenne, les révisions législatives visent à supprimer les incohérences entre les règlements et la réalité du terrain. Les propositions de la profession

agricole ont été prises en compte au cours de ces révisions. Ainsi, des simplifications réglementaires et des assouplissements vont être réalisés au niveau wallon : l'agrandissement des listes d'espèces pour les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote, l'augmentation des moyens de valorisation des cultures dérobées ou encore la mise en valeur des pratiques de sous-semis. Cependant, la Wallonie ne perd pas de vue l'objectif premier du verdissement : la protection de la biodiversité. Ainsi, la durée de mise en place des cultures dérobées est toujours maintenue à trois mois et les restrictions sur les produits phytosanitaires ne sont pas diminuées. Seule une proposition européenne inquiète encore les autorités wallonnes : l'obligation du maintien des jachères pendant neuf mois au lieu des six mois actuellement.

On remarque enfin que les SIE constituent le centre des révisions : la diversification des cultures et le maintien des prairies permanentes restent, quant à eux, inchangés.

## INTRODUCTION

A la proposition législative de la Commission européenne le 12 octobre 2011, le verdissement apparaissait comme un projet explicite d'écologisation du premier pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) 2015-2020. Représentant aujourd'hui 30% des aides directes, il oblige chaque agriculteur européen souhaitant bénéficier des aides du 1<sup>er</sup> pilier à répondre à trois obligations : la diversification des cultures, le maintien de minimum 5% des terres arables de l'exploitation en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes dites « sensibles » si l'agriculteur en possède. Un maintien des surfaces en prairie permanente doit également être effectué au niveau de chacun des Etats membres.

Après une année d'application de la nouvelle PAC dans les exploitations agricoles wallonnes, la Direction de la Politique Agricole a voulu rassembler l'ensemble des opinions des parties intéressées par le verdissement dans le but de réviser la réglementation. Dans le cadre de ce programme, un questionnaire auprès des agriculteurs a donc été publié sur le portail de l'Agriculture wallonne et des entretiens semi-directifs auprès de diverses parties prenantes de l'agriculture wallonne ont été menés.

A l'issue de ces enquêtes, l'ensemble des pistes d'amélioration recueillies ont été classées en trois types :

- Des améliorations de la **législation européenne à long terme**, c'est-à-dire pour la PAC de l'après 2020. Dans ce cadre, des changements importants peuvent être envisagés, impliquant une révision du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- Des améliorations de la **législation européenne à court terme**, c'est-à-dire pour le réexamen du Règlement délégué n° 639/2014 piloté par la Commission en août 2016.
- Des améliorations de la **législation wallonne**, qui vient en application de la réglementation européenne. Dans ce cadre, la Wallonie a la possibilité de modifier ses modalités régionales de mise en œuvre du verdissement, avec notification à la Commission chaque année pour le 1er août en ce qui concerne les Surfaces d'Intérêt Ecologiques, et chaque année pour le 15 décembre en ce qui concerne les prairies permanentes sensibles. Ces notifications sont envoyées au sein de fiches *Information System for Agricultural Market Management and Monitoring* (ISAMM).

Parmi les pistes d'amélioration recueillies, certaines ont été présentées par la Direction de la Politique Agricole puis choisies par le cabinet du Ministre pour être reprises dans les choix de la Wallonie ou dans le positionnement de la Belgique dans le cadre des négociations européennes, après concertation avec les autorités de la Région flamande.

Le présent rapport donne les détails sur l'étude qui a été menée sur ce travail d'enquêtes et de révisions réglementaires. Il est composé de quatre parties. Premièrement, une description de la politique de verdissement est réalisée. Deuxièmement, la méthodologie suivie lors des enquêtes est expliquée. Troisièmement, une analyse des résultats des enquêtes auprès des agriculteurs et des parties prenantes est exposée. Pour finir, une discussion reprend les pistes d'amélioration choisies par le Cabinet de Monsieur le Ministre Collin. Une explication des choix réalisés sera donnée.

Cette étude a été menée par Mlle Emilie Toque, étudiante à l'école d'ingénieur AgroSup Dijon (France) dans le cadre d'un stage supervisé par M. Silvain Delannoy, Directeur a. i. de la Direction de la Politique Agricole et

M. Hai Vu Pham, maître de conférences à AgroSup Dijon. M. François Terrones Gavira, assistant à Gembloux Agro-Bio Tech a également soutenu ce travail.

## 1. Présentation de la politique de verdissement de la PAC 2015-2020

### 1.1 Objectif du verdissement

Dans le cadre de la programmation 2015-2020, l'Union Européenne a introduit le verdissement. Ce verdissement est composé de trois obligations environnementales devant être respectées sur les exploitations agricoles:

- Une diversification des cultures ;
- Un maintien des prairies permanentes et permanentes sensibles existantes ;
- Une mise en place de 5% de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) sur les terres arables.

Le verdissement met en avant une dimension environnementale encore jamais imposée en Europe à l'ensemble des agriculteurs. Chacune des trois obligations présente un objectif précis. En effet, les SIE se concentrent sur le retour de la biodiversité animale et végétale dans les parcelles agricoles, la diversification des cultures sur la préservation des sols, et le maintien des prairies permanentes sur l'équilibre du climat.

Le niveau d'ambition du verdissement a été très discuté en Wallonie aussi bien avant son adoption que lors de sa mise en place. La situation économique précaire du secteur agricole et les enjeux environnementaux actuels justifient cette discordance générale. La Direction de la Politique Agricole a mis en place des enquêtes afin de réviser le plus justement la réglementation sur le verdissement pour l'année 2017.

### 1.2 Contenu de la législation européenne et wallonne du verdissement

#### 1.2.1 Généralités

Les surfaces en agriculture biologique ne sont pas soumises au respect des trois obligations du verdissement. Un agriculteur partiellement en agriculture biologique sera soit tenu de respecter les trois critères sur la portion de son exploitation non engagée en agriculture biologique, soit s'il le souhaite sur la totalité de son exploitation (il renonce alors à son exemption au verdissement pour les parties en agriculture biologique).

La nouvelle PAC 2015-2020 laisse d'importantes libertés aux Etats membres quant aux choix d'application des réglementations. Ainsi, l'Arrêté du Gouvernement wallon et l'Arrêté ministériel exécutant l'Arrêté du Gouvernement wallon énoncent les choix de la Wallonie parmi les propositions du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, et de son Règlement délégué n° 639/2014.

Le contenu de chaque obligation est détaillé ci-après.

#### 1.2.2 La diversification des cultures

La diversification des cultures oblige l'agriculteur à cultiver sur ses terres arables, c'est-à-dire « les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris les superficies mises en jachère que ces terres se trouvent ou non sous serres ou sous protection fixe ou mobile » d'après l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013, au moins :

- Deux cultures différentes si la superficie des terres arables de l'exploitation est comprise entre 10 et 30 ha, avec la culture principale ne dépassant pas 75 % des dites terres arables ;
- Trois cultures différentes si la superficie des terres arables de l'exploitation est supérieure à 30 ha. La culture principale ne peut pas dépasser 75 % de la superficie des terres arables et la somme des deux cultures principales 95 % des dites terres arables.

Toutefois, la diversification des cultures ne s'applique pas aux exploitations :

- De moins de 10 ha de terres arables ;
- Dont plus de 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou mises en jachère et si les terres arables restantes ne représentent pas plus de 30 ha ;
- Dont plus de 75 % de la surface agricole est consacrée à des prairies permanentes ou à la production d'herbe et si les terres arables non couvertes par ces utilisations ne représentent pas plus de 30 ha ;
- Dont plus de 50 % des terres arables n'ont pas été déclarées par le producteur l'année précédente, à condition que 100 % de ses terres arables soient consacrées à une culture différente de l'année précédente.

Les cultures sont considérées comme différentes si elles appartiennent à des genres botaniques différents. Ainsi, le froment et l'épeautre constituent une seule culture car il s'agit du même genre botanique : *Triticum*. En revanche, on distingue les variétés d'hiver de celles de printemps bien qu'elles appartiennent au même genre. Enfin, la distinction est faite au niveau de l'espèce pour les plantes de la famille des Solanaceae, Brassicaceae et Cucurbitaceae.

L'ensemble de ces conditions est mentionné dans l'article 44 du Règlement (UE) n°1307/2013.

### 1.2.3 Le maintien des prairies permanentes

#### 1.2.3.1 Ratio « prairies permanentes »

D'après l'article 4.1 h) du Règlement (UE) n°1307/2013, « les prairies permanentes sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ; d'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes ; les prairies permanentes peuvent également comprendre, lorsque les États membres le décident, des surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement ».

Le maintien des prairies permanentes est surveillé au moyen d'un ratio annuel (égal à l'ensemble des surfaces consacrées aux prairies permanentes sur la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs) ne devant pas diminuer de plus de **5%** par rapport à un ratio de référence calculé à partir de prairies présentes en 2012 et 2015 en Wallonie. En Wallonie, le maintien des prairies permanentes est suivi à l'aide d'un ratio régional et non à l'échelle de l'exploitation. Ceci laisse de la souplesse aux agriculteurs dans la gestion de leur système productif. Ces ratios sont détaillés dans la **Figure 1**.

Annual ratio =	$\frac{\text{PG declared in year n} - \text{PG declared by SFS in year n} - \text{PG declared in organic farms in year n}}{\text{Total agricultural area declared in year n} - \text{Agricultural areas declared by SFS in year n} - \text{Agricultural areas declared in organic farms in year n}}$
Reference ratio =	$\frac{(\text{PP declared 2012} + \text{PG declared 2015 not declared 2012}) - \text{PG declared by SFS 2015} - \text{PG declared in organic farms 2015} - \text{PP declared 2012 converted into other uses subject to the limit set in Article 43(2)}}{\text{Total agricultural area declared 2015} - \text{Agricultural areas declared by SFS 2015} - \text{Agricultural areas declared in organic farms 2015}}$
<p>After the calculation, the annual ratio for year n is compared with the reference ratio using the following formula:</p>	
	$\frac{\text{Annual ratio year n} - \text{Reference ratio}}{\text{Reference ratio}}$

Figure 1. Formules des ratios annuel et de référence utilisés pour le maintien des prairies permanentes

Source : DS\_EGDP\_2015\_02 permanent grassland guidance

En ce qui concerne la **Figure 1**, il est à noter que « Agricultural areas declared by SFS 2015 » correspond aux surfaces agricoles exploitées dans le cadre d'un plan de soutien aux très petites exploitations agricoles (« régime des petits agriculteurs »), que la Wallonie n'a pas choisie d'activer. Ces surfaces ne sont donc pas comptabilisées dans le ratio wallon. Par ailleurs, « PP » signifie pâturage permanent et correspond à l'ancienne appellation des prairies permanentes « PG », introduites pour la PAC 2015-2020. En outre, les surfaces en agriculture biologique ne sont pas reprises dans le calcul car ces surfaces ne sont pas soumises aux obligations du verdissement.

La **condition européenne du seuil de 5%** est remplie en Wallonie pour l'année de demande d'aide 2015 si bien qu'aujourd'hui aucune interdiction individuelle de reconversion en prairie n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, comme le stipule le Règlement délégué n°639/2014, si le ratio annuel diminue de plus de 5% par rapport au ratio de référence, il sera interdit de convertir les prairies permanentes et les derniers agriculteurs ayant converti leurs prairies permanentes en terres arables devront les reconverter. Pour éviter cela, la Wallonie envisage de mettre en place dès le passage d'un seuil de 2,5% un système d'autorisation préalable pour convertir les prairies permanentes.

#### 1.2.3.2 Prairies permanentes sensibles

D'après l'article 45.1 du Règlement (UE) n°1307/2013, les États membres doivent désigner les prairies permanentes sensibles d'un point de vue environnemental. Ces « prairies permanentes sensibles » sont des prairies permanentes qui, en vertu du verdissement, ne peuvent être ni converties ni labourées.

Les EM doivent désigner comme prairies permanentes sensibles des prairies permanentes situées dans les zones protégées par les directives Natura 2000 et peuvent chaque année en désigner d'autres en dehors des zones Natura 2000 en se basant sur un ou plusieurs des critères suivants : risque érosif, haute valeur biologique, forte teneur en carbone...

En Wallonie, comme le stipule l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, les prairies désignées sont situées en zones Natura 2000 considérées comme prairies permanentes à contrainte forte, c'est à dire les UG2 ou « prairies habitats », UG3 ou « prairies habitats d'espèces », UG4 Prairies ou « bandes le long des cours d'eau », UG temp1 et UG temp2.

Il est à noter que les Etats membres peuvent chaque année désigner de nouvelles prairies permanentes sensibles (Article 65.1 b) du Règlement délégué n°639/2014.

#### 1.2.4 Les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

D'après l'article 46 du Règlement (UE) n°1307/2013, « Lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de quinze hectares, les agriculteurs veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une surface correspondant à au moins 5% des terres arables de l'exploitation que l'agriculteur a déclarées constitue une Surface d'Intérêt Ecologique ». Le Règlement propose ainsi une liste de surfaces dans laquelle les Etats Membres doivent choisir leurs SIE. Au sein de l'Arrêté du Gouvernement wallon, la Wallonie a décidé de considérer comme SIE l'ensemble des éléments proposés par la Commission à l'exception des terrasses, des murs en pierre, des zones ayant bénéficié d'une aide au boisement et des hectares en agroforesterie. Les SIE reprises sont récapitulées et définies dans le **Tableau 2** (figurant deux pages après). Ces définitions sont explicitement reprises dans le 2<sup>ème</sup> volet de la notice explicative de la déclaration de superficie rédigée par le Service public de Wallonie (2016).

Toutefois, d'après l'article 46 du Règlement (UE) n°1307/2013, certaines exploitations sont exemptées de l'obligation de mise en place de SIE car :

- Plus de 75 % de leurs terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, laissées en jachère, consacrées à la culture de légumineuses, ou sont soumises à une combinaison de ces utilisations, à condition que les terres arables non couvertes par ces utilisations ne dépassent pas 30 hectares ;
- Plus de 75 % de leur surface agricole admissible est constituée de prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées ou consacrée à des cultures sous eau soit pendant une grande partie de l'année soit pendant une grande partie du cycle de culture, ou soumise à une combinaison de ces utilisations, à condition que les surfaces arables non couvertes par ces utilisations ne dépassent pas 30 hectares.

Afin de déterminer les superficies (en m<sup>2</sup>) à prendre en compte comme SIE pour chaque exploitation, la conversion en surface des éléments linéaires et ponctuels est opérée via une matrice de coefficients de conversion et/ou de pondération du Règlement délégué 639/2014. Le **Tableau 1** présente cette matrice.

Nota Bene : pour les bandes tampons et les bandes le long des forêts, la Wallonie a décidé de ne pas utiliser le coefficient de conversion (fixé à 6 pour ces SIE) mais de tenir compte de leur largeur réelle.

Tableau 1. Matrice des coefficients de conversion et de pondération pour les différents types de SIE

Source : Annexe 1 de l'Etude d'impact du système des paiements directs 2015-2019 en Wallonie et d'éventuelles révisions au cours de cette période, F. Terrones Gavira

Eléments	Particularité	Description		Coefficient de conversion (m/arbre au m <sup>2</sup> )	Coefficient de pondération	SIE
Eléments Surfaceutiques (ha, are)	Parcelle	Terre en jachère	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	1	1 m <sup>2</sup>
		Taillis à courte rotation	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	0,3	0,3 m <sup>2</sup>
		Culture fixatrice d'azote	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	0,7	0,7 m <sup>2</sup>
		Bande tampon	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
		Bande le long d'une forêt – sans production	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
	Parcelle en interculture	Cultures dérobées	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	0,3	0,3 m <sup>2</sup>
		Mare	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
Linéaires (m)	Topographique	Groupe d'arbres, bosquet	par 1 m <sup>2</sup>	n.a.	1,5	1,5 m <sup>2</sup>
		Bordure de champ	par 1 m	6	1,5	9 m <sup>2</sup>
		Fossé	par 1 m	3	2	6 m <sup>2</sup>
		Haie, alignement d'arbres	par 1 m	5	2	10 m <sup>2</sup>
Ponctuel (nb)		Arbre isolé	par arbre	20	1,5	30 m <sup>2</sup>

Tableau 2. Définitions des SIE choisies en Wallonie

Particularités	Description
<b>Terres en jachère</b>	Terres maintenues 6 mois minimum hors production agricole. Terres n'ayant pas été en prairie permanente durant une des cinq années précédant la déclaration de ces surfaces en SIE. Des terres implantées en jachère depuis plus de 5 ans restent classées "terres arables" et non "prairies permanentes".
<b>Particularités topographiques</b>	
<i>Haies</i>	Tronçons continus d'arbres ou d'arbustes indigènes présentant une longueur minimale de 10m et d'une largeur maximale de 10m. Des vides de 4m maximum sont autorisés.
<i>Arbres isolés</i>	Arbres isolés dont la couronne a un diamètre d'au moins 4m, et arbres remarquables visés à l'article 266 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie dont la couronne a un diamètre d'au moins 4m.
<i>Arbres en ligne</i>	Alignement d'arbres indigènes dont l'espace entre chaque couronne ne dépasse pas 5m.
<i>Bosquets</i>	Ensemble de plantes ligneuses d'une superficie maximale de 30 ares (3000m <sup>2</sup> ) et d'une largeur d'au moins 10m.
<i>Groupe d'arbres</i>	Ensemble d'arbres indigènes d'au moins 10m de largeur, couvrant une superficie de 1 à 30 ares, et dont l'espace entre les couronnes ne dépasse pas 5m.
<i>Bordure de champ</i>	Bande d'une largeur comprise entre 1 et 20m qui n'est pas utilisée pour la production agricole (même récolte de végétation spontanée pour le fourrage ou pâturage).
<i>Mares</i>	Etendues d'eau dormante d'une superficie de 1 à 10 ares pouvant contenir une bande de végétation ripicole d'au maximum 10m de largeur au bord de l'eau, d'une superficie minimale d'eau de 25m <sup>2</sup> du 1er novembre au 31 mai pour la surface en eau libre ET de 100m <sup>2</sup> pour l'eau et la bande de végétation. Les mares artificielles (en béton ou plastique) ne sont pas autorisées.
<i>Fossés</i>	2 pentes opposées formant un « V » d'une largeur maximale de 6m et des canaux dont les murs sont en béton.
<b>Bandes tampons</b>	Bandes enherbées distinctes et adjacentes aux terres arables, parallèles dans leur longueur au bord d'un cours ou d'un plan d'eau. Sa largeur est comprise entre 6 et 20m en tout point. Aucun produit fertilisant et phytosanitaire ne peut être épandu à l'exception de traitements localisés contre les chardons non protégés et les rumex. Aucune production n'est réalisable sur ces surfaces à l'exception du pâturage et de la coupe pour le fourrage.
<b>Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts (Sans production)</b>	Bandes distinctes et adjacentes aux terres arables bordant une forêt. Leur largeur minimale est de 6m et maximale de 10m. Aucun produit fertilisant et phytosanitaire ne peut être épandu à l'exception de traitements localisés contre les chardons non protégés et les rumex. Aucune production n'est réalisable sur ces surfaces à l'exception du pâturage et de la coupe pour le fourrage.
<b>Surfaces plantées de taillis à courte rotation</b>	Surfaces comportant les espèces détaillées dans la liste d'essences wallonne, sur lesquelles il est interdit d'utiliser des engrais minéraux et d'épandre des produits phytosanitaires, à l'exception des herbicides la première année d'implantation.
<b>Surfaces portant des cultures dérobées</b>	Surfaces mises en place par : un sous-semis d'herbe dans une culture principale pouvant être réalisé à partir du 1er juin ou l'ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces de genre botanique différent appartenant à une liste définie à l'échelle wallonne entre le 1er juillet et le 1er octobre. Ces surfaces doivent être détruites dans les deux cas par voie mécanique ou par gel et être conservées pendant au moins 3 mois avant

	destruction.
	L'utilisation d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires et de semences enrobées est interdite.
<b>Surfaces portant des cultures fixatrices d'azote</b>	Surfaces mises en place par le semis d'espèces de plantes légumineuses (lupin, féverole, pois protéagineux, luzerne, soja et trèfle) entre le 15 mai et le 15 juillet, et qui est maintenue en place au moins 4 mois. L'utilisation d'engrais minéraux et de pesticides est soumise à des conditions strictes (cf Arrêté ministériel wallon, conditions particulières). Une zone refuge non fauchée de 10% de la superficie totale de la parcelle doit être maintenue pour le trèfle et la luzerne.

## 2. Méthodologie

L'étude est basée sur deux catégories d'enquêtes. Ces deux enquêtes sont qualitatives et exploratoires.

La première catégorie est constituée par les entretiens semi-directifs avec les parties prenantes de l'agriculture wallonne. Pour chaque entretien, un guide d'entretien a été donné en amont de la rencontre et chaque discussion a été retranscrite au sein d'un tableau récapitulatif.

Pour la deuxième catégorie d'enquête, un questionnaire de 80 questions auprès des agriculteurs wallons a été choisi pour récolter un maximum d'avis sur les trois obligations du verdissement.

Les détails des méthodologies employées pour ces deux enquêtes sont décrits ci-après.

### 2.1 Entretiens semi-directifs avec les parties prenantes de l'agriculture wallonne

#### 2.1.1 Parties prenantes interrogées

Les personnes rencontrées en tant que partie prenante de l'Agriculture wallonne au cours de cette enquête sont :

- M. Jean Marot : Conseiller au syndicat agricole de la Fédération de Wallonie de l'Agriculture (FWA)
- M. Yves Vandevorde et Mme Emilie Guillaume : Chargés de mission – Politique et Services au syndicat Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA)
- M. Marcus Schröder : Consultant au syndicat agricole wallon des agriculteurs germanophones Bauernbund
- M. Dominique Jacques : Vice-président du syndicat agricole wallon Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique (UNAB)
- Mme Christine Cartryse : Responsable de l'Association pour la Promotion des Protéagineux et des Oléagineux (APPO)
- M. Laurent Somer : Chargé de projets Miscanthus et Taillis à courte rotation de l'ASBL Valbiom (Association de valorisation de la biomasse comme source d'énergie et matière première renouvelable pour produits non alimentaires)
- M. Bernard Bodson : Professeur à Gembloux Agro Bio Tech (ULg) et président de la cellule d'appui à la recherche et à l'enseignement AgricultureIsLife
- M. Pierre-Yves Bontemps : Coordinateur des conseillers de l'ASBL Natagriwal
- M. Lionel Delvaux : Chargé de mission « Milieu rural » de l'ASBL Inter-Environnement Wallonie (IEW)
- M. Thibaut Goret et Mme Joëlle Piraux : Coordinateurs du projet LIFE « Prairies bocagères » en Fagnes-Famenne et Responsables « Aménagement du Territoire » de l'ASBL Natagora.

Notons que l'avis d'agents de différents services de l'administration a été demandé pour certaines problématiques.

#### 2.1.2 Contenu des entretiens semi-directifs

Les entretiens avec les parties prenantes de l'Agriculture wallonne ont été des entretiens semi-directifs.

Avant chaque rencontre, un guide d'entretien a été envoyé à chaque partie prenante. Les guides comportaient des questions sur la **pertinence** et la **facilité d'application** des obligations du verdissement ainsi que sur l'**avis général** que porte l'interrogé sur le verdissement. Par souci d'équité, les syndicats agricoles ont chacun reçu le même guide, les ONG environnementales également et les centres de recherche ont obtenu des guides plus techniques propres à leur sujet d'étude. L'ensemble des guides d'entretien est consultable en Annexe 1 du présent rapport.

Les entretiens ont duré en moyenne une heure et demi, et se faisaient en face à face dans les bureaux des organismes interrogés.

### 2.1.3 Retour des entretiens semi-directifs

A l'issue de la rencontre, chaque entretien a été résumé au sein d'un tableau récapitulatif. Ce tableau met en avant les forces et les faiblesses de la législation du verdissement soulevés par l'interrogé ainsi que les pistes d'amélioration proposées. Après accord de chaque partie prenante sur leur contenu, les tableaux ont été validés. Des résumés succincts de chaque entretien sont présentés dans la partie 3.1. *Résultats d'analyse des entretiens semi-directifs auprès des parties prenantes* de ce rapport. Les tableaux récapitulatifs figurent quant à eux en .

## 2.2 Questionnaire auprès des agriculteurs wallons

L'objectif du questionnaire est de connaître les avis et les attentes des agriculteurs wallons sur le verdissement. Par conséquent, l'approche utilisée pour cette enquête est exploratoire et l'analyse du questionnaire est qualitative. Cette approche permet de comprendre les besoins et les défis rencontrés sur le terrain afin d'apporter un soutien adaptés aux agriculteurs.

### 2.2.1 Agriculteurs interrogés

Les répondants à l'enquête sont des agriculteurs proactifs, c'est à dire des agriculteurs engagés ayant répondu de leur propre initiative au questionnaire en ligne : aucune incitation financière ou matérielle n'a été faite.

### 2.2.2 Constitution du questionnaire

Pour construire le questionnaire, une problématique et un objectif ont été posés :

- la **problématique du questionnaire** : « Comment un agriculteur peut intégrer l'environnement au sein de son système productif tout en maintenant, voire améliorant, sa productivité ? » ;
- l'**objectif du questionnaire** : « Relever les forces et les faiblesses de la législation du verdissement de la PAC, en vue de proposer des pistes d'amélioration de celle-ci. ».

Le questionnaire comprend des questions sur la **pertinence** et la **facilité d'application** du verdissement. En raison du nombre de questions trop important, les agriculteurs n'ont pas été interrogés sur les **difficultés de compréhension** de la législation. Ces difficultés ont été abordées auprès des syndicats agricoles au cours des entretiens semi-directifs des parties prenantes. Par ailleurs, des questions sur des pistes d'amélioration déjà envisagées par l'administration ont également été posées.

Un questionnaire à tiroir a été réalisé afin que les agriculteurs aient des questions appropriées à leur situation. Le questionnaire a également été construit de manière à être le plus clair et rapide possible. Ainsi, la majeure partie des questions étaient des questions fermées à choix multiples. Seule une dizaine de questions ouvertes ont été posées pour demander aux agriculteurs leurs suggestions d'amélioration.

A l'issue du travail, le questionnaire était composé de 80 questions principales comportant pour certaines des sous-questions. Son remplissage prenait en moyenne entre 20 et 30 minutes par volontaire. Ce questionnaire est long car une adaptation législative demande une étude en profondeur des contraintes : il n'était pas bienvenu d'omettre certaines obligations car l'objectif était de donner un droit d'expression à tous les agriculteurs.

Notons qu'il a été demandé aux agriculteurs de se baser sur leur déclaration de 2015 pour répondre aux questions.

Le questionnaire auprès des agriculteurs wallons figure en **Annexe 3** du présent rapport.

### 2.2.3 Relecture du questionnaire

Ce questionnaire a été relu avant sa publication par six personnes : trois de l'administration, deux des syndicats wallons et une du Cabinet de Monsieur Le Ministre Collin. Cette relecture a été importante pour rediscuter des questions et les adapter aux difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Enfin, un test auprès de deux agriculteurs a été réalisé.

### 2.2.4 Distribution du questionnaire

Le questionnaire a été élaboré sur le logiciel gratuit Lime Survey et mis en ligne du 13 mai au 30 juin 2016.

La publication du questionnaire sur le portail de l'Agriculture de Wallonie a été annoncée par un communiqué de presse diffusé sur de nombreux canaux de communication comme la presse agricole ou les plateformes internet des parties prenantes et du SPW. Ces canaux sont récapitulés dans la Figure 2 ci-dessous. Le communiqué de presse se trouve en **Annexe 4**.

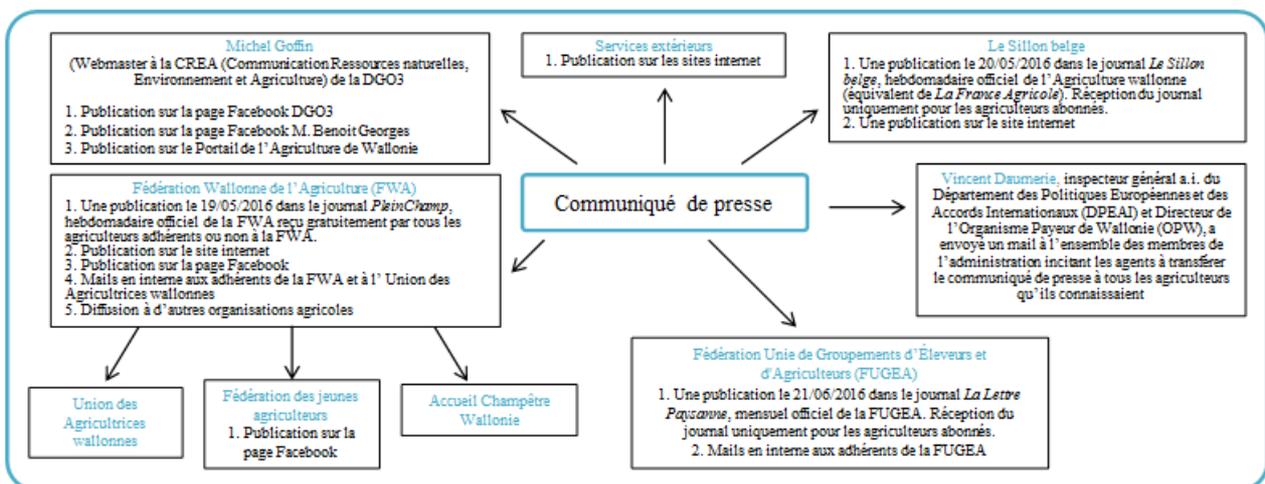


Figure 2. Réseau de diffusion du communiqué de presse

105 agriculteurs ont répondu entièrement à ce questionnaire, et plus de 210 consultations ont été comptabilisées. Le dépouillement des données a été fait via le logiciel Excel.

### 3. Résultats d'analyse des enquêtes

#### 3.1 Résultats d'analyse des entretiens semi-directifs auprès des parties prenantes

L'enquête auprès des parties prenantes a permis de relever les grandes opinions sur chacune des obligations du verdissement. Cette partie reprend de façon synthétique les forces et les faiblesses ainsi que les pistes d'amélioration énoncées par les parties prenantes concernant les SIE, la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et le maintien des prairies permanentes sensibles. Ces points sont expliqués plus précisément au sein des tableaux récapitulatifs d'entretien figurant en , comme indiqué précédemment.

##### 3.1.1 Résultats sur les Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

Les SIE sont considérées par l'ensemble des parties prenantes comme l'obligation stratégique du verdissement pour la protection de la biodiversité. Il a été distingué au cours des entretiens deux grands courants de pensée : les environnementalistes comprenant Natagora et IEW, et les défenseurs du secteur agricole comprenant la FWA et la FUGEA. On peut constater que ces deux courants de pensée se retrouvent également au sein de l'administration wallonne, en fonction des services.

Pour les environnementalistes, les SIE étaient bien définies et ambitieuses lors de la proposition de la politique de verdissement en 2011 par la Commission européenne : elles visaient à reconstituer un maillage écologique propice à la réinsertion de la biodiversité en terres agricoles et au développement des fonctions auxiliaires dans les terres arables. Aujourd'hui, les environnementalistes n'identifient aucune plus-value des SIE pour la biodiversité. Ils considèrent que leur objectif environnemental sera atteint lorsque seules les particularités topographiques et les bandes enherbées feront partie des SIE. Les cultures dérobées devraient être supprimées. Pour Natagora et IEW, les cultures fixatrices d'azote devraient également être supprimées. Toutefois, au sein de l'administration, certains proposent de les conserver en interdisant l'utilisation de tous pesticides et en augmentant la zone refuge de la luzerne et du trèfle.

Il a également été proposé d'imposer le maintien de 7% de maillage écologique.

Enfin, Natagora et IEW soulignent que donner trop de choix et donc trop de flexibilité incite les agriculteurs à choisir la solution la moins contraignante d'un point de vue agricole et économique, soit la culture dérobée, déjà imposée dans le cadre du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA).

A contrario, les contraintes des SIE sont satisfaisantes pour les défenseurs de l'agriculture wallonne. Afin d'allier rentabilité de l'entreprise et respect de l'environnement, la FWA a particulièrement insisté auprès du Ministre wallon de l'Agriculture sur l'acceptation des cultures dérobées dans la liste des SIE autorisées en Wallonie en 2013. La FUGEA quant à elle considère que l'intégration des cultures dérobées au sein des SIE a permis aux agriculteurs de rentrer en ordre d'un point de vue des législations pour l'année 2015 et de répondre à des besoins économiques tout en étant cohérent d'un point de vue environnemental. En revanche, le rôle des cultures dérobées d'un point de vue environnemental reste faible pour ce syndicat. Selon la FWA et la FUGEA, un intérêt à long terme des cultures dérobées serait de les conserver pour implanter une prairie temporaire en automne au lieu du printemps. L'objectif potentiel serait de les conserver au moins 5 ans pour obtenir des prairies permanentes et d'éviter un coût de destruction inutile consommant de l'énergie fossile.

Pour la FWA et la FUGEA, suite à une année d'expérimentation sur le terrain, des assouplissements de contraintes sont demandés pour les cultures dérobées (durée de maintien, mode de destruction, valorisation du

sous-semis, ...) et pour les cultures fixatrices d'azote, qui sont des cultures particulièrement vulnérables (suppression du maintien de la zone refuge en hiver, autorisation du mélange légumineuse/non légumineuse, ...). Notons que la nature des demandes varie quelque peu d'un syndicat agricole à un autre : la FUGEA est plus particulièrement intéressée par une valorisation des cultures dérobées et fixatrices d'azote en fourrages tandis que la FWA évoque en particulier la conciliation entre intérêts agronomique et environnemental sur le terrain (destruction plus précoce des cultures dérobées favorable à un labour d'hiver de qualité).

Aujourd'hui, la FWA demande une harmonisation du verdissement avec le PGDA et la conditionnalité. En effet, elle signale avec certains membres de l'administration qu'un manque de cohérence se ressent de façon forte sur le terrain et peut conduire à des sanctions sur des pratiques environnementalement sensées.

A côté de ces deux courants, Natagriwal, le Bauernbund et l'UNAB présentent des positions légèrement différentes.

Natagriwal estime que les résultats en termes de maillage écologique seront observés dès lors que les cultures dérobées seront supprimées de la liste des SIE. Ainsi, Natagriwal voudrait diminuer le pourcentage de 5% à 3%, voire 2%, sous réserve du choix pertinent des SIE proposées d'une part (aménagements linéaires comme les bandes enherbées et les éléments du paysage) et de leur emplacement dans la plaine agricole d'autre part.

Le Bauernbund, quant à lui, explique que les agriculteurs germanophones wallons sont en grande partie exemptés de l'obligation de maintien de 5% de SIE sur leurs terres arables. Ceux non exemptés des SIE ont souscrit des jachères ou des éléments de paysages ne pouvant mettre en place des cultures dérobées en tant que SIE après du maïs. La seule demande du syndicat est de pousser la date limite d'implantation des cultures dérobées au 1er novembre pour permettre l'implantation d'un couvert hivernal après une culture de maïs, ce qui permettrait de réaliser une fauche avant la prochaine culture de maïs et de couvrir le sol tout l'hiver.

Enfin, plus particulièrement, l'UNAB aimerait susciter l'intérêt des agriculteurs conventionnels voisins des agriculteurs en Agriculture Biologique pour la plantation de haies mitoyennes afin de limiter les pollutions chimiques des parcelles.

### 3.1.2 Résultats sur la diversification des cultures

La plupart des parties prenantes sont satisfaites de la diversification telle qu'elle est aujourd'hui : elles expliquent que les agriculteurs wallons respectaient déjà l'obligation de diversification des cultures avant 2015 et qu'il faut continuer dans cette optique.

Pour la FWA, le Bauernbund et Natagriwal, il faut regarder la diversité de l'assolement d'une exploitation sur une année comme actuellement et non la rotation des cultures sur une parcelle au cours des années ; cela laisse une plus grande liberté aux agriculteurs.

La FWA souligne qu'il est même important que la diversification de culture ne soit pas une obligation de rotation de culture car toutes les terres ne sont pas adaptées à l'implantation de différentes espèces. Obliger une rotation aurait pu occasionner des pertes économiques considérables pour les agriculteurs, des pratiques agricoles non respectueuses de l'environnement pour augmenter le potentiel de la terre, et aurait pu pousser dans certaines régions au retournement de prairies permanentes pour rentrer dans des cycles de rotation type maïs/céréales/prairies temporaires.

Le Bauernbund, de son côté, énonce une difficulté rencontrée par les agriculteurs germanophones non exemptés de la diversification des cultures, déclarant moins de 75% de prairies permanentes et plus de 30 ha de cultures. Ces agriculteurs étaient habitués à ne planter que du maïs pour l'alimentation de leur troupeau en raison des conditions pédo-climatiques difficiles de leur région mais ont dû se diversifier suite au verdissement. Ils ont alors implanté des prairies temporaires ou des céréales ce qui a été délicat pour certains cas.

En revanche pour l'UNAB, la FUGEA, Natagora et IEW, la diversification des cultures devrait imposer une rotation culturale pour répondre aux enjeux environnementaux actuels. Ces organisations soulignent que la rotation des cultures relève du bon sens agricole. L'UNAB, Natagora et IEW expliquent qu'il ne faut pas favoriser le développement du maïs ensilage dans les exploitations. De plus, l'UNAB estime que le maïs ensilage constitue un mauvais fourrage pour le bétail et qu'il faudrait favoriser les mélanges céréales immatures et légumineuses pour leur valeur fourragère mais également pour une question de stockage (récolte du maïs une fois par an et non plusieurs).

Alors que l'UNAB, Natagora et IEW dénoncent la présence des monocultures de maïs dans les exploitations à plus de 75 % de prairies permanentes exemptées de la diversification, Natagriwal conseille plutôt de veiller à la gestion des cultures de maïs. En effet, Natagriwal explique que les cultures de maïs contrairement à d'autres graminées sont très adaptatives et ne montrent aucun signe physique en cas de surexposition à des fertilisants et produits phytosanitaires. De ce fait l'agriculteur ne peut pas détecter à l'œil nu un épandage trop important et les risques de pollution deviennent élevés. Pour Natagriwal, une monoculture n'est pas dérangeante si les itinéraires culturaux ne sont pas nocifs pour l'environnement, et que d'autres cultures sont implantées sur l'exploitation pour ne pas uniformiser le paysage.

### 3.1.3 Résultats sur le maintien des prairies permanentes

Pour l'ensemble des parties prenantes, les prairies permanentes sont importantes pour le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, la limitation du lessivage des nitrates ainsi que la lutte contre l'érosion des terres agricoles.

La FWA, la FUGEA, le Bauernbund et Natagriwal considèrent que le maintien des prairies permanentes est une mesure simple et pertinente, et que le ratio à l'échelle régionale laisse une certaine flexibilité aux agriculteurs dans un contexte où l'élevage rencontre des difficultés.

La FUGEA redoute cependant le moment où le seuil de 5% sera dépassé car les régions herbagères qu'elle défend seront les premières touchées par l'interdiction de conversion des prairies. En effet, les régions herbagères intègrent les prairies permanentes dans des rotations longues, et ne pourraient plus avec une telle mesure les labourer et continuer leur rotation. Cela défavoriserait clairement les régions herbagères par rapport aux régions de cultures qui ont déjà éliminé de leur assolement les prairies permanentes au profit de cultures. La FUGEA propose, si le seuil est dépassé, de poser un quota de reconversion par région agricole wallonne pour réinstaurer un maillage écologique sur le territoire.

En revanche, Natagora et IEW considèrent que le ratio n'a jamais été effectif. En effet, les prairies peuvent être labourées et fertilisées ce qui ne présente pas d'intérêt d'un point de vue de la biodiversité et de la limitation de la lixiviation. Aussi, l'application du ratio à l'échelle régionale est à l'origine d'un effet pervers : la spécialisation des régions dans une activité agricole suite à l'intensification de l'agriculture. Ainsi, les prairies à

fort intérêt biologique du Nord de la Wallonie sont retournées pour implanter de nouvelles prairies moins riches biologiquement que d'anciennes prairies dans la région herbagère du Sud de la Wallonie. Même si la surface totale de prairie permanente est maintenue, l'obligation engendre une perte de la qualité de prairies.

Pour certains membres de l'administration, l'outil le plus pertinent pour protéger les prairies est la désignation d'un maximum de prairies sensibles en fonction de divers enjeux, suivie de l'établissement des contraintes correspondant à ces enjeux. On pourrait laisser de côté ainsi le ratio régional.

Natagora et IEW estiment que beaucoup de prairies permanentes ont été retournées entre 2013 et 2014 car l'année choisie pour le calcul du ratio de référence (2015) est postérieure à l'année d'annonce de l'obligation aux agriculteurs (2013). La FWA témoigne également du retournement de prairies en 2013, et l'explique par une peur des agriculteurs d'être soumis à un ratio individuel au sein de la nouvelle PAC.

A l'inverse, l'administration explique qu'il n'y a pas eu de retournement de prairies particulièrement notable au moment de la réforme de la PAC car le maintien des prairies étaient déjà surveillé dans le cadre de la conditionnalité des aides. Egalement, les projets LIFE ont permis la restauration de landes ce qui augmente la surface totale de prairies wallonnes de environ 1%.

Enfin, l'UNAB signale que les agriculteurs en Agriculture Biologique peuvent retourner des prairies permanentes. La tendance étant à la conversion des agriculteurs en conventionnel vers l'Agriculture Biologique, le nombre de prairies permanentes va diminuer pour laisser place à des rotations culturales longues intégrant de 2 à 4 ans de prairies temporaires. Il va donc peut-être falloir revoir le ratio de référence des prairies permanentes si beaucoup de conversion en AB se font. L'UNAB soulève qu'écologiquement les prairies temporaire et permanentes ne présentent pas beaucoup de différence car les prairies permanentes peuvent être semées et labourées.

#### 3.1.4 Résultats sur le maintien des prairies permanentes sensibles

Les parties prenantes s'accordent toutes sur un point : le maintien des prairies permanentes sensibles empêche les agriculteurs de labourer et de convertir certaines prairies dont les enjeux de préservation de la biodiversité sont cruciaux.

L'UNAB, la FWA, le Bauernbund et la FUGEA signalent que les agriculteurs de façon générale sont mécontents des obligations imposées par les cahiers des charges Natura 2000 : leurs prairies ont été classées dans ce programme grâce aux bonnes pratiques pastorales réalisées auparavant et non par les nouvelles mesures trop contraignantes du programme, parfois à l'origine de non-sens environnementaux. La FWA énonce qu'il faut arrêter de contraindre les agriculteurs déjà engagés dans de bonnes pratiques agricoles. L'UNAB souligne également qu'il n'est pas possible de réaliser une Agriculture Biologique viable dans les zones Natura 2000 car la charge de bétail par exemple n'est pas suffisante pour développer un système productif viable économiquement et environnementalement.

La FUGEA, Natagriwal, Natagora et IEW souhaitent ajouter de nouvelles prairies à la liste des prairies permanentes sensibles. Les prairies régulièrement citées sont les prairies en pente, les prairies à risque d'érosion, les prairies naturelles et à haute valeur biologique des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et les prairies inondables.

### 3.1.5 Consultation des parties prenantes « techniques »

Il a été choisi d'interroger au cours de l'enquête Valbiom, l'APPO et Monsieur le Professeur Bodson de Gembloux Agro Bio Tech (ULg) afin d'avoir un appui technique sur leurs domaines d'expertise.

Ainsi, Valbiom a été consulté au sujet des cultures de chanvre, de miscanthus et éventuellement de panic érigé qu'il souhaite valoriser au sein de nouvelles SIE.

L'APPO a été consultée au sujet des SIE Cultures fixatrices d'azote, et en particulier de la pertinence des restrictions phytosanitaires choisies pour ces SIE. Elle met en garde sur le caractère très vulnérable de ces cultures aux maladies fongiques et aux ravageurs tout en rappelant que les cultures de plantes légumineuses doivent être encouragées pour une autonomie protéique à l'échelle d'une exploitation agricole et de la Wallonie. L'APPO a également conseillé aux agriculteurs de mettre en place des sous-semis d'herbe ou de légumineuse uniquement dans le cas de récoltes en humide et non en sec, car cette pratique engendre une baisse de la qualité du grain de la culture principale.

Par ailleurs, l'APPO souhaite réduire la période de végétation minimale des légumineuses SIE de manière à pouvoir récolter ces cultures en humide.

Enfin, M. le Professeur Bodson a apporté son expertise en phytotechnie pour témoigner de la pertinence des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote d'un point de vue environnemental. Il explique notamment qu'un couvert végétal laissé à même le sol durant l'hiver est soumis à une importante perte de matière sèche par voie gazeuse vers l'atmosphère (hypothèse : cela peut être à l'origine de libération de gaz à effet de serre).

### 3.1.6 Avis général sur le verdissement

De façon générale, tandis que les environnementalistes qualifient le verdissement de « green washing », les défenseurs de la profession agricole se battent pour donner plus de liberté aux agriculteurs et travaillent à la cohérence des mesures avec les réalités du terrain. Les syndicats insistent sur la difficile réalité économique du secteur.

Cependant, tous s'accordent sur le caractère complexe du verdissement de la PAC qui lui fait perdre clairement en lisibilité et en efficacité.

Dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC, la majeure partie des parties prenantes souhaitent conserver l'enveloppe législative du verdissement pour assurer une continuité temporelle des engagements wallons et européens d'un point de vue environnemental, et limiter les remaniements au cœur des exploitations agricoles et des administrations. Une différence réside : certains souhaitent renforcer les obligations pendant que d'autres souhaitent les alléger.

Ce travail a également mis en évidence la bonne représentation des agriculteurs par les syndicats agricoles car, comme nous allons le voir dans la partie suivante, les idées rapportées font écho à celles des agriculteurs.

## 3.2 Résultats d'analyse du questionnaire auprès des agriculteurs wallons

### 3.2.1 Description de l'échantillon

L'objectif de l'enquête auprès des agriculteurs était de recueillir un maximum d'avis du terrain sur le verdissement, avec une attention particulière apportée aux SIE. Or, d'après l'étude de M. Terrones (nov. 2013), 44% des exploitations agricoles sont soumises à l'obligation de maintien des SIE en Wallonie. Ces dernières détiennent 82% des terres arables wallonnes et la majorité d'entre-elles (88 %) ont leur siège d'exploitation en région sablo-limoneuse, limoneuse et dans le Condroz, qui sont des zones de cultures. La **Figure 3** permet de situer ces différentes régions géographiquement.

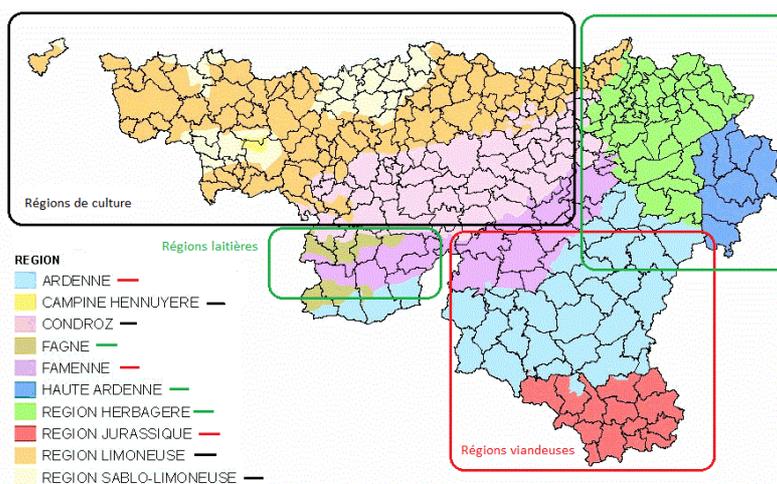


Figure 3. Carte des régions agricoles de Wallonie

Source : agriculture.wallonie.be

Par conséquent, il a été jugé souhaitable que l'échantillon soit composé d'au moins 80% d'exploitations situées en zones de cultures. Ce choix a été fait car un échantillon comprenant un grand nombre d'exploitations soumises aux SIE et aux autres contraintes du verdissement est recherché, et non un échantillon représentatif de la population wallonne dans son ensemble.

L'objectif a été atteint. En effet, sur les 105 répondants à l'enquête, 76% des agriculteurs ont leur siège d'exploitation en région de grandes cultures, si bien que très peu d'agriculteurs interrogés sont exemptés de l'obligation de maintien des SIE.

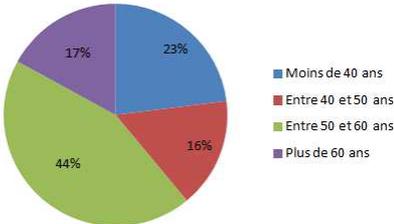
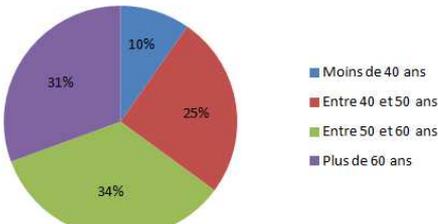
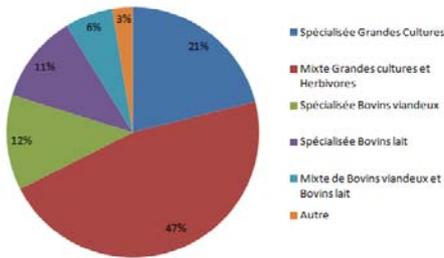
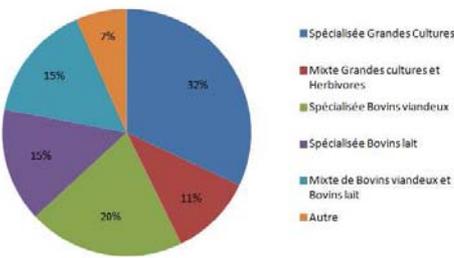
Notons que l'obligation de diversification des cultures concerne également les terres arables, si bien que cet objectif a été bénéfique au rassemblement d'un maximum d'avis sur cette obligation.

Néanmoins, notre échantillon est moins représentatif des exploitations présentant des prairies permanentes (celles-ci se situant majoritairement dans les régions Sud). Rappelons toutefois que le maintien des prairies permanentes s'effectue à l'échelle wallonne et non individuelle.

Le **Tableau 3** suivant, comparant les caractéristiques « Pourcentage d'agriculteurs en Agriculture Biologique (AB) », « Genre du chef d'exploitation », « Âge du chef d'exploitation », « Surface agricole utilisée (SAU) moyenne par exploitation » et « Activités agricoles » entre notre échantillon et l'ensemble des agriculteurs

wallons, nous montre que notre échantillon n'est pas représentatif de la population agricole wallonne sur l'ensemble des critères.

Tableau 3. Comparaison des caractéristiques de l'échantillon à la population agricole wallonne

Critères	Echantillon	Wallonie
<b>Pourcentage d'agriculteurs en AB</b>	10%	1287 agriculteurs wallons en AB /12 894 agriculteurs wallons au total = 9.98% *
<b>Age du chef d'exploitation</b>	 <p>Moyenne d'âge : 51 ans</p>	 <p>**</p>
<b>Genre du chef d'exploitation</b>	13% de femmes chef d'exploitation 87% d'hommes chef d'exploitation	13.3% de femmes exploitantes à temps plein *** <b>NB :</b> Cette catégorie est à dissocier des 22.7% de femmes exploitantes à temps partiel, des conjointes de l'exploitant, des membres de la famille ou de la main d'œuvre non familiale.
<b>SAU moyenne par exploitation</b>	100 hectares	55.4 hectares ***
<b>Activités agricoles</b>		 <p>***</p>

Sources : Les statistiques pour la Wallonie sont reprises dans les publications suivantes :

\* : Direction générale Statistique. 2015. *Chiffres-clés de l'agriculture 2015- l'Agriculture en Belgique en chiffres*. 42 p. (données de 2014)

\*\* : Service public de Wallonie (SPW). 2015. *Agriculture wallonne en chiffre - Février 2015*. 18 p. (données de 2013)

\*\*\* : Service public de Wallonie (SPW). 2015. *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2014-2015*. 129 p. (données de 2014)

Il est effectivement observable que la SAU moyenne par exploitation est près de deux fois plus élevée que la moyenne en Wallonie, ce qui s'explique par une majorité d'exploitations *spécialisées Grandes cultures* et *mixtes Grandes cultures et Herbivores* chez les répondants à l'enquête (21+47=68% contre 32+11=43%). Ce constat est confirmé par l'étude *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2014-2015* (SPW Edition). En effet, il est stipulé que les exploitations *spécialisées en Grandes cultures* ou *mixtes Grandes cultures et Bovins* se rencontrent principalement en région limoneuse, en Condroz et en Ardenne

Par ailleurs, le panel d'agriculteurs interrogés possèdent une plus grande part d'agriculteurs de moins de 40 ans que la moyenne wallonne ce qui peut s'expliquer par le remplissage en ligne du questionnaire.

En revanche, le pourcentage de répondants engagés en Agriculture Biologique (10%) ainsi que la répartition des genres des chefs d'exploitation (13 % de femmes) sont similaires aux statistiques wallonnes.

### 3.2.2 Résultats sur les Surfaces d'Intérêt Ecologique

72% des agriculteurs répondant à l'enquête devaient respecter en 2015 l'obligation de maintien de 5% de SIE sur leurs terres arables.

Les répondants dispensés de cette obligation connaissent de façon très variable les SIE autorisées dans le cadre du verdissement : bien que 63% d'entre eux affirment connaître l'ensemble des types de SIE, un tiers n'ont pas connaissance que les inter-cultures en font partie. A contrario, les répondants devant respecter l'obligation sont plutôt bien informés sur les différents types de SIE existants à l'exception de deux types : les taillis à courte rotation non connus par 35% des répondants ainsi que les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts (ignorées par 17% des répondants).

L'enquête révèle, qu'en 2015, les cultures dérobées étaient déclarées chez 87% des répondants non exemptés de l'obligation de maintien des SIE, les cultures fixatrices d'azote 36%, les particularités topographiques 16%, les bandes tampons 20%, les jachères 17% et les bandes d'hectares admissibles le long des forêts 5%. Aucun agriculteur n'a choisi les taillis à courte rotation. Notons que le cumul de ces pourcentages n'est pas égal à 100%, car 53% des répondants soumis à l'obligation ont souscrit au minimum à deux types de SIE différents. Les 47% restants ont souscrit très majoritairement aux cultures dérobées.

En regardant la **fréquence d'apparition** de chacun des types des SIE sur l'ensemble des SIE déclarées, il est observé que les déclarations du panel ne sont pas tout à fait celles rencontrées en Wallonie. En effet, comme le montre le **Tableau 4**, les cultures fixatrices d'azote, les bandes tampons ainsi que les bandes d'hectares admissibles le long des forêts sont plus représentées dans le panel d'enquêtés que sur l'ensemble des agriculteurs wallons. A l'inverse, les cultures dérobées sont beaucoup moins bien représentées que pour l'ensemble des agriculteurs wallons (différence de 23,9%). Par ailleurs, les déclarations de particularités topographiques, jachères et taillis à courte rotation sont semblables.

Tableau 4. Comparaison des fréquences de déclaration des différents types de SIE entre l'échantillon et la population wallonne

Types de SIE	Pourcentage de déclaration dans l'enquête en 2015	Pourcentage de déclaration en Wallonie en 2015
SIE Cultures dérobées	48,2%	72,1%
SIE Cultures fixatrices d'azote	19,7%	4,8%
SIE Particularités topographiques	8,8%	7,8%
SIE Bandes tampons	10,9%	4,5%
SIE Jachères	9,5%	9%
SIE Bandes d'hectares admissibles le long des forêts	2,9%	1,7%
SIE Taillis à courte rotation	0%	0,1%
Total	100%	100%

Source : TERRONES GAVIRA, François. 2016. *Etude d'impact du système des paiements directs 2015-2019 en Wallonie et d'éventuelles révisions au cours de cette période - Annexe 1. Impact du verdissement pour les agriculteurs wallon*. 16 p.

*Nota Bene* : en ce qui concerne les superficies concernées, l'étude de F. Terrones Gavira donne les pourcentages suivants pour 2015 : 89,0 % de cultures dérobées, 3,6 % de cultures fixatrices d'azote, 1,7 % de particularités topographiques, 0,9 % de bandes tampons, 4,4 % de jachères, 0,4 % de bandes le long des forêts et 0,0 % de taillis à courte rotation.

Pour 2016, 95% des répondants soumis à l'obligation comptent reconduire leur déclaration de 2015.

L'aisance pour la mise en place des 5% de SIE en 2015 a été très variable au sein du panel d'agriculteurs, et ne semble pas provenir du choix de la SIE implantée. Ainsi, 16% ont trouvés l'implantation *très facile*, 30% *facile*, 42% *moyennement facile* et 12% *pas facile*.

Notons pour des questions de clarté que nous parlerons uniquement des agriculteurs répondants soumis à l'obligation de maintien des SIE au sein de ce paragraphe 3.2.2. *Résultats sur les Surfaces d'Intérêt Ecologique*.

### 3.2.2.1 Résultats sur les cultures dérobées

Dans la **Figure 4**, il est observé que les cultures dérobées sont très largement déclarées dans notre échantillon. 37% des répondants ont déclaré uniquement des cultures dérobées et 50% des répondants ont déclarés des cultures dérobées avec au moins un autre type de SIE.

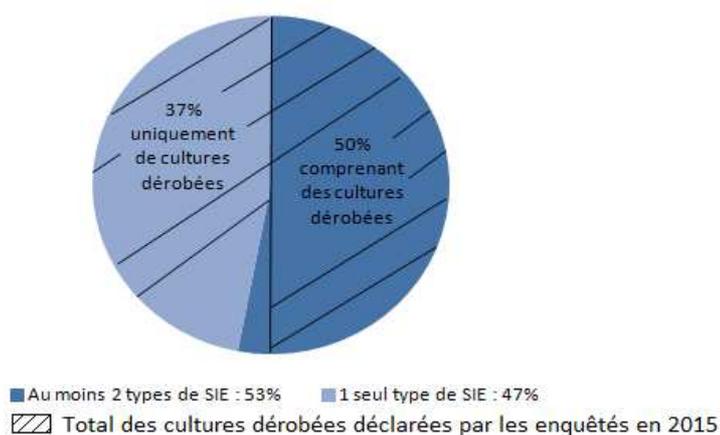


Figure 4. Fréquences de déclaration de cultures dérobées en fonction du nombre de types différents de SIE choisies

Les personnes ayant déclaré des cultures dérobées en 2015 avaient à 94% déjà des inter-cultures sur leur exploitation. Ces inter-cultures étaient implantées dans le cadre du PGDA.

Parmi les 13% de répondants n'ayant pas déclaré de cultures dérobées en 2015, les deux tiers possédaient déjà des inter-cultures et trouvaient les conditions des SIE trop contraignantes et non cohérentes avec le Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA). L'autre tiers ne possédait pas d'inter-cultures par incompatibilité avec leur système de rotation (exemple : succession de cultures de maïs).

L'enquête révèle que l'intégralité des cultures dérobées déclarées par les répondants sont des cultures en mélange et non un sous-semis. Par l'intermédiaire de la question ouverte « Avez-vous des suggestions à faire concernant les cultures dérobées en sous-semis ? », les agriculteurs signalent un manque de communication autour du sous-semis d'herbe en culture principale et l'incompatibilité de cette technique avec les systèmes culturaux (difficulté de semis, mauvaise levée, problème de concurrence entre espèce et avec les adventices).

Les agriculteurs expliquent ne pas être outillés pour cette pratique et lui trouvent un intérêt uniquement en tant que culture fourragère (implantation dans le maïs).

### Composition de la culture dérobée en mélange

La culture dérobée en mélange est donc souscrite par 87% des répondants. Les espèces les plus présentes dans les mélanges sont les trèfles - principalement celui d'Alexandrie) - (65% des agriculteurs ont choisi cette espèce), la moutarde (65%), la phacélie (58%), les avoines (45%) et les ray-grass (26%). Seuls 13% des mélanges contiennent des protéagineux (féverole et pois fourrager). Le trèfle de perse, le froment ainsi que la gesse ne sont repris dans aucun mélange (**Figure 5**).

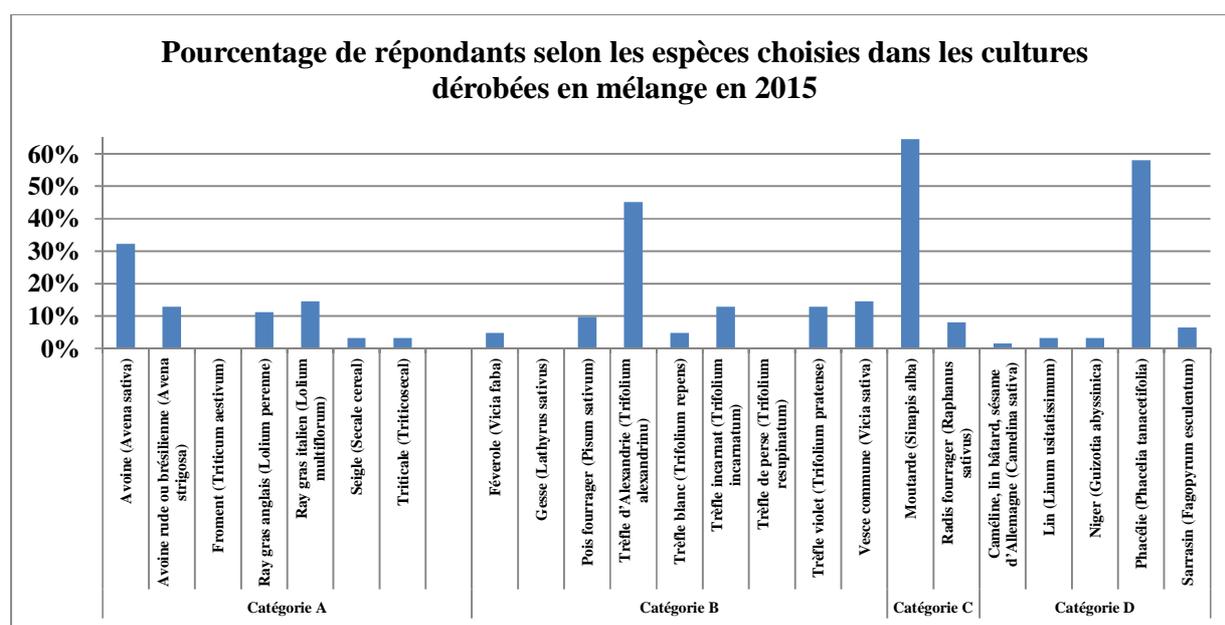


Figure 5. Pourcentage de répondants selon les espèces choisies dans les cultures dérobées en mélange en 2015

On peut distinguer deux grands types de mélanges : ceux avec de l'avoine et ceux avec du ray-grass.

Pour ce qui est de l'avoine, tous les mélanges des répondants avec de l'*Avoine rude* contiennent de la moutarde et de la phacélie. Pour la moitié des cas, du trèfle d'Alexandrie est ajouté à ce mélange. Par ailleurs, les mélanges avec l'*Avoine* sont plus variés que ceux avec de l'*Avoine rude* (présence de sarrasin, pois fourrager, triticale, radis fourrager) mais la moutarde, les trèfles de différentes variétés et la phacélie restent les espèces prédominantes.

Pour ce qui est du ray-grass, il n'y a pas de distinction de mélange entre les deux variétés : les ray-grass (anglais ou italiens) sont systématiquement mélangés avec une seule des variétés de trèfles proposés par la liste (pour la moitié, le trèfle d'Alexandrie). Les mélanges avec ray-grass peuvent contenir aussi des protéagineux type féverole ou pois fourrager, de la vesce, de la de moutarde et de la phacélie. Il est important de noter que les deux variétés de ray-grass ne sont jamais mélangées entre elles.

Par ailleurs, la moitié des répondants sèment au moins trois espèces différentes dans leur mélange.

Le **Tableau 5** montre que les légumineuses, les graminées, les crucifères et les autres espèces sont choisies de façon équivalente.

Tableau 5. Fréquence d'apparition des catégories d'espèces de cultures dérobées dans l'ensemble des mélanges des répondants

Catégories d'espèces des cultures dérobées	Fréquence d'apparition de la catégorie sur l'ensemble des mélanges déclarés par les répondants
Graminées (liste A)	66 %
Légumineuses (liste B)	68 %
Crucifères (liste C)	65 %
Espèces d'autres familles (liste D)	58 %

Le total des fréquences est supérieur à 100 car les mélanges sont constitués de plusieurs espèces provenant de catégories différentes.

Enfin, les agriculteurs demandent l'ajout de nouvelles espèces à la liste des cultures dérobées telles que l'escourgeon, l'épeautre, le moha, la lentille, le millet, le pois protéagineux (pour l'autonomie protéique), le tournesol et le pâturin porte-graine. Certains aimeraient avoir une liste très exhaustive comme c'est le cas en France, ou avoir accès à un formulaire en ligne pour dérogation urgente pour l'ajout d'espèces. Certains agriculteurs plus ambitieux en matière environnementale aimeraient ajouter à la liste des variétés de fleurs messicoles comme le coquelicot et le bleuet.

#### ***Critères de choix de la culture dérobée en mélange***

Il a été demandé aux agriculteurs de choisir parmi une liste les principaux critères pris en compte dans le choix de leurs mélanges d'espèces. Les réponses ressorties les plus fréquemment sont la facilité d'implantation (33 réponses), la facilité de destruction (32), le prix des semences (31) et l'impact positif sur la structure du sol (28), comme le présente la *figure 6*. Notons que la somme du nombre de réponses est supérieure au nombre total de répondants ayant déclarés des cultures dérobées (64) car les agriculteurs pouvaient cocher plusieurs propositions (question fermée à choix multiples). La **Figure 6** illustre ces propos.

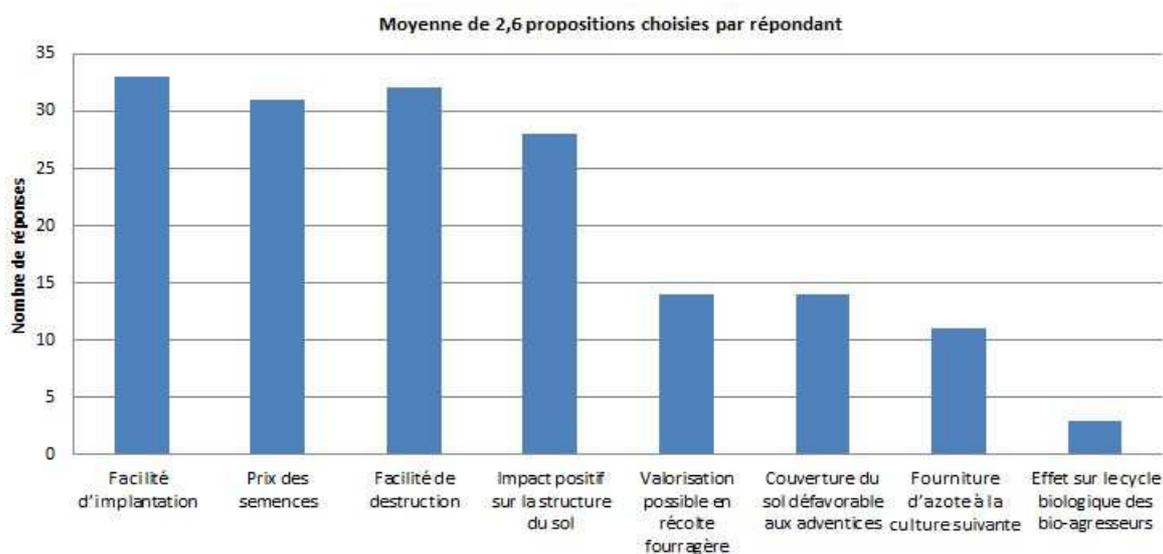


Figure 6. Critères de choix des mélanges de cultures dérobées

Les répondants ont également dû choisir parmi une liste les avantages que leur apportaient les cultures dérobées en mélange d'un point de vue agronomique. De la même façon que précédemment, les agriculteurs ont cochés parmi une liste une ou plusieurs propositions. Les avantages les plus fréquemment cités sont le piégeage des nitrates, le rôle d'engrais vert, la limitation de l'érosion des sols ainsi que l'amélioration de la composition et de la structure des sols comme le montre la **Figure 7** ci-dessous.

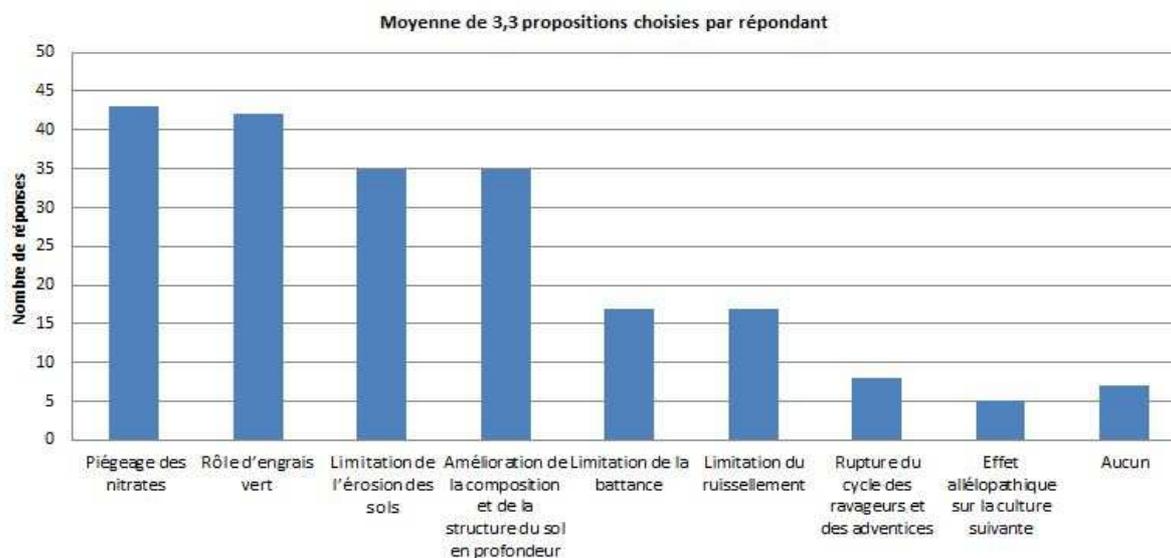


Figure 7. Avantages agronomiques des cultures dérobées

### ***Mise en place de la culture dérobée en mélange***

Concernant les dates d'implantation du couvert, la plupart des répondants sont satisfaits des dates du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre. Cependant, quelques agriculteurs trouvent trop précoce la date de fin de semis du 1<sup>er</sup> octobre car aucune inter-culture ne peut être mise en place suite à une culture de maïs. Aussi, un agriculteur

trouve intéressant de valoriser en tant que SIE certains mélanges avec du méteil qui ne peuvent pas être plantés avant octobre. A contrario, des agriculteurs expliquent que les semis tardifs impliquent des destructions tardives ainsi que des difficultés de développement du couvert qui ne sont pas en faveur de l'environnement, et expliquent que peu d'espèces sont adaptées à cette pratique.

Enfin, il est régulièrement énoncé qu'il est difficile de travailler avec des dates fixes à cause de la variabilité climatique des années.

Les répondants sont en revanche beaucoup plus partagés concernant la durée de maintien des cultures dérobées, actuellement de trois mois. En effet, 53% des répondants trouvent cette durée convenable, contre 47% qui aimeraient la réduire. Globalement, le panel d'agriculteurs est d'accord pour maintenir 3 mois leur culture dérobée lorsque l'implantation est précoce. Cependant, lorsque l'implantation est tardive, les répondants ayant des cultures dérobées souhaiteraient réduire la durée de maintien de manière à effectuer un labour d'hiver suffisamment tôt, c'est à dire dans une fenêtre climatique convenable (pas trop de pluie pour éviter les sols lourds). Cela est jugé essentiel pour ne pas altérer la structure des sols. De plus, d'après les répondants, une destruction du couvert plus précoce évite d'avoir un couvert trop développé difficile à détruire mécaniquement, et qui pourrait produire des semences salissant les cultures suivantes. Les 47% des répondants mécontents de la durée demandent donc en moyenne à maintenir le couvert végétal deux mois. Enfin, si cette réduction est acceptée, les agriculteurs pourraient valoriser plus précocement leur couvert en tant que fourrage, ce qui éviterait une perte de la qualité fourragère (lignification).

En parallèle, la majorité des répondants demandent à modifier le PGDA pour l'aligner aux contraintes du verdissement. Ces derniers demandent à autoriser la destruction de la culture dérobée dès la fin des trois mois (soit le 1<sup>er</sup> octobre si implantation au 1<sup>er</sup> juillet), ce qui oblige l'avancement ou même la suppression de la date du 15 novembre du PGDA. Il est important de noter que beaucoup d'inter-cultures doivent répondre à la fois au verdissement et au PGDA. Notons qu'une quantification précise du nombre de répondants voulant modifier le PGDA est impossible à donner car il s'agit de remarques formulées en réponse à de questions ouvertes. Cependant il semblerait qu'au moins un tiers des répondants demandent cette harmonisation.

Enfin, certains agriculteurs aimeraient adapter les mesures (exemple : dates) en fonction du type de sol et du stage végétatif de la culture dérobée.

### ***Obligation de mélange de la culture dérobée***

En ce qui concerne l'obligation de mélange des cultures dérobées, 32% des répondants ont rencontrés des problèmes. Les principaux problèmes rencontrés sont le calibre des différentes graines au semis (12 réponses), la compétition entre espèces (10) et le coût des semences (9), comme le montre la **Figure 8**.

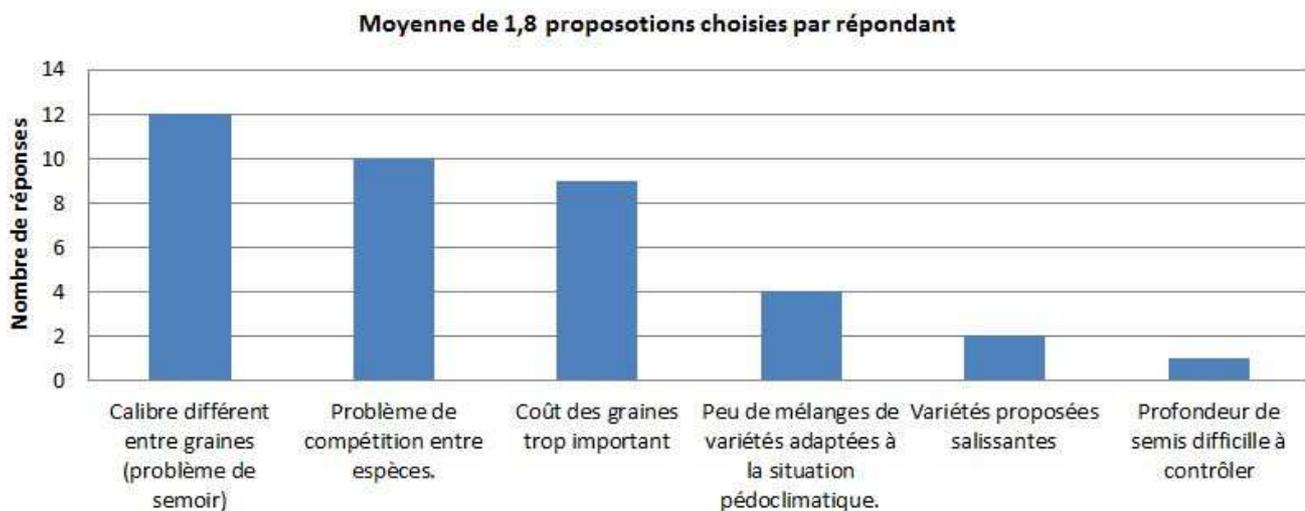


Figure 8. Problèmes liés à l'obligation de mélange

Il a donc été demandé aux agriculteurs d'évaluer la pertinence environnementale de la SIE « Culture dérobée » si l'obligation de mélange des SIE était levée au sein d'une question fermée à choix unique. 80% d'entre eux estiment que l'obligation resterait intéressante voire très intéressante au niveau environnemental sans l'obligation de mélange (cf **Figure 9**).

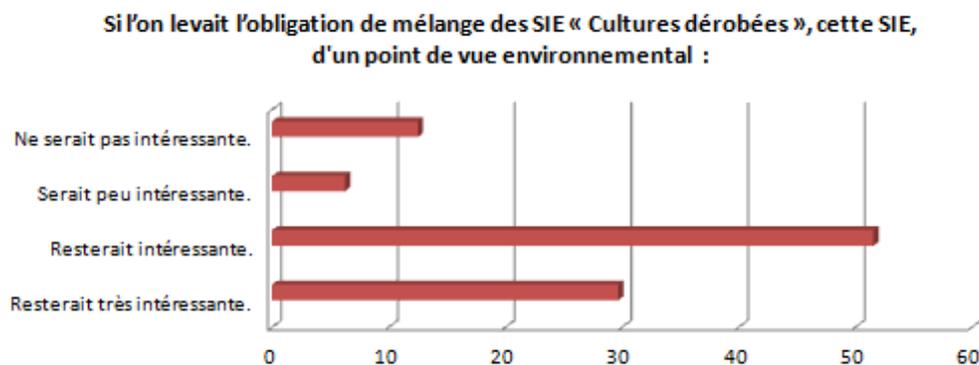


Figure 9. Avis sur la pertinence environnementale de l'obligation de mélange

Au sein de la question ouverte « Avez-vous des suggestions à formuler pour la SIE « Cultures dérobées » en mélange ? », 10% des répondants demandent explicitement de lever l'obligation de mélange.

### **Valorisation de la culture dérobée en mélange**

Une culture dérobée peut être valorisée pour l'alimentation du troupeau. Ainsi, 22% des répondants ayant implanté des cultures dérobées (soit 14 personnes) ont valorisé leur culture dérobée en 2015. Parmi ces 22%, la totalité a réalisé une coupe (la moitié pendant les trois mois obligatoires et l'autre moitié après les trois mois obligatoires) et seulement un agriculteur l'a également valorisé par pâturage. Cet agriculteur estime qu'il serait intéressant de faire pâturer les animaux pendant les trois mois de maintien de la culture dérobée et non après pour valoriser au maximum le couvert. Il est à noter que la question "Serait-il intéressant de faire pâturer pendant les 3 mois de maintien de la culture dérobée ?" a été posée uniquement aux agriculteurs ayant pratiqué le pâturage sur leur culture dérobée : ici un seul. Il aurait fallu également poser cette question aux agriculteurs

n'ayant pas valorisé leur culture dérobée en pâturage pour vérifier si l'interdiction de pâturage pendant les 3 mois d'inter-culture constitue un frein à la valorisation du couvert en pâturage après les 3 mois.

Il est important de rappeler que la coupe du couvert pendant le période minimum de trois mois n'est autorisée que pour les mélanges ray-grass – légumineuse. Certains agriculteurs aimeraient élargir cette possibilité à d'autres mélanges (exemple : avoine-pois).

### ***Destruction de la culture dérobée en mélange***

L'enquête montre que 59% des répondants détruisent leur couvert uniquement mécaniquement et 14% uniquement par le gel. On remarque que les agriculteurs rencontrent des difficultés lors de la destruction de leur couvert. En effet, 20% d'entre eux combinent la destruction mécanique et le gel, et quelques agriculteurs ont du avoir recourt au glyphosate lorsque la destruction n'a pas été efficace. Une autre méthode mentionnée pour la destruction du couvert est le labour, mais seuls 6% des agriculteurs la pratiquent.

Les principaux problèmes sont répertoriés dans la **Figure 10** ci-dessous et émanent des agriculteurs ayant déclaré avoir des problèmes de destruction, soit 34% des répondants ayant déclaré des cultures dérobées.

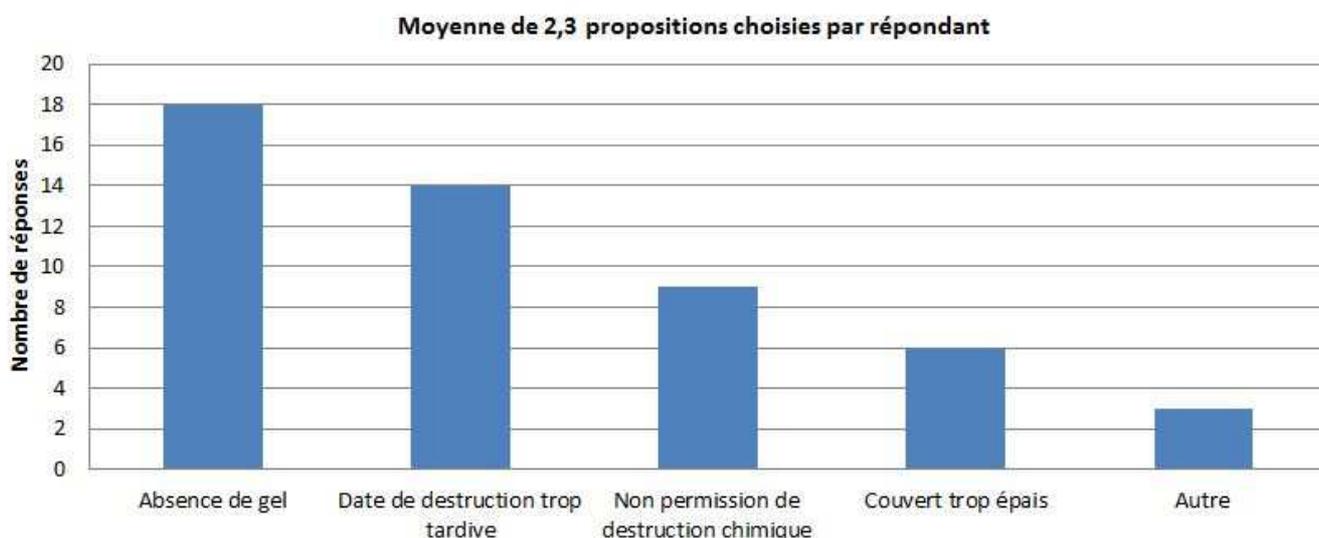


Figure 10. Problèmes de destruction des cultures dérobées

Ces agriculteurs expliquent avoir des problèmes dus, dans l'ordre décroissant, à l'absence de gel (18 réponses), à la date de destruction (14) jugée trop tardive qui peut conduire à un couvert trop épais difficile à détruire (6) et obliger un labour endommageant la structure du sol, et à l'interdiction de destruction chimique (9).

Pour limiter ces problèmes, la plupart des répondants proposent ainsi d'avancer la date de destruction des couverts et aimeraient avoir plus de liberté quant au choix des méthodes de destruction. Certains voudraient réaliser une destruction chimique lorsque les autres méthodes ne sont pas efficaces.

### ***Conclusion sur les cultures dérobées***

En résumé, un grand nombre de répondants demandent plus de souplesse au niveau des dates et des moyens de destruction des cultures dérobées. Ils aimeraient avoir un plus large choix de variétés, estiment que la pertinence environnementale des cultures dérobées ne serait pas mise à mal en supprimant l'obligation de mélange. Une

bonne partie des agriculteurs reste cependant satisfaite des contraintes actuelles des cultures dérobées, et très peu de demandes ont été formulées en faveur du renforcement de l'obligation.

### 3.2.2.2 Résultats sur les cultures fixatrices d'azote

Dans un premier temps, rappelons que 36% des agriculteurs répondant à l'enquête ont déclaré des cultures fixatrices d'azote.

85% des répondants n'ayant pas implanté de cultures fixatrices d'azote en 2015 n'en avaient pas avant 2015. Ceux possédant déjà des cultures fixatrices d'azote mais ne les ayant pas déclarées possédaient uniquement des luzernières. Ils n'ont pas souhaité les déclarer en tant que SIE en raison de l'obligation de maintien de la zone refuge.

Pour les répondants ayant déclaré leurs cultures fixatrices d'azote en tant que SIE en 2015, leurs cultures sont plus diversifiées, comme le montre la **Figure 11**.

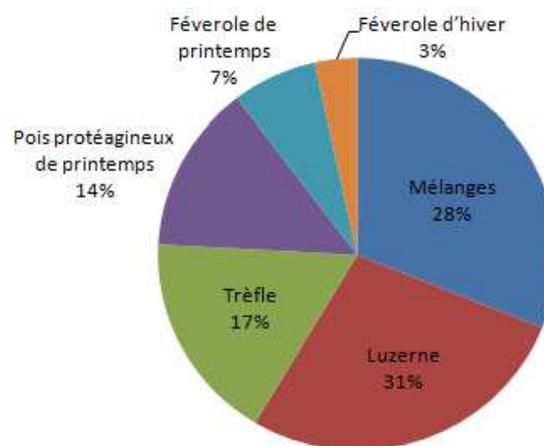


Figure 11. Nature des cultures fixatrices d'azote implantées

La culture la plus implantée en pure est la luzerne (31%), suivie par le trèfle (17%) et le pois protéagineux de printemps (13%). Les mélanges renseignés sont très similaires à ceux utilisés pour les cultures dérobées à savoir moutarde, trèfle, avoine, phacélie et ray-grass. Il est donc remarqué que certains agriculteurs déclarent en tant que SIE des mélanges avec des espèces non-légumineuses alors que cela n'est pas permis.

Notons qu'aucun ajout de nouvelles espèces n'a été formulé par les répondants Seul un agriculteur demande à ce que l'ensemble des plantes légumineuses soit autorisé, y compris celles peu répandues.

Par ailleurs, parmi les 35% de répondants ayant déclaré des cultures fixatrices d'azote en tant que SIE, seuls 24% ont mis en place des cultures fixatrices d'azote pour la première fois. L'implantation de nouvelles cultures fixatrices d'azote a été soit aisée (50%) soit compliquée (50%).

Les répondants ont choisi de mettre en place des cultures fixatrices d'azote sur leur exploitation dans le cadre des SIE pour quatre raisons principales : 32% de ces agriculteurs ont choisi les cultures fixatrices d'azote pour leurs intérêts agronomiques, 26% pour une meilleure gestion de la consommation d'engrais, 24% pour leur caractère productif et 18% pour développer une autonomie fourragère. Ces résultats sont visibles dans la **Figure 12** et sont issus des réponses d'une question fermée à choix unique (d'où le pourcentage).

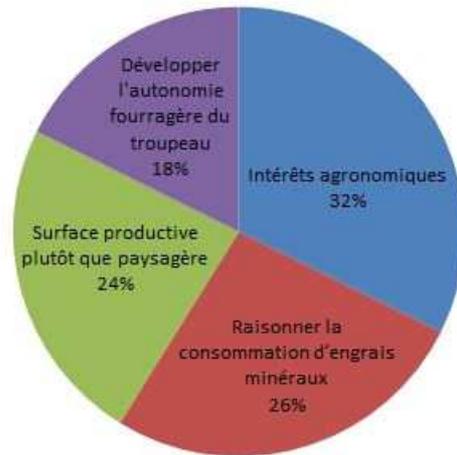


Figure 12. Raisons de déclaration des cultures fixatrices d'azote en tant que SIE

Aussi, il a été demandé au secteur agricole s'il était intéressant d'autoriser le mélange de plantes fixatrices d'azote avec des espèces d'autres familles botaniques que les légumineuses en tant que SIE « culture fixatrices d'azote ». 69% des répondants se sont montrés favorables à cette piste d'amélioration afin d'obtenir un fourrage plus équilibré, de limiter l'épandage d'engrais en réalisant une culture associée ou d'avoir une couverture du sol en luzerne (ou trèfle) limitant les invasions d'adventives. Des mélanges très variés ont été proposés par les répondants au sein d'une question ouverte. Ces mélanges comprennent du ray-grass, de la moutarde, du radis fourrager, du froment, de l'avoine, du triticale, de l'orge, du dactyle et de la fétuque.

Les 31% des répondants réticents à l'autorisation expliquent que les mélanges sont difficiles à mettre en place, que cette mesure ne serait favorable qu'au secteur de l'élevage et qu'il faudrait donc trouver un autre débouché pour les agriculteurs ne possédant pas de troupeau. Un agriculteur met en garde également sur les espèces envahissantes pouvant être intégrées dans les mélanges comme le dactyle.

Enfin, beaucoup de répondants aimeraient supprimer le maintien des 10% de zone refuge pour le trèfle et la luzerne, alléger les restrictions phytosanitaires et augmenter le coefficient de pondération. Un soutien financier et une vulgarisation des recherches effectuées sur les variétés seraient également les bienvenus.

### 3.2.2.3 Résultats sur les particularités topographiques

16% des répondants possédaient des SIE « particularités topographiques ».

Regardons dans un premier temps les raisons de non déclaration des particularités topographiques en tant que SIE. 27% des répondants n'ayant pas déclaré en tant que SIE en 2015 de particularités topographiques en possédaient déjà sur les terres arables. Ces particularités topographiques n'ont pas été déclarées de manière à être valorisées au sein de MAE ou alors par peur de se voir imposer de nouvelles contraintes à l'avenir. Ces agriculteurs trouvent que les conditions d'acceptation d'un élément du paysage en tant que SIE sont trop strictes et complexes. Ils expliquent avoir trouvé plus simplement d'autres surfaces dont ils craignent moins les contrôles.

Les autres répondants (73%) n'en possédaient pas avant 2015. Ils n'ont pas souhaité en mettre en place dans le cadre du verdissement à cause de la complexité de la réglementation (21 réponses), la non rentabilité de ces

surfaces (16), la difficulté de déclaration de superficie (11), les difficultés de mesurage des surfaces (9) ou encore la préférence pour d'autres SIE non productives comme la jachère (9) (cf. **Figure 13**).

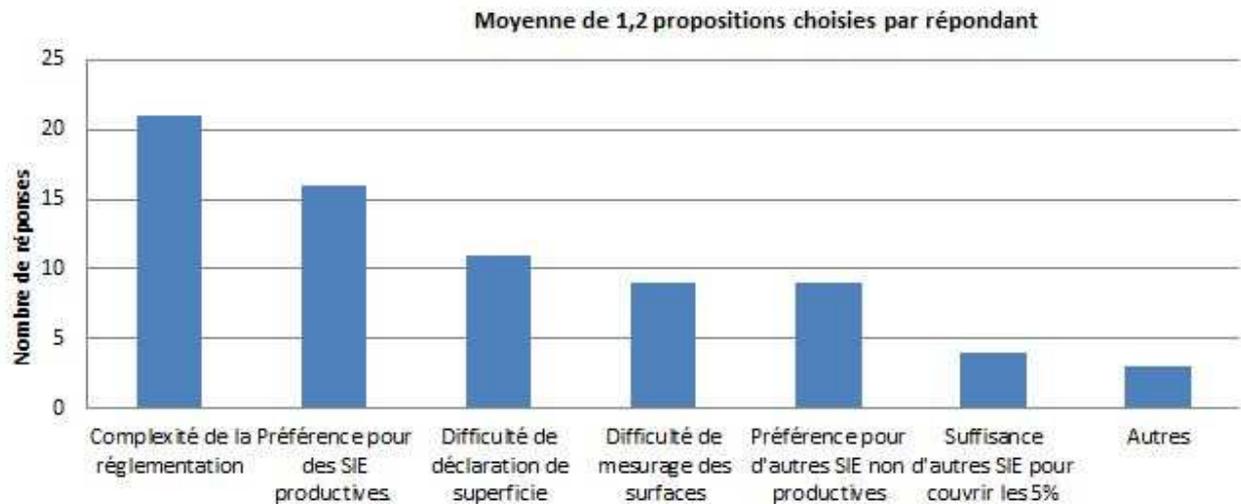


Figure 13. Raisons de non-implantation de nouveaux éléments du paysage en tant que SIE

En ce qui concerne les répondants ayant souscrit des SIE particularités topographiques en 2015, les éléments les plus fréquemment déclarés ont été les alignements d'arbres ou les haies (41%) ainsi que les bordures de champ (18%). Il est remarqué que les répondants ont souscrit en moyenne trois à quatre types d'éléments du paysage différents. Les répondants n'ayant souscrit qu'un seul type d'élément du paysage ont déclarés des bordures de champ ou des bosquets. Notons également que les particularités topographiques sont systématiquement déclarées avec au moins un autre type de SIE : elles viennent donc apparemment en complément des autres SIE pour atteindre le seuil des 5% et ne se suffisent pas en elles-mêmes.

Ces agriculteurs avaient pour plus de 75% des cas déjà des éléments du paysage sur les terres arables avant 2015, et la majeure partie (73%) de ces éléments du paysage étaient déjà implantés avant l'installation du chef d'exploitation. Peu d'éléments du paysage ont donc été implantés depuis 1992, date moyenne d'installation des agriculteurs interviewés. Ces éléments ont été conservés car ils ne représentaient pas un frein pour l'exploitation des terres arables, permettaient de bénéficier des MAE et assuraient la conservation de la biodiversité et du paysage. Notons que les agriculteurs ont également l'obligation légale de conserver ces éléments en vertu de la conditionnalité.

Deux des trois agriculteurs ayant implanté des particularités topographiques depuis leur installation estiment avoir vu des effets agronomiques positifs sur leur système de production comme la lutte biologique et l'effet coupe-vent. Pour ces trois agriculteurs, l'implantation des éléments du paysage semble avoir été bénéfique pour l'environnement notamment au développement de la biodiversité. Ces agriculteurs évoquent l'importance esthétique et patrimoniale du paysage qui participe à l'amélioration de l'image du secteur agricole vis-à-vis des citoyens européens.

En revanche, en ce qui concerne les éléments du paysage implantés en 2015 (haies, arbres alignés et arbres isolés) pour le verdissement, il est trop tôt pour évaluer leur efficacité agronomique et environnementale.

Enfin, de façon générale, l'ensemble du panel des agriculteurs demande à simplifier les définitions des particularités topographiques, à faciliter les déclarations PAC et quelques personnes à augmenter les dimensions maximales des éléments type bosquet.

#### 3.2.2.4 Résultats sur les autres SIE

Pour chacune des autres SIE, un avis général par le biais de questions ouvertes a été demandé aux répondants ayant déclaré ces éléments en 2015. Peu de pistes d'amélioration dans le cadre du verdissement ont été dégagées : elles sont récapitulées dans le **Tableau 6** ci-dessous. Rappelons qu'aucun taillis à courte rotation n'a été déclaré.

Tableau 6. Pistes d'amélioration proposées pour les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles le long de forêts et les terres en jachère

Surfaces d'Intérêt Ecologique	Pistes d'amélioration proposées
Bandes tampons	- A long terme, autoriser certaines luttés chimiques (autres que traitements localisés) pour éviter des ingérences du point de vue des chardons, orties, rumex et ronces. Le travail manuel supplémentaire est non négligeable
Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts	- Augmenter le coefficient de pondération
Terres en jachère	- Tolérer les semences traitées et utiliser les restants de graines (froment, escourgeon, maïs, ...) - Pouvoir faucher le couvert pour l'alimentation du bétail (Notons que l'interprétation de la législation européenne n'est pas aisée sur ce point).

Certaines remarques dénotent d'une mauvaise compréhension de la législation par les répondants, ce qui s'explique par sa complexité. En effet, la fauche et le pâturage sont autorisés (bien que la production agricole soit interdite) sur les bandes tampon et les bandes d'hectares admissibles le long des forêts. En revanche, ces pratiques ne sont pas autorisées pour les bordures de champ et les terres en jachère.

#### 3.2.2.5 Avis général sur les SIE

Plus généralement, 75% des répondants estiment que le calcul des dimensions des SIE est aisé ou peu compliqué.

Par ailleurs, beaucoup de nouvelles SIE ont été proposées : les plus fréquemment citées sont les talus le long des chemins de fer et des autoroutes, les surfaces boisées ainsi que les anciens murs en pierre abritant des insectes auxiliaires de culture. D'autres éléments intéressants d'un point de vue de la biodiversité ont été mentionnés comme les bosquets de résineux pour le gibier, les fanges pour les batraciens, les fossés d'abissage, les tas de bois et troncs, les arbres morts, les bassins d'orage, les tournières enherbées ainsi que les dessous de clôtures. Certains répondants aimeraient aussi que les cultures associées soient comptabilisées (perspective envisagée avec les mélanges de plantes légumineuse et non légumineuse). Notons que les alignements de peupliers, les drèves et haies de cyprès sont déjà autorisés dans la cadre des arbres alignés.

Les répondants souhaitent principalement maintenir ou alléger les contraintes des SIE, comme le montre la **Figure 14**.

## Les Surfaces d'Intérêt Ecologique devraient selon vous être :

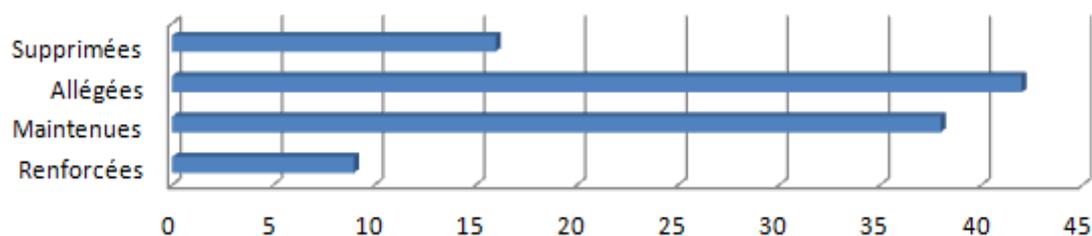


Figure 14. Avis sur l'avenir des SIE

Ce premier groupe d'agriculteurs demande une simplification des réglementations, et aimeraient avoir plus de choix. Les contraintes sont trop élevées : ils souhaitent que les améliorations proposées dans les paragraphes précédents soient réalisées (révision des dates de destruction des cultures dérobées, autorisation des mélanges pour les cultures fixatrices d'azote, élargissement des particularités topographiques, ...).

Les répondants voulant supprimer l'obligation estiment que l'ensemble des pratiques étaient déjà mises en place par le secteur agricole avant le verdissement car il s'agit de bon sens agricole. Ils ne souhaitent pas avoir de contraintes supplémentaires. Ils considèrent que ces mesures ne permettent pas de concilier équilibre biologique et économique en temps de crise, et notent que certaines contraintes poussent les agriculteurs à travailler à l'encontre de bonnes pratiques environnementales.

A l'inverse, 9% des répondants veulent renforcer les mesures car ils considèrent que les objectifs environnementaux ne sont pas atteints (meilleure protection des espèces et limitation des coulées de boues).

Enfin, la majeure partie des répondants estime que des efforts doivent être faits au niveau communal sur la gestion des espaces verts notamment pour l'épandage des produits phytosanitaires (type herbicide) qui polluent les eaux.

### 3.2.3 Résultats sur la diversification des cultures

Sur l'ensemble des répondants à l'enquête, 70% des agriculteurs devaient répondre à l'obligation de diversification de cultures sur leurs terres arables en 2015. Seuls 10% d'entre eux ont du modifier leur assolement pour répondre à l'obligation, ce qui a été délicat pour 75% des cas.

Les répondants souhaitent majoritairement (63%) maintenir l'obligation actuelle de diversification de culture comme le montre la **Figure 15**. Ils ne souhaitent pas avoir une rotation de culture.

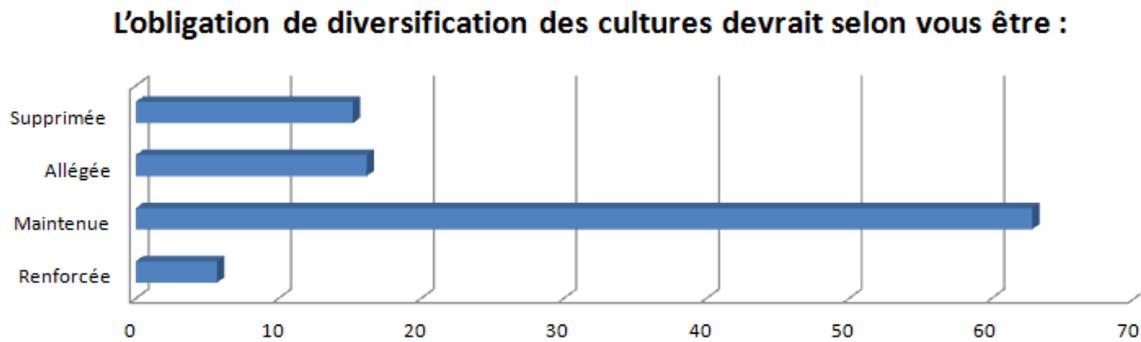


Figure 15. Avis sur le futur de la diversification des cultures

Les répondants voulant supprimer cette obligation la considèrent inutile car la quasi-totalité des agriculteurs respectaient déjà la diversification par bon sens agricole. Ils ne souhaitent pas être encore contraints : les agriculteurs qui ne respectent pas cette diversité des cultures possèdent des raisons particulières justifiées, et il ne faut pas les sanctionner.

Les répondants souhaitant alléger l'obligation demandent plus de liberté dans la gestion de leur assolement et exposent le problème des régions herbagères ne pouvant implanter correctement que du maïs. Pour pallier à cela, un agriculteur propose d'augmenter les seuils de 10 et 30 hectares, tandis qu'un autre veut mettre en place des seuils différents entre régions ou activités agricoles. Certains agriculteurs expliquent que l'obligation de diversification de cultures en régions herbagère peut être à l'origine de retournement de prairies permanentes pour mettre en place des prairies temporaires ou du froment.

Le seul agriculteur préférant une rotation culturale à une diversité d'assolement rentre dans cette catégorie. Il juge incohérent qu'une parcelle de 30 ha soit coupée en trois, ce qui occasionne des pertes de produits à cause de la division, alors qu'une grande parcelle de 30ha dont la culture change tous les ans serait plus intéressante.

Il a également été cité que l'épeautre devrait être considéré comme une céréale différente du froment, et un agriculteur aimerait encourager financièrement les cultures de chanvre, de quinoa, de lentille et lin pour permettre la diversification des assolements et l'allongement des rotations.

En dernier lieu, les répondants voulant renforcer la mesure souhaitent limiter les cas de monocultures de maïs et estiment qu'il conviendrait d'imposer plus que trois cultures différentes au-delà de 30 hectares de terres arables, ou dénoncent l'autorisation de cultures intensives en rotation courte (type pommes de terre et légumes industriels). Notons qu'une obligation de rotation culturale plutôt qu'une diversité d'assolement n'est pas demandée par ces agriculteurs.

Enfin, des agriculteurs, toutes opinions confondues, soulèvent le problème des associations de cultures délicates à classer dans la déclaration PAC.

### 3.2.4 Résultats sur le maintien des prairies permanentes et permanentes sensibles

D'une part, les avis des répondants sur la protection des prairies permanentes sont très partagés : alors que la moitié trouve la protection justifiée, l'autre moitié la rejette.

L'obligation est repoussée par certains agriculteurs car le secteur de l'élevage, actuellement en crise, est le seul moyen de valoriser les prairies. Aux yeux des répondants, un maintien des prairies permanentes doit donc être

accompagné d'un soutien financier pour assurer la survie de l'activité d'élevage. Le maintien des prairies permanentes fige aussi la répartition géographique des activités agricoles en Wallonie. En effet, la spécialisation des régions a conduit les régions du Nord à retourner leurs prairies plus tôt, si bien que seules les régions herbagères vont devoir conserver les prairies pour ne pas être sanctionnées (elles seraient les dernières à les retourner).

Egalement, les agriculteurs de l'enquête estiment que cette mesure est un frein à l'autosuffisance fourragère des exploitations en région herbagère et que des cultures bien gérées peuvent avoir un bénéfice environnemental intéressant.

Enfin, ils ne trouvent pas normal qu'une prairie temporaire de plus de cinq ans soit automatiquement classée en tant que prairie permanente. En effet, elle rentre parfois dans un long cycle de rotation et est destinée à être retournée.

D'autre part, 54% du panel d'agriculteurs trouvent intéressant de considérer une nouvelle prairie venant en remplacement d'une prairie convertie en un autre usage directement comme une prairie permanente. Ces agriculteurs apprécient la souplesse accordée aux exploitations, d'autant mieux qu'elle n'est pas opposée à la préservation des prairies. Ils expliquent que cela permettra de réaliser une rotation des prairies avec des cultures de maïs.

En opposition, les 46% des répondants en défaveur de cette piste d'amélioration trouvent que le maintien d'une prairie pendant 5 ans est trop long pour un cycle de rotation et que la souplesse accordée à l'agriculteur est donc infime. Beaucoup la jugent inutile. Certains proposent plutôt de considérer une prairie comme permanente au bout de sept à dix ans d'implantation ou de ne plus faire la distinction entre prairies temporaire et permanente. Dans ces mêmes 46 %, quelques agriculteurs trouvent que cette mesure fait perdre la diversité floristique et la qualité des prairies.

L'aspect foncier a également été abordé au sein de la question ouverte « Pensez-vous que les mesures de maintien des prairies permanentes aient un impact sur la valeur foncière de la terre ? ». La moitié des répondants à l'enquête estiment que cette mesure participe à la faiblesse du prix des terres en prairie permanente (aujourd'hui un hectare de prairie vaut environ la moitié d'un hectare en terres de culture).

Par ailleurs, tous sont satisfaits du ratio à l'échelle régionale par rapport à un ratio individuel.

Ainsi, les avis quant à la pertinence du maintien des prairies permanentes sont partagés, comme le montre la **Figure 16**.

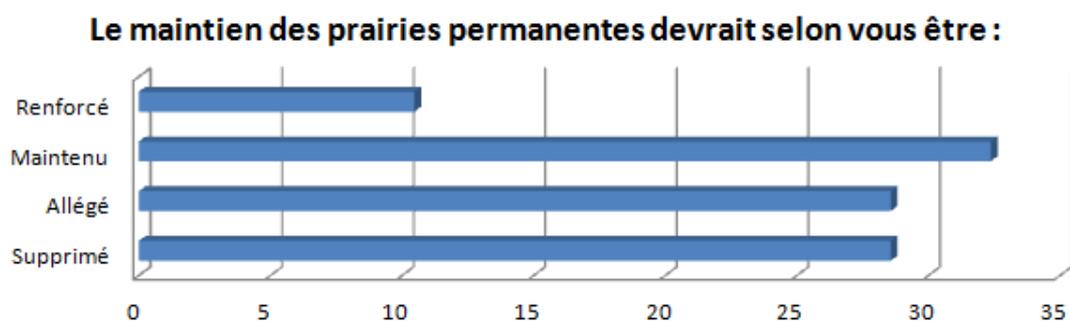


Figure 16. Avis sur l'avenir du maintien des prairies permanentes

Une courte majorité du panel demande une suppression (28%) ou un allègement (28%) de l'obligation de maintien des prairies permanentes en général en vue de soulager le secteur de l'élevage et de laisser plus de souplesse aux agriculteurs.

Le maintien de surfaces des prairies est complété par la préservation de prairies dites sensibles. 40% des répondants aimeraient que plus de prairies sensibles soient protégées. Les prairies les plus fréquemment citées sont les prairies suivantes ; à forte pente, à grande valeur naturelle, humides, inondables et sensibles à l'érosion. Les 60% répondants ne voulant pas préserver d'autres prairies permanentes sensibles sont principalement des agriculteurs possédant plus de 75% de prairies permanentes. Ces agriculteurs considèrent que les cahiers des charges Natura 2000 sont trop contraignants et font preuves de gros non-sens environnementaux. Ils indiquent d'ailleurs qu'ils ne souhaitent plus inscrire leurs prairies dans de futurs programmes similaires. Il est toutefois à noter que la notion de prairie permanente sensible impose uniquement une interdiction de conversion et de retournement des prairies concernées et est donc beaucoup moins contraignante qu'un programme Natura 2000.

### 3.2.5 Généralités sur le verdissement

A la fin du questionnaire, les agriculteurs wallons ont pu donner leur avis plus général sur le verdissement d'un point de vue économique, sur la charge de travail puis d'un point de vue environnemental.

#### 3.2.5.1 Impact économique du verdissement

La moitié des répondants estime que le verdissement a été pénalisant économiquement en raison de coûts supplémentaires (rencontrés chez 55% des agriculteurs du panel) et des surfaces improductives.

Les coûts supplémentaires ont été classés selon les 3 types de SIE les plus souscrits.

Pour les particularités topographiques, les coûts d'entretien sont les plus élevés.

Pour les cultures dérochées, l'obligation de mélange est à l'origine de coûts supplémentaires à cause du prix des semences et du matériel agricole nécessaire au semis. Les coûts de destruction des cultures dérochées sont également importants : les agriculteurs estiment que la destruction mécanique est plus onéreuse que la destruction chimique. En effet, la destruction chimique est plus efficace, ne nécessite pas de parc agricole particulier et demande moins de passage sur la parcelle (moins de carburant par conséquent).

Pour les cultures fixatrices d'azote, le prix des semences et le nouveau matériel agricole sont à l'origine des dépenses supplémentaires.

L'estimation des coûts supplémentaires réalisée par les répondants est très variable, il faut compter entre 30 et 200 € par hectare.

#### 3.2.5.2 Charge de travail et administrative du verdissement

60% des répondants estiment que le verdissement est à l'origine d'une charge de travail plus importante aussi bien d'un point de vue administratif que sur le terrain, et que cette charge de travail sera ressentie tous les ans.

Les origines de la charge de travail sur le terrain sont multiples et récapitulées dans la **Figure 17** ci-après.

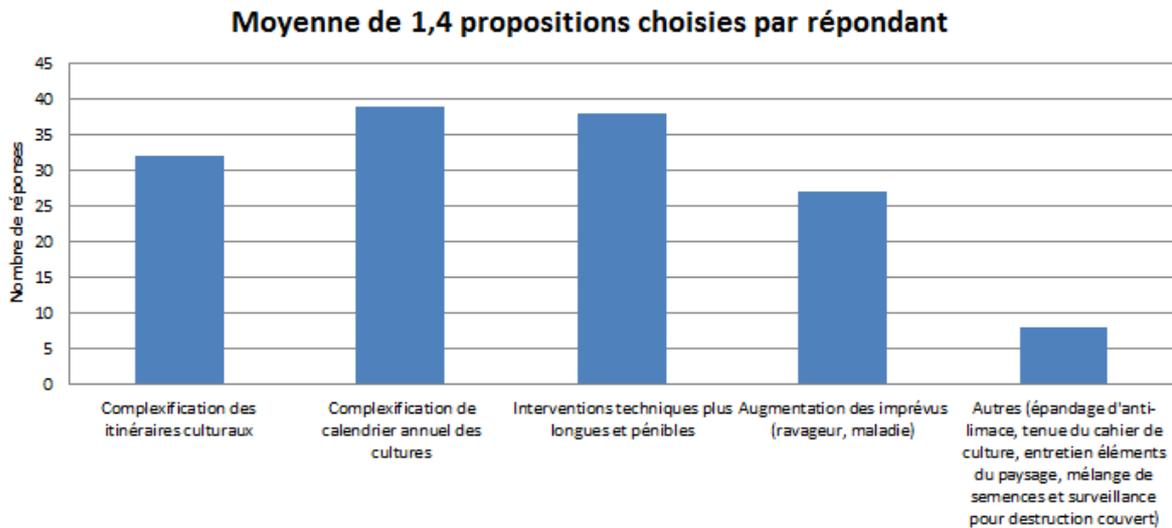


Figure 17. Origines de la charge de travail supplémentaire sur le terrain

Il s'agit de la complexification du calendrier annuel des cultures (39 réponses), des interventions techniques plus longues et pénibles (38), de la complexification des itinéraires culturaux (32) et de l'augmentation des imprévus (ravageurs, maladie) (27).

### 3.2.5.3 Impact environnemental du verdissement

Les répondants à l'enquête trouvent que le verdissement répond aux enjeux environnementaux agricoles tels que la protection des sols, la capture du carbone et la limitation de la pollution des eaux. Cependant, ils ne sont pas convaincus de l'efficacité de la mesure concernant le maintien de la biodiversité alors qu'il s'agit de l'objectif premier du verdissement. Ce point de vue s'explique par la souscription à beaucoup de SIE productives et la conservation de l'obligation de maintien des prairies permanentes identiques à l'ancienne PAC. Cet avis remet en cause les fondements même du verdissement.

Seuls 38% des répondants pensent également que le verdissement a permis à l'agriculture wallonne d'être mieux considérée par les citoyens. Ces agriculteurs trouvent qu'il faudrait mieux communiquer auprès de la société sur les efforts agricoles. Ils considèrent que les médias font de la mésinformation.

### 3.2.5.4 Avis général sur le verdissement

De façon générale, la moitié des répondants a rencontré des difficultés de compréhension de la législation.

Très régulièrement la notion d' « abus de pouvoir de l'administration » est revenue dans les remarques.

A long terme, une partie importante des agriculteurs wallons répondants (47%) souhaitent conserver l'enveloppe spécifique du verdissement dans le cadre des paiements directs pour des questions de clarté et de continuité d'engagements politiques. En effet, les exploitations sont sensibles aux revirements législatifs car les adaptations de système productif représentent un réel effort humain et financier à chaque nouvelle PAC.

En revanche, 15% des répondants aimeraient intégrer les mesures du verdissement à la conditionnalité. Ils recherchent par ce choix une simplification administrative et une meilleure lisibilité de la législation. La simplification passerait pour eux par une harmonisation et une réduction des textes de lois. Il est important de

noter que ces agriculteurs ne souhaitent pas que les contraintes du verdissement soient renforcées car elles seraient alors imposées pour toucher l'intégralité des aides directes (100%) et non 30% comme aujourd'hui.

En outre, 16% des répondants voudraient que les objectifs environnementaux soient atteints de façon volontaire et non obligatoire comme dans le cadre des MAEC.

Enfin, 22% des répondants souhaiteraient employer d'autres outils réglementaires pour atteindre l'objectif de protection de la biodiversité du verdissement, mais sans proposition concrète.

### 3.3 Résumé des résultats des analyses des deux enquêtes

Les deux encadrés suivants s'attachent à résumer les grandes tendances de chacune des enquêtes. Ces idées vont être discutées au sein de la dernière partie de ce rapport.

#### **Entretiens semi-directifs auprès des parties prenantes wallonnes**

- 1. SIE :** Les environmentalistes ne souhaitent conserver que les éléments du paysage, les bandes enherbées et les jachères en tant que SIE, tandis que les défenseurs de la profession agricole jugent essentiel le maintien des cultures dérobées et dans une moindre mesure des cultures fixatrices d'azote pour la rentabilité des exploitations agricoles. Ces derniers sont satisfaits de la mesure mais relèvent des incohérences avec le PGDA.
- 2. Diversification des cultures :** Les opinions sont partagées. Certaines parties prenantes sont satisfaites de la mesure actuelle, tandis que d'autres auraient préféré la rotation des cultures. Une remarque intéressante émane : l'obligation de rotation pourrait entraîner des retournements de prairies.
- 3. Maintien des prairies permanentes :** Certaines parties prenantes ne jugent pas efficace le ratio car il ne maintient que des surfaces en prairies sans regarder leur qualité. Ces organisations aimeraient donc protéger plus de prairies sensibles et abandonner ce ratio.

#### **Questionnaire auprès des agriculteurs wallons**

- 1. SIE :** Les agriculteurs demandent une simplification des réglementations, et aimeraient avoir plus de choix. Ils sont nombreux à estimer que les contraintes sont trop élevées. Concernant les cultures dérobées, un grand nombre de répondants demande plus de souplesse au niveau des dates et des moyens de destruction. Ils aimeraient avoir un plus large choix d'espèces, estiment que la pertinence environnementale des cultures dérobées ne serait pas mise à mal en supprimant l'obligation de mélange. Une autre bonne partie des agriculteurs restent cependant satisfaite des contraintes actuelles des cultures dérobées, et très peu de demandes ont été formulées en faveur du renforcement de l'obligation. Notons que 87% des répondants ont souscrit des cultures dérobées.  
Concernant les cultures fixatrices d'azote, 69% des répondants se sont montrés favorables à l'autorisation de mélange de plantes fixatrices d'azote avec d'autres variétés non légumineuses. Egalement, beaucoup de répondants aimeraient supprimer le maintien des 10% de zone refuge pour le trèfle et la luzerne, alléger les restrictions phytosanitaires et augmenter le coefficient de pondération. Concernant les particularités topographiques, le panel des répondants demande à simplifier les définitions et à faciliter les déclarations PAC.

- 2. Diversification des cultures:** Les répondants sont satisfaits de cette obligation. Cependant, certains agriculteurs non exemptés en régions herbagères rencontrent des difficultés pour implanter d'autres cultures que le maïs. Les agriculteurs ne sont pas en faveur de l'obligation de rotation des cultures.
- 3. Maintien des prairies permanentes :** Pour soulager le secteur de l'élevage et laisser plus de souplesse aux agriculteurs, le panel demande, à une courte majorité, une suppression (28%) ou un allègement (28%) de l'obligation de maintien des prairies permanentes. Cependant, tous les répondants sont satisfaits du ratio à l'échelle régionale par rapport à un ratio individuel. Par ailleurs, les avis des répondants sur la protection des prairies permanentes sensibles sont très partagés. En effet, tandis que 40% des répondants aimeraient que plus de prairies sensibles soient protégées, 60% des répondants sont en défaveur d'une telle mesure. Ces 60% sont principalement des agriculteurs exploitant plus de 75% de prairies permanentes. Ils considèrent en effet que les cahiers des charges Natura 2000 sont trop contraignants et font preuve de gros non-sens environnementaux. Ces agriculteurs craignent d'inscrire leurs prairies dans de futurs programmes similaires.

#### 4. Perspectives d'amélioration de la réglementation

Une fois l'analyse des enquêtes terminée, un tableau récapitulatif général des forces et des faiblesses du verdissement ainsi qu'un inventaire des pistes d'amélioration proposées par les parties prenantes et les agriculteurs ont été effectués. Ces travaux ont été utilisés pour les révisions réglementaires en tant qu'outil d'aide à la décision.

La discussion du présent rapport reprend ces trois parties. Premièrement, les forces et les faiblesses du verdissement sont présentées. Deuxièmement, les pistes d'amélioration principales proposées pour le verdissement par les enquêtés sont récapitulées. Pour finir, cette discussion expose les révisions réglementaires du verdissement entamées et explique les choix réalisés.

##### 4.1 Forces et faiblesses énoncées par les répondants aux deux enquêtes

Les forces et les faiblesses énoncées par les enquêtés figurent dans le **Tableau 7** ci-dessous.

Tableau 7. Forces et faiblesses du verdissement

		<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<b>SIE « Cultures dérobées »</b>	<b>Généralité</b>	- Compromis entre contraintes pour les agriculteurs et environnement grâce à l'obligation de mélange	- Peu d'information sur la pratique du sous-semis d'herbe dans la culture principale - Surcoût à l'hectare (semences, implantation, destruction) - Pas de recherches sur les intérêts écologiques et agronomiques des mélanges
	<b>Environnement</b>	- Lutte contre l'érosion des sols - Lutte contre la pollution des nitrates	- Plus-value peu importante par rapport au PGDA - Peu d'intérêt pour la biodiversité si elles ne sont maintenues que 3 mois (piège à insectes)
	<b>Agronomique</b>	- Capture de l'azote de l'air (légumineuse) - Apport en matière organique - De nombreux mélanges qui permettent une sélection selon les besoins - Valorisable pour l'élevage	- Longue période de végétation : - Montée en graine - Salissement des terres - Retard de la destruction du couvert - Difficulté de réaliser un travail du sol dans de bonnes conditions après destruction - Interdiction de fauchage pendant les 3 mois de maintien de la culture dérobée - Destruction (gel et mécanique) difficile
	<b>Règlementation</b>	- Moins contraignant que le PDGA (durée d'implantation au lieu de dates fixes)	- Incompatibilité avec le PGDA (date et durée des couverts)
<b>SIE « Cultures fixatrices d'azote »</b>	<b>Environnement</b>	- Capture de l'azote - Intéressant pour la biodiversité - Production mellifère des légumineuses surtout pour la luzerne et le trèfle sur une période de floraison étalée - Zone refuge pour la petite faune	- Maintien de 10 % de zone refuge (trèfle et luzerne) trop faible - Piège à insectes - Application de pesticides autorisée à certaines périodes (sauf trèfle et luzerne)
	<b>Agronomique</b>	- Apport d'azote dans la rotation - Casse les cycles des ravageurs, des adventices et maladies	- Maintien des 10 % de zone refuge trop contraignant en particulier pour la dernière coupe avant l'hiver - Contraintes en termes d'épandages de produits phytosanitaires
<b>SIE « particularités topographiques » hors bordures de champ</b>	<b>Environnement</b>	- Reconstitution d'un maillage écologique - Constitue une barrière physique entre exploitations en AB et conventionnelles (haies, arbres alignés, etc.)	- Définitions complexes et restrictives d'où risque de pénalités en cas de contrôle
		<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<b>SIE « bandes tampon », « bandes d'hectares le long des forêts » et « bordures de champ »</b>	<b>Généralité</b>	- Autorisation de fauche et pâturage (sauf bordures de champ)	- En concurrence avec les MAE « tourmière enherbée » ou « bandes aménagées » - En concurrence entre elles : manque d'harmonisation dans les dimensions et les conditions - Coût d'entretien
	<b>Environnement</b>	- Reconstituer un maillage écologique - Interdiction de toute production agricole pour les bordures de champ	- Pas de restriction sur les périodes de fauche d'où risque pour la faune sauvage à certains moments de l'année
	<b>Agronomique</b>	- Facilité d'implantation	- Zone non productive
<b>SIE « taillis à courte rotation »</b>	<b>Environnement</b>	- Reconstitution du maillage écologique si implanté en bandes linéaires	- Selon le choix des essences, ne constitue pas toujours un habitat pour la biodiversité
	<b>Agronomique</b>		- Selon les essences, mal adapté à l'environnement pédoclimatique - Importants dégâts de ravageurs pour certaines essences
<b>SIE « jachère »</b>	<b>Généralité</b>		- Implantation fixe sur de mauvaises terres
	<b>Environnement</b>	- Zone refuge pour la biodiversité	- Souvent fauchées avant floraison : piège pour la biodiversité
	<b>Agronomique</b>	- Couverture du sol - Composition et restructuration du sol	

<b>Maintien des prairies permanentes</b>	<b>Généralité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleur image auprès du grand public (paysages)</li> <li>- Associé à des produits de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prairies permanentes associées à élevage or : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contexte actuel de consommation de viande en recul</li> <li>- Essor des communautés anti-élevage</li> <li>- Difficulté financière de l'élevage</li> </ul> </li> <li>- Pas d'aide spécifique au maintien des prairies</li> <li>- Non obligation du maintien des prairies permanentes pour les agriculteurs en AB</li> </ul>
	<b>Ratio à l'échelle régionale</b>	- liberté de conversion des agriculteurs à d'autres activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engendre la conversion de prairies à fort intérêt biologique du Nord de la Wallonie en terres arables</li> <li>- Se focalise sur les surfaces plutôt que sur la qualité générale des prairies</li> </ul>
	<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des intrants (engrais azotés minéraux, carburant, pesticides)</li> <li>- Lutte contre l'érosion des sols</li> <li>- Maintien de la biodiversité</li> <li>- Stockage du CO2 dans le sol</li> <li>- Lutte contre la sécheresse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'intérêt au point de vue de la biodiversité et de la lutte contre la lixiviation car la gestion des prairies permanentes est parfois très intensive (labour, coupes fréquentes, utilisation d'herbicides sélectifs et de fertilisants)</li> </ul>
	<b>Réglementation</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conversion de prairies en terres arables par certains agriculteurs car crainte d'une obligation individuelle et non régionale du maintien des prairies permanentes</li> </ul>
<b>Maintien des prairies permanentes sensibles</b>	<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de prairies dont les enjeux environnementaux ont été ciblés</li> <li>- Interdiction de labour et de conversion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des prairies sensibles est limitée au programme Natura 2000</li> </ul>
	<b>Agronomique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nota Bene : cahiers des charges Natura 2000 très contraignants (remarque en dehors du cadre du verdissement)</li> </ul>
<b>Diversification des cultures</b>	<b>Généralité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratique respectée par les agriculteurs wallons avant son obligation</li> <li>- Favorable à certaines terres ne permettant pas une rotation des cultures (maïs en zone herbagère)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu contraignante pour les agriculteurs</li> <li>- Pas d'obligation de rotation des cultures</li> <li>- Faible nombre de cultures différentes obligatoires</li> <li>- N'évite pas le développement du maïs ensilage dans les exploitations</li> <li>- Difficulté de compréhension de la définition des groupes de cultures »</li> </ul>
	<b>Agronomique</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte faible contre les ravageurs, les maladies, les adventices</li> </ul>

## 4.2 Pistes d'amélioration proposées par les répondants aux deux enquêtes

Les principales pistes d'amélioration proposées par les parties prenantes de l'Agriculture wallonne et les agriculteurs ont été classées en trois catégories : les **pistes d'amélioration à l'échelle wallonne à court terme**, les **pistes d'amélioration à l'échelle européenne à court terme** et les **pistes d'amélioration à l'échelle européenne à long terme**.

### 4.2.1 Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle wallonne à court terme

Les pistes d'amélioration à l'échelle wallonne à court terme concernent les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote ainsi que les prairies permanentes sensibles.

Tout d'abord, les trois mois de maintien des cultures dérobées conviennent à une partie des enquêtés. Une condition est cependant rappelée : il est nécessaire que la destruction du couvert ne soit pas trop tardive et permette un labour d'hiver effectué dans de bonnes conditions. Pour ces raisons, certaines parties prenantes et une partie des agriculteurs demandent de réduire la durée à deux mois. Egalement, les modes de destruction des cultures dérobées ne semblent pas toujours aisés pour la profession agricole, mais une destruction chimique n'est pas bienvenue d'un point de vue environnemental. La profession agricole aimerait avoir une liste plus large d'espèces autorisées pour la culture dérobée et pouvoir faucher tout type de couverts végétaux pendant la période des trois mois de maintien obligatoire.

Par ailleurs, les règles wallonnes concernant les restrictions phytosanitaires des cultures fixatrices d'azote semblent complexes qu'elles soient bienvenues ou non par les enquêtés. Beaucoup de remarques ont été formulées concernant la zone refuge pour la luzerne. Le maintien de cette zone constitue un enjeu en termes de protection de la biodiversité important pour certains répondants qui voudraient élever le pourcentage de maintien (jusqu'à 25%). Cependant, les agriculteurs expliquent qu'une zone non récoltée avant l'hiver est fortement endommagée par le froid. Ils demandent donc à pouvoir faucher l'ensemble de la luzernière avant l'hiver. L'application d'une fumure de fond sur les cultures légumineuses a également été demandée, et plus particulièrement pour la luzerne.

Enfin, le ratio des prairies permanentes est jugé soit inefficace soit trop contraignant pour les régions herbagères en raison de la crise du secteur de l'élevage. Approximativement la moitié des parties prenantes et des agriculteurs proposent donc de protéger plus de prairies permanentes sensibles qu'ils jugent plus efficaces d'un point de vue environnemental aux dépens du ratio régional. Les prairies sensibles les plus fréquemment citées sont les prairies à forte pente, à grande valeur naturelle, humides, inondables et enfin les prairies sensibles à l'érosion. L'autre moitié des répondants juge les cahiers des charges Natura 2000 trop contraignants voire incohérents d'un point de vue environnemental alors qu'ils touchent des agriculteurs déjà sensibilisés à la protection des prairies. Cela les rend méfiants par rapport à la notion de prairies permanentes sensibles.

### 4.2.2 Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle européenne à court terme

Les pistes d'amélioration proposées par les répondants pour des révisions à l'échelle européenne à court terme - c'est-à-dire concernant le Règlement délégué n°639/2014 - concernent les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote et les particularités topographiques.

Tout d'abord, la date de fin de semis des cultures dérobées (1<sup>er</sup> octobre) pose problème pour les régions herbagères cultivant du maïs. Les agriculteurs aimeraient mettre en place une culture dérobée après leur culture de maïs afin de couvrir leur sol en hiver avant de replanter du maïs ou une autre culture de printemps. Ils demandent alors de repousser la date au 1<sup>er</sup> novembre. Aussi, certains agriculteurs aimeraient lever l'obligation de mélange car elle génère des contraintes (calibre des différentes graines au semis, compétition entre espèces ou coût des semences) et sa légitimité d'un point de vue environnemental reste à prouver. L'obligation de mélange semble être une bonne chose cependant parmi les parties prenantes. Par ailleurs, l'autorisation du sous-semis de légumineuse est demandée par l'ensemble des enquêtés.

Dans le cadre des SIE « culture fixatrices d'azote », les enquêtés semblent être tous en faveur de l'autorisation de mélange entre plantes légumineuses et non légumineuses.

La majeure partie des parties prenantes aimerait encourager les agriculteurs à implanter des particularités topographiques en augmentant les coefficients de pondération des haies et des bandes enherbées. Les environnementalistes plaident pour l'interdiction de la fauche ou du broyage des couverts sur les bandes enherbées et les jachères sur des périodes de nidification ou de présence de pollinisateurs.

Enfin, de nouvelles SIE sont proposées par les parties prenantes. Certaines parties prenantes demandent l'ajout d'une nouvelle SIE « Chanvre » car cette culture est peu consommatrice en intrants, mais d'autres parties prenantes considèrent que les terres agricoles doivent être consacrées à l'alimentation humaine ou animale. L'ajout du miscanthus en bandes linéaires pour favoriser le maillage écologique et limiter l'érosion dans les parcelles agricoles est également proposé par quelques parties prenantes (mais non mentionné par les agriculteurs).

#### 4.2.3 Pistes d'amélioration proposées par les enquêtés à l'échelle européenne à long terme

A long terme, la majeure partie des enquêtés souhaitent garder la politique du verdissement sous sa forme actuelle de manière à assurer une continuité dans la législation, surtout après une compréhension et une acceptation difficile des mesures du verdissement. Ainsi, peu d'enquêtés souhaitent faire passer les mesures du verdissement dans la conditionnalité ou dans les MAEC.

Les SIE sont jugées sans intérêt par les défenseurs de l'environnement si l'on inclut des surfaces productives (cultures dérobées et fixatrices d'azote). Il faut selon eux supprimer ces surfaces et favoriser un maillage écologique en augmentant les coefficients de pondération des particularités topographiques, des bandes enherbées voir des taillis à courte rotation.

Le ratio de maintien des prairies permanentes est quant à lui jugé soit inefficace d'un point de vue environnemental car le nombre d'hectares en prairies et non la qualité des prairies est regardé, soit trop contraignant pour les régions herbagères déjà fragilisées par la crise du secteur de l'élevage. Les agriculteurs aimeraient le supprimer, tandis que les parties prenantes sont plutôt satisfaites de ce ratio à l'échelle régionale. Comme cité précédemment, une piste d'amélioration envisageable serait de supprimer le ratio de prairies permanentes et de protéger plus de prairies sensibles.

La diversification des cultures ne doit pas devenir une obligation de rotation des cultures aux yeux des répondants sauf pour certaines organisations environnementalistes qui souhaitent supprimer les cultures de maïs

successives. Notons que l'obligation de diversification était déjà respectée par les agriculteurs avant la législation du verdissement.

#### 4.2.4 Bilan des pistes d'amélioration proposées par les enquêtés

L'intégralité des pistes d'amélioration proposées par les parties prenantes sont récapitulées dans le tableau en Annexe 5. Les remarques des agriculteurs étant similaires à celles des syndicats agricoles, leurs pistes d'amélioration sont comprises dans le tableau.

#### 4.3 Améliorations déjà réalisées ou en cours de réalisation

Concernant la révision de la **législation wallonne à court terme** sur les SIE, la Wallonie a envoyé une fiche ISAMM à la Commission européenne pour le 1<sup>er</sup> août 2016. Une fiche ISAMM est une note envoyée tous les ans à la Commission européenne attestant des choix que la Wallonie fait en réponse aux libertés laissées aux Etats membres. Suite à cette fiche, l'Arrêté du Gouvernement wallon sera révisé.

Une révision du verdissement à l'**échelle européenne à court terme** est également menée. En effet, les 28 juin, 6 juillet, 18 juillet et 25 août 2016 ont eu lieu des réunions des groupes d'experts Verdissement. Ces réunions se tiennent à la Commission européenne avec des représentants de la Commission et de chaque Etat membre et visent ici à réviser l'acte délégué du Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil. Le représentant de la Wallonie, en concertation avec son homologue flamand, a soutenu certaines pistes d'amélioration proposées par les répondants à l'échelle européenne à court terme.

Enfin, les modifications à l'**échelle européenne à long terme** obligent une révision de l'acte de base, soit le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil en lui-même. Les propositions d'amélioration des répondants pourront être utilisées lors des futures négociations sur la la PAC de l'après 2020.

La dernière partie de la discussion s'attache à expliquer le contenu des révisions législatives à court terme présentées ci-dessus, aussi bien au niveau wallon qu'europpéen.

##### 4.3.1 Améliorations apportées dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW)

Le 1er août 2016, la Wallonie a notifié à la Commission européenne des décisions concernant l'application du verdissement en Wallonie par le biais de la fiche ISAMM. Sur cette base, l'Arrêté du Gouvernement wallon sera corrigé pour 2017.

La fiche ISAMM de la Wallonie est réalisée sur base notamment du présent travail, ainsi que de nombreuses concertations, principalement avec le secteur agricole. Elle est élaborée par l'administration en fonction des consignes du Cabinet du Ministre wallon de l'Agriculture, et validée par ledit Cabinet avant envoi à la Commission européenne.

Notons qu'aucune modification n'a été apportée aux terres en jachères, aux bandes d'hectares le long des forêts sans production ainsi qu'aux taillis à courte rotation, et que les terrasses, les murs en pierre et les hectares en agroforesterie ne sont toujours pas activés pour 2017.

#### 4.3.1.1 Améliorations apportées pour les SIE cultures dérobées

Concernant les cultures dérobées, quatre modifications ont été demandées comparé à 2016.

Premièrement, le lotier, le pois protéagineux, la vesce velue, le chou fourrager et le tournesol ont été ajoutés à la liste des espèces des cultures dérobées autorisées en Wallonie afin de laisser plus de choix aux agriculteurs.

Deuxièmement, le sous-semis d'herbe, peut désormais être semé en même temps que la culture principale, et non obligatoirement à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

Troisièmement, une plus grande souplesse est accordée en ce qui concerne la coupe en cours d'inter-culture. En effet, il est autorisé d'effectuer une coupe pendant l'inter-culture, ce qui suppose la non-destruction du couvert en cours d'inter-culture et la repousse d'au moins deux espèces, pour un mélange impliquant au moins une graminée appartenant à la liste des espèces de cultures dérobées (catégorie A). Auparavant, seuls les mélanges ray-grass et légumineuse pouvaient être fauchés. Cette piste d'amélioration a été choisie de manière à encourager l'agriculteur à retarder la date de destruction du couvert par cette éventuelle coupe intermédiaire.

Pour finir, le couvert peut être pâturé au cours des trois mois d'inter-culture par des ovins pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.

#### 4.3.1.2 Améliorations apportées pour les SIE cultures fixatrices d'azote

Concernant les cultures fixatrices d'azote, trois changements ont été effectués pour 2017.

Tout d'abord, de nouvelles espèces ont été ajoutées : la vesce, le lotier corniculé, le sainfoin et la luzerne lupuline, pour laisser plus de choix aux agriculteurs.

Aussi, la période de végétation est définie comme s'arrêtant au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet (au lieu du 15 juillet) afin de permettre la récolte en humide des légumineuses en cas de mauvaises conditions climatiques. Le maintien des cultures est donc réduit à trois mois après le semis (au lieu de quatre mois).

Enfin, de légers assouplissements sont apportés en ce qui concerne l'interdiction d'engrais minéraux (possibilité d'effectuer une fumure de fond de phosphore et potasse) et l'obligation de maintien d'une zone refuge pour certaines espèces. Il est clarifié que cette zone n'est obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre car, à titre d'exemple, le maintien de la zone de refuge en hiver rend les luzernières vulnérables au froid et entraîne un éclaircissement propice au développement d'adventices.

#### 4.3.1.3 Améliorations apportées pour les SIE particularités topographiques

Pour les particularités topographiques, une modification a été apportée et concerne les mares. Seule une des deux conditions d'admissibilité à la SIE « mare » a été conservée : il faut que cette dernière possède une superficie d'eau libre de 25m<sup>2</sup> minimum sans bande de végétation ripicole. Une mare possédant une bande de végétation ripicole ne doit plus être minimum de 100m<sup>2</sup>, comme c'était le cas en 2016. Cette SIE a donc été simplifiée, et permet aux agriculteurs de prendre en compte de plus petits éléments dans ce cadre.

En outre, la définition de la « bande de végétation ripicole » des mares a été précisée : il s'agit d'une bande de couvert végétal permanent sans intrant.

#### 4.3.2 Pistes d'amélioration apportées pour la révision du Règlement délégué n°639/2014 du Règlement (UE) n°1307/2013

Suite à une enquête publique réalisée par la Commission européenne, la Commission a décidé de réviser en 2016 l'acte délégué du Règlement (UE) n°1307/2013 pour répondre aux difficultés rencontrées par les Etats membres, mais aussi pour renforcer les objectifs en matière de maintien de la biodiversité. La Commission a

ainsi envoyé aux Etats membres une proposition de nouvel acte délégué par écrit qui a été discutée au sein de groupes d'expert les 6 juillet, 18 juillet et le 25 août 2016.

Le **Tableau 8** suivant s'attache à exposer les révisions de législation formulées par la Commission européenne, et les réactions de la Belgique (en gris) suite à leur lecture. Il est à noter que les positions défendues par la délégation belge peuvent évoluer au cours du temps, notamment en fonction de l'évolution des arrangements entre Wallonie et Flandre.

Tableau 8. Pistes d'amélioration proposées par la Commission européenne aux EM et réactions de la Belgique

<p><i>SIE Jachère</i> : - la COM souhaite étendre la période minimale de 6 mois à 9 mois sur une année calendaire pour harmoniser à l'échelle européenne les conditions fixées par les EM et renforcer l'impact environnemental des jachères.</p> <p>La Belgique souhaite rester sur l'ancienne condition : 6 mois par année calendaire.</p>
<p><i>SIE Particularités topographiques</i> : Les particularités topographiques ont été typifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Regroupement des arbres en ligne, des haies et des bandes boisées dans un même type <i>Avis favorable</i></li> <li>- Suppression des bordures des champs en tant que particularités topographiques. Elles sont maintenant reprises dans la définition des bandes tampon <i>Avis favorable</i></li> <li>- Création d'un nouveau type rassemblant des groupements d'arbres, des bosquets et des pierres <i>Avis favorable</i></li> <li>- Toutes les indications relatives à la dimension maximale ont été supprimées : la COM autorise une plus grande souplesse pour ne pas disqualifier certains éléments des SIE dépassant les dimensions maximales : ces éléments peuvent être inscrits en tant que SIE mais leur surface déclarée ne sera pas supérieure à la limite maximale réglementaire. Réserves de la Wallonie sur l'applicabilité de ce système</li> <li>- Un système de pro-rata pour évaluer les lacunes présentes dans un élément du paysage type haie est proposé par la COM. La Belgique n'est pas intéressée par cette proposition mais ok si elle reste optionnelle.</li> <li>- Pour les mares, la bande ripicole doit être incluse dans la taille de la mare. <i>Avis favorable</i></li> </ul>
<p><i>SIE Bande tampon et bordure de champ et SIE Bande le long des forêts – sans production</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bandes dépassant la largeur maximale fixée à 20m peuvent être choisies en tant que SIE, mais la surface déclarée ne dépassera pas la largeur maximale. <i>Avis favorable</i></li> </ul>
<p><i>SIE Taillis à courte rotation</i> : - Supprimer la notion d'espèce non-indigène peu claire en faisant une liste négative regroupant les espèces qu'il serait interdit d'implanter en Europe. <i>Avis favorable</i></p> <p>La Belgique trouve que le facteur de pondération des taillis à courte rotation est trop faible alors que la liste négative veut éliminer les espèces exotiques posant problème.</p>
<p><i>SIE Culture dérobée</i> : - Autoriser clairement le semis de légumineuses pour le sous-semis dans culture principale. <i>Avis favorable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer la référence de la date limite de fin de semis (1<sup>er</sup> octobre) compte tenu des problèmes rencontrés par les EM liés aux aléas climatiques. Remplacer plutôt cette date par le 1<sup>er</sup> novembre.</li> <li>- Augmenter la période d'implantation des cultures dérobées à 10 semaines. La Wallonie est favorable, la Flandre non – absence d'avis de la Belgique</li> </ul>
<p><i>SIE Cultures fixatrices d'azote</i> : - Autoriser les mélanges d'espèces légumineuses et non légumineuses en tant que SIE « cultures fixatrices d'azote » autant que les cultures fixatrices d'azote restent prédominantes. La Belgique soutient la proposition de la Commission.</p>
<p><i>Dispositions générales</i> : - Autoriser une SIE adjacente à une autre SIE <i>Avis favorable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bannir les produits phytosanitaires des jachères, des bandes le long des forêts, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote. La Wallonie est favorable, la Flandre non – absence d'avis de la Belgique.</li> <li>- Absence de production agricole : - Pour toutes les bandes enherbées (bandes tampon, bandes le long des forêts et bordures de champ), la coupe pour le bétail et le pâturage sont toujours autorisés. Il sera possible en plus de semer un mélange de fleurs sauvages pour la biodiversité. <i>Avis favorable</i></li> </ul>

Il est observable par ce tableau que la Belgique est globalement satisfaite des simplifications apportées aux textes de loi européens. Elle veille également à ce que les modifications de la Commission européenne ne conduisent pas à des contrôles inapplicables sur le terrain.

Notons que les révisions de l'acte délégué du Règlement (UE) n°1307/2013 pour 2017 vont être à l'origine de la rédaction d'une nouvelle fiche ISAMM SIE 2017 à envoyer probablement pour fin 2016 / début 2017. De nouvelles modifications de l'Arrêté du Gouvernement wallon sont alors à prévoir.

#### 4.3.3 Bilan sur les pistes d'amélioration défendues par la Wallonie à l'échelle wallonne et européenne

Que ce soit à l'échelle wallonne ou européenne, les révisions législatives visent à supprimer les incohérences entre les règlements et la réalité du terrain. Les propositions de la profession agricole ont été prises en compte au cours de ces révisions. Ainsi, des simplifications réglementaires et des assouplissements vont être réalisés au niveau wallon comme l'agrandissement des listes d'espèces pour les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote, l'augmentation des moyens de valorisation des cultures dérobées ou la mise en valeur des pratiques de sous-semis. Cependant, la Wallonie ne perd pas de vue l'objectif premier du verdissement : la protection de la biodiversité. Ainsi, les cultures dérobées sont toujours maintenue à trois mois et les restrictions sur les produits phytosanitaires ne sont pas diminuées.

Enfin, il est remarquable que les SIE constituent le centre des révisions : la diversification des cultures et le maintien des prairies permanentes restent, quant à eux, inchangés.

## CONCLUSION

Le rôle d'interface de la Direction de la Politique Agricole entre la Commission européenne, le cabinet du Ministre wallon de l'Agriculture et le monde agricole l'amène à trouver des situations de compromis. Le sujet de verdissement étant très controversé encore aujourd'hui, la collecte des avis de la profession agricole et des autres parties prenantes semblait indispensable.

Cet effort de rencontre et de discussion a été très bien accueilli par les parties prenantes, si bien que leur argumentaire a été constructif et écouté. Les agriculteurs répondant à l'enquête étaient également engagés, et ont pris soin de répondre correctement à chacune des questions malgré la longueur et la précision du questionnaire. Cette enquête auprès des agriculteurs a permis d'illustrer par des situations concrètes les problématiques expliquées par les syndicats agricoles.

Les pistes d'amélioration choisies à l'issue de l'enquête ont été soutenues à l'échelle wallonne et européenne dans le courant des mois de juillet et d'août. Les révisions réglementaires sont nombreuses, mais concernent exclusivement l'obligation de maintien de SIE sur les terres arables. Ainsi, la classification des particularités topographiques va être simplifiée dans le cadre wallon et européen et des assouplissements sont prévus pour les cultures dérobées et fixatrices d'azote au niveau wallon. Dans le cadre des travaux en cours sur la révision de l'acte délégué, on observe également une volonté de la Commission d'établir un minimum environnemental sur toute l'UE. Ces propositions n'auraient pas d'impact notable pour la Wallonie car ses exigences actuelles sont plutôt élevées par rapport aux minimums envisagés par la Commission (celle-ci proposant par exemple un minimum de 10 semaines de présence des cultures dérobées, alors que ce minimum est actuellement de 3 mois en Wallonie). Cependant, la Wallonie est en désaccord avec l'obligation du maintien des jachères neuf mois au lieu de six initialement.

Pour clore ce rapport, les auteurs de l'étude tiennent à remercier très sincèrement l'ensemble des parties prenantes et agriculteurs interrogés pour leur participation et leur attachement à cette enquête.

## BIBLIOGRAPHIE

2013. *Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la Politique Agricole Commune, et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) no 73/2009 du Conseil.* 75 p.

2014. *Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (J.O. n° L 181 du 20 juin 2014, p. 1).* 49 p.

2014. *Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission, du 16 juin 2014, fixant les modalités d'application du règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (J.O. n° L 181 du 20 juin 2014, p. 74).* 7 p.

*Arrêté du Gouvernement wallon, du 12 février 2015, exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs (M.B. du 10/03/2015, p. 15823).* 14 p.

Gouvernements de Communauté et de Région, Région wallonne. 2015. *Arrêté ministériel, du 23 avril 2015, exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.* 49 p.

European Commission (EC). 2015. *Directorate general for agriculture and rural development. Guidance document on the implementation by member states of permanent grassland provisions in the context of the payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment (greening) - Claim year 2015 onwards.* 25 p.

Service public de Wallonie (SPW). 2014. *Notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2014, 2<sup>ème</sup> volet : Aperçu des législations,* 68 p.

Service public de Wallonie (SPW). 2016. *Notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2016, 2<sup>ème</sup> volet : Aperçu des législations.* B. Quévy, 69 p.

Direction générale Statistique. 2015. *Chiffres-clés de l'agriculture 2015- l'Agriculture en Belgique en chiffres.* 42 p. (diaporama)

Service public de Wallonie (SPW). 2015. *Agriculture wallonne en chiffre - Février 2015.* 18 p.

Service public de Wallonie (SPW). 2015. *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Wallonie 2014-2015.* 129 p.

TERRONES GAVIRA, François. 2016. *Etude d'impact du système des paiements directs 2015-2019 en Wallonie et d'éventuelles révisions au cours de cette période - Annexe 1. Impact du verdissement pour les agriculteurs wallon.* 16 p.

D'autres documents de travail interne au Service Public de Wallonie et à la Commission européenne ont été consultés.

## ANNEXE

Annexe 1. Guides d'entretien auprès des parties prenantes de l'Agriculture wallonne .....	51
Guide d'entretien syndicat agricole (la Fédération Wallonne de l'Agriculture, la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs et le Bauernbund)	
Guide d'entretien UNAB	
Guide d'entretien ONG environnementales (Natagriwal, Natagora et Inter-Environnement Wallonie)	
Guide d'entretien M. Bodson (faculté de Gembloux Agro Bio Tech)	
Guide d'entretien APPO	
Guide d'entretien Valbiom	
Annexe 2. Tableaux récapitulatifs des entretiens auprès des parties prenantes.....	68
Tableau récapitulatif de la Fédération Wallonne de l'Agriculture	
Tableau récapitulatif de la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs	
Tableau récapitulatif du Bauernbund	
Tableau récapitulatif de l'Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique	
Tableau récapitulatif de Natagriwal	
Tableau récapitulatif de Natagora et Inter-Environnement Wallonie	
Tableau récapitulatif de la faculté de Gembloux Agro Bio Tech – M. Bodson	
Tableau récapitulatif de Valbiom	
Annexe 3. Questionnaire auprès des agriculteurs .....	88
Annexe 4. Communiqués de presse en français et en allemand .....	114
Annexe 5. Pistes d'amélioration formulées par les enquêtés.....	115



## Guide d'entretien syndicat agricole

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Nous allons discuter de chacune de ces trois obligations.

### ***Questions relatives aux Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)***

Les surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

1. Les surfaces d'Intérêt Ecologique vous semblent-elles intéressantes du point de vue de l'environnement ? *Veillez détailler leurs intérêts par ressource (sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres).*
2. Pensez-vous que l'intégration de SIE productives (cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote ou les surfaces de taillis à courte rotation) dans le paiement vert ait été une bonne alternative pour verdir l'Agriculture en conservant sa productivité ? Cette mesure reste-t-elle cohérente d'un point de vue environnemental ?  
*Discutez du fait qu'elles ne soient présentes qu'une partie de l'année sur l'exploitation.*

### *SIE « Cultures dérobées »*

Les SIE « Cultures dérobées » sont de deux types :

- SIE « Cultures dérobées » en mélange.
- SIE « Cultures dérobées » en sous semis d'herbe dans une culture principale

Pour les SIE « Cultures dérobées » en mélange, le couvert végétal doit être composé d'au moins deux espèces différentes. Cette obligation de mélange est en cours de révision.

3. En tant que syndicat agricole, seriez-vous d'accord pour proposer aux agriculteurs d'implanter en tant que SIE « Cultures dérobées » une culture pure à la place d'une culture en mélange ?

4. En tant que syndicat agricole, seriez-vous d'accord pour proposer aux agriculteurs de faire un sous-semis de légumineuse dans leur culture principale en tant que SIE « Cultures dérobées » ?

Les SIE « Cultures dérobées » ne peuvent pas être détruites chimiquement d'après l'Arrêté ministériel wallon.

5. La destruction mécanique, par gel ou par pâturage de la SIE « Cultures dérobées » pose-t-elle problème aux agriculteurs ?

#### *SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

6. Pour favoriser la souscription des agriculteurs aux cultures fixatrices d'azote, serait-il intéressant de développer une politique de soutien financier à ces cultures, au détriment des aides couplées à l'élevage ?
7. Devrions-nous en Wallonie faire plus de soutien technique sur ces cultures ainsi que des campagnes d'information ?
8. Le mélange des cultures légumineuse et non légumineuse en SIE « Cultures fixatrices d'azote » vous semble-t-il intéressant ?
9. Avez-vous d'autres espèces à ajouter à la liste des cultures fixatrices d'azote ?

#### *SIE Informations générales*

10. Pensez-vous qu'il faut étendre la liste des SIE à des cultures d'espèces aux utilisations non agricoles (exemple : miscanthus et chanvre) ? Ces nouvelles cultures pourraient s'inscrire en tant que nouvelle catégorie de SIE. Avez-vous des idées d'autres espèces à ajouter ?
11. Les coefficients de pondération des SIE vous semblent-ils adaptés ? *Précisez votre avis pour les différentes SIE.*
12. Avez-vous idée d'autres surfaces ou éléments du paysage pouvant constituer une nouvelle SIE ?

#### ***Maintien des prairies permanentes et prairies sensibles***

Une des mesures du verdissement de la PAC 2015-2020 est le maintien des prairies permanentes en Wallonie. Ce maintien est prévu au moyen d'un ratio annuel (ensemble des prairies permanentes wallonnes sur la SAU totale wallonne) qui ne doit pas être éloigné de plus de 5% d'un ratio dit de référence. Aujourd'hui cette condition est remplie en Wallonie si bien qu'aucune obligation individuelle de maintien des prairies permanentes n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, si le ratio diminue, les derniers agriculteurs à avoir retourné leurs prairies pour en faire des terres arables devront les reconverter.

13. Le maintien des prairies permanentes vous semble-t-il intéressant du point de vue de l'environnement ? *Veillez détailler leurs intérêts par ressource (sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres).*
14. Le seuil de 5% pour le maintien des prairies permanentes est-il selon vous trop important, suffisant ou insuffisant ? *Veillez justifier pourquoi.*
15. Pensez-vous que la nouvelle PAC aurait dû encourager une augmentation des surfaces en prairies permanentes plutôt que son maintien ? Le maintien des prairies permanentes existantes est-il déjà trop difficile à respecter selon vous ?
16. Le changement d'année de référence pour la nouvelle PAC 2015-2020 a-t-il été à l'origine de beaucoup de retournement de prairies ?

En Wallonie, il a été décidé que les prairies désignées comme sensibles, c'est-à-dire des prairies que l'on ne peut ni labourer ni convertir, seraient uniquement celles de type UG2, UG3 et UG4, UG temp 1 et UG temp 2 du programme Natura 2000. On en compte environ 10 800 ha en Wallonie. Ces prairies sont celles du minimum réglementaire demandé par la Commission européenne.

17. Pensez-vous que la Wallonie aurait dû étendre la protection des prairies permanentes sensibles à d'autres prairies comme par exemple celles en terrain en pente ?

### ***Diversification des cultures***

La diversification des cultures impose aux agriculteurs d'avoir 2 cultures différentes minimum entre 10 et 30ha sur leurs terres arables et 3 cultures différentes minimum pour plus de 30ha.

18. La diversification des cultures vous semble-t-elle intéressante du point de vue de l'environnement ? *Veillez détailler leurs intérêts par ressource (sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres).*
19. Est-ce que le choix fait par l'Europe sur l'obligation de la diversification des cultures à l'échelle de l'assolement d'une exploitation plutôt que des rotations de cultures à l'échelle d'une parcelle a un sens agronomique ? Quelle est la préférence sur cette question pour les agriculteurs et pourquoi ? *Parlez des impacts sur les agriculteurs si ce choix.*

### ***Général***

20. Avez-vous des craintes concernant des problèmes de compréhension de la législation qui conduiraient à des sanctions ? Quels points ont été particulièrement difficiles à comprendre ?
21. Est-il difficile pour les agriculteurs de respecter l'ensemble des règles de la PAC ? *Exemple : les obligations du paiement vert dans le cadre des SIE « Cultures dérobées » viennent s'ajouter à des contraintes déjà existantes comme celles des CIPAN.*
22. Que pensez-vous de la pertinence du paiement vert du point de vue environnemental ?
23. A-t-on vu des changements significatifs de pratique en faveur de l'environnement depuis la mise en place de la mesure ?
24. Faut-il renforcer, maintenir ou alléger les mesures ? *Veillez répondre à cette question indépendamment pour les 4 obligations (à savoir : SIE, maintien des prairies permanentes, maintien des prairies permanentes sensibles et diversification des cultures).*
25. Que pensez-vous du peu de lisibilité de la réglementation par les agriculteurs entre les BCAE, les MAE et le paiement vert ?
26. Avez-vous trouvé plus judicieux d'intégrer le paiement vert au sein des BCAE ou des MAE ?
27. Pensez-vous que le paiement vert permettra à l'Agriculture wallonne d'être mieux considérée par les citoyens pour son respect envers l'environnement ?
28. Comment les agriculteurs biologiques perçoivent-ils la législation ? Leur cas est-il difficile à comprendre ?
29. Y a-t-il des impacts de la réglementation sur la valeur foncière des terres ?
30. Quelle idée vous faites-vous de l'agriculture de demain ? (Ce qui risque de se passer ET ce que vous aimeriez qu'il se passe)



---

## Guide d'entretien UNAB

---

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Les agriculteurs en Agriculture Biologique ne sont pas contraints de respecter les obligations du verdissement sur leurs surfaces déclarées en Agriculture Biologique (sauf s'ils souscrivent aux Mesures Agro-environnementales : ils doivent alors respecter les 5% de SIE sur les terres arables de leurs exploitations.)

### *Questions relatives à l'Agriculture Biologique*

1. Est-il pertinent que les agriculteurs en Agriculture Biologique perçoivent automatiquement le paiement vert ?
2. Comment les obligations du verdissement se rapprochent de celles du cahier des charges de l'Agriculture biologique ? *Nous allons regarder pour les 3 obligations du verdissement.*
3. Aujourd'hui, y a-t-il beaucoup d'exploitations partiellement en Agriculture Biologique ?
4. Quels ont été les problèmes de lisibilité de la loi vis-à-vis du cas des agriculteurs partiellement en Agriculture biologique ?
5. Les agriculteurs partiellement en Agriculture Biologique ont-ils dû étendre le respect des obligations du verdissement à leurs terres déclarées en Agriculture Biologique pour être en règle vis-à-vis du verdissement ?
6. Aujourd'hui, y a-t-il beaucoup d'exploitations en Agriculture Biologique souscrivant à d'autres MAE ?
7. Quels ont été les problèmes de lisibilité de la loi vis-à-vis du cas des agriculteurs souscrivant à des MAE ?
8. A-t-il été difficile pour les agriculteurs en Agriculture biologique souscrivant à des MAE de répondre aux 5% de SIE sur leurs terres arables ?

### *Questions générales sur le Verdissement*

#### *Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE)*

Les Surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques et agronomiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces Surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices

d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

9. Pensez-vous que l'intégration des SIE productives (cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote ou les surfaces de taillis à courte rotation) dans le paiement vert ait été une bonne alternative pour verdir l'Agriculture en conservant sa productivité ? Cette mesure reste-t-elle cohérente d'un point de vue environnemental ?  
*Discutez du fait qu'elles ne soient présentes qu'une partie de l'année sur l'exploitation pour certaines.*
10. Les coefficients de pondération des SIE vous semblent-ils adaptés ? *Précisez votre avis pour les différentes SIE.*

#### *Les SIE « Cultures dérobées »*

Les SIE « Cultures dérobées » sont de deux types :

- SIE « Cultures dérobées » en mélange
- SIE « Cultures dérobées » en sous semis de graminées dans une culture principale

Pour les SIE « Cultures dérobées » en mélange, le couvert végétal doit être composé d'au moins deux espèces différentes. Cette obligation de mélange est en cours de révision.

11. En prenant en compte la rentabilité de l'exploitation et les enjeux environnementaux, pensez-vous qu'il est intéressant de proposer aux agriculteurs d'implanter en tant que SIE « Cultures dérobées » une culture pure à la place d'une culture en mélange ?
12. En prenant en compte la rentabilité de l'exploitation et les enjeux environnementaux, pensez-vous qu'il est intéressant de proposer aux agriculteurs de faire un sous-semis de légumineuse dans leur culture principale en tant que SIE « Cultures dérobées » ?

#### *SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

Les espèces autorisées en tant que SIE « Cultures fixatrices d'azote » en Belgique sont le lupin, la féverole, le pois protéagineux, la luzerne, le soja et le trèfle, et peuvent être cultivées en culture pure ou en mélange entre elles.

13. Le mélange des cultures légumineuse et non légumineuse en SIE « Cultures fixatrices d'azote » vous semble-t-il intéressant d'un point de vue technique et environnemental ?

Pour la luzerne, il y a interdiction de tout pesticide et obligation de maintien d'une zone refuge non récoltée d'au moins 10% de la superficie totale de la parcelle.

14. Que pensez-vous de l'obligation de maintien des 10% des zones refuges pour la luzerne ? Pourquoi ne pas l'avoir étendue à d'autres espèces que la luzerne ?

#### ***Maintien des prairies permanentes et prairies sensibles***

Une des mesures du verdissement de la PAC 2015-2020 est le maintien des prairies permanentes en Wallonie. Ce maintien est prévu au moyen d'un ratio annuel (ensemble des prairies permanentes wallonnes sur la SAU totale wallonne) qui ne doit pas être éloigné de plus de 5% d'un ratio dit de référence. Aujourd'hui cette condition est remplie en Wallonie si bien qu'aucune obligation

individuelle de maintien des prairies permanentes n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, si le ratio diminue, les derniers agriculteurs à avoir retourné leurs prairies pour en faire des terres arables devront les reconverter.

15. Pensez-vous que la nouvelle PAC aurait dû encourager une augmentation des surfaces en prairies permanentes plutôt que son maintien ? Quels moyens faut-il utiliser pour encourager une augmentation (seuil plus élevé ou être plus restrictif sur l'année de référence) ?
16. Le changement d'année de référence pour la nouvelle PAC 2015-2020 a-t-il été à l'origine de beaucoup de retournement de prairies ?
17. Que pensez-vous du choix de protéger les prairies permanentes qui peuvent être labourées et ressemées plutôt que les prairies naturelles ?

En Wallonie, il a été décidé que les prairies désignées comme sensibles, c'est-à-dire des prairies que l'on ne peut ni labourer ni convertir, seraient uniquement celles de type UG2, UG3 et UG4, UG temp 1 et UG temp 2 du programme Natura 2000. On en compte environ 10 800 ha en Wallonie. Ces prairies sont celles du minimum réglementaire demandé par la Commission européenne.

18. L'interdiction de labourer et de convertir les prairies permanentes sensibles semble-t-elle contraignante pour les agriculteurs ?
19. Pensez-vous que la Wallonie aurait dû étendre la protection des prairies permanentes sensibles à d'autres prairies vulnérables ? Si oui lesquelles ?

### ***Diversification des cultures***

La diversification des cultures impose aux agriculteurs d'avoir 2 cultures différentes minimum entre 10 et 30ha sur leurs terres arables et 3 cultures différentes minimum pour plus de 30ha.

20. La diversification des cultures vous semble-t-elle intéressante du point de vue de l'environnement ? Veuillez détailler leurs intérêts par ressource (*sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres*).
21. Est-ce que le choix fait par l'Europe sur l'obligation de la diversification des cultures à l'échelle de l'assolement d'une exploitation plutôt que des rotations de cultures à l'échelle d'une parcelle a un sens environnemental ?

### ***Général***

22. Que pensez-vous de la pertinence du verdissement du point de vue environnemental ?
23. Faut-il renforcer, maintenir ou alléger les mesures ? *Veillez répondre à cette question indépendamment pour les 4 obligations (à savoir : SIE, maintien des prairies permanentes, maintien des prairies permanentes sensibles et diversification des cultures).*
24. Aurez-vous trouvé plus judicieux d'intégrer le paiement vert au sein des BCAE ou des MAE ?
25. Pensez-vous que le verdissement permettra à l'Agriculture wallonne d'être mieux considérée par les citoyens pour son respect envers l'environnement ?
26. Que faut-il faire au niveau des aides directes pour atteindre votre « idéal » agricole ?

---

## Guide d'entretien ONG environnementales

---

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Nous allons discuter de chacune de ces trois obligations.

### *Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)*

Les Surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques et agronomiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

1. Les surfaces d'Intérêt Ecologique vous semblent-elles intéressantes du point de vue de l'environnement ? Veuillez détailler leurs intérêts par ressource (*sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres*).
2. Le seuil de 5% de SIE sur les terres arables est-il selon vous suffisant ? A-t-il permis de maintenir certains éléments intéressants d'un point de vue environnemental et écologique, ou encore d'en réimplanter ?
3. Pensez-vous que l'intégration des SIE productives (cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote ou les surfaces de taillis à courte rotation) dans le paiement vert ait été une bonne alternative pour verdir l'Agriculture en conservant sa productivité ? Cette mesure reste-t-elle cohérente d'un point de vue environnemental ?  
*Discutez du fait qu'elles ne soient présentes qu'une partie de l'année sur l'exploitation.*

#### *Les SIE « Cultures dérobées »*

Les SIE « Cultures dérobées » sont de deux types :

- SIE « Cultures dérobées » en mélange
- SIE « Cultures dérobées » en sous semis de graminées dans une culture principale

Pour les SIE « Cultures dérobées » en mélange, le couvert végétal doit être composé d'au moins deux espèces différentes. Cette obligation de mélange est en cours de révision.

4. Seriez-vous d'accord pour proposer aux agriculteurs d'implanter en tant que SIE « Cultures dérobées » une culture pure à la place d'une culture en mélange ?

5. En tant qu'organisation environnementale, seriez-vous d'accord pour proposer aux agriculteurs de faire un sous-semis de légumineuse dans leur culture principale en tant que SIE « Cultures dérobées » ?

#### *SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

Les espèces autorisées en tant que SIE « Cultures fixatrices d'azote » en Belgique sont le lupin, la féverole, le pois protéagineux, la luzerne, le soja et le trèfle, et peuvent être cultivées en culture pure ou en mélange entre elles.

6. Le mélange des cultures légumineuse et non légumineuse en SIE « Cultures fixatrices d'azote » vous semble-t-il intéressant d'un point de vue environnemental ?

Pour la luzerne, il y a interdiction de tout pesticide et obligation de maintien d'une zone refuge non récoltée d'au moins 10% de la superficie totale de la parcelle.

7. Que pensez-vous de l'obligation de maintien des 10% des zones refuges pour la luzerne ? Pourquoi ne pas l'avoir étendue à d'autres espèces que la luzerne ?
8. Avez-vous d'autres espèces à ajouter à la liste des cultures fixatrices d'azote qui pourraient être intéressantes d'un point de vue environnemental ?

#### *SIE Informations générales*

9. Serait-il intéressant d'encourager la souscription à certaines SIE ? Si oui, comment ?
10. Les coefficients de pondération des SIE vous semblent-ils adaptés ? Précisez votre avis pour les différentes SIE.
11. Pensez-vous qu'il faut étendre la liste des SIE à des cultures d'espèces aux utilisations non agricoles (exemple : miscanthus et chanvre) ? Ces nouvelles cultures pourraient s'inscrire en tant que nouvelle catégorie de SIE.
12. Avez-vous idée d'autres surfaces ou éléments du paysage pouvant constituer une nouvelle SIE ?

#### ***Maintien des prairies permanentes et prairies sensibles***

Une des mesures du verdissement de la PAC 2015-2020 est le maintien des prairies permanentes en Wallonie. Ce maintien est prévu au moyen d'un ratio annuel (ensemble des prairies permanentes wallonnes sur la SAU totale wallonne) qui ne doit pas être éloigné de plus de 5% d'un ratio dit de référence. Aujourd'hui cette condition est remplie en Wallonie si bien qu'aucune obligation individuelle de maintien des prairies permanentes n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, si le ratio diminue, les derniers agriculteurs à avoir retourné leurs prairies pour en faire des terres arables devront les reconverter.

13. Quels sont les avantages des prairies permanentes d'un point de vue environnemental ?
14. Le seuil régional de 5% pour le maintien des prairies permanentes est-il selon vous trop important, suffisant ou insuffisant ?  
*Veillez justifier pourquoi.*
15. Pensez-vous que la nouvelle PAC aurait dû encourager une augmentation des surfaces en prairies permanentes plutôt que son maintien ? Quels moyens faut-il utiliser pour encourager une augmentation (seuil plus élevé ou être plus restrictif sur l'année de référence) ?

16. Que pensez-vous du choix de protéger les prairies permanentes qui peuvent être labourées et ressemées plutôt que les prairies naturelles ?
17. Le changement d'année de référence pour la nouvelle PAC 2015-2020 a-t-il été à l'origine de beaucoup de retournement de prairies ?

En Wallonie, il a été décidé que les prairies désignées comme sensibles, c'est-à-dire des prairies que l'on ne peut ni labourer ni convertir, seraient uniquement celles de type UG2, UG3 et UG4, UG temp 1 et UG temp 2 du programme Natura 2000. On en compte environ 10 800 ha en Wallonie. Ces prairies sont celles du minimum réglementaire demandé par la Commission européenne.

18. Pensez-vous que la Wallonie aurait dû étendre la protection des prairies permanentes sensibles à d'autres prairies vulnérables ? Si oui lesquelles ?

### ***Diversification des cultures***

La diversification des cultures impose aux agriculteurs d'avoir 2 cultures différentes minimum entre 10 et 30ha sur leurs terres arables et 3 cultures différentes minimum pour plus de 30ha.

19. La diversification des cultures vous semble-t-elle intéressante du point de vue de l'environnement ? Veuillez détailler leurs intérêts par ressource (*sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres*).
20. Est-ce que le choix fait par l'Europe sur l'obligation de la diversification des cultures à l'échelle de l'assolement d'une exploitation plutôt que des rotations de cultures à l'échelle d'une parcelle a un sens environnemental ?
21. Avec tous les exemptés de la diversification des cultures, le verdissement a un impact majoritairement sur les exploitations à grandes cultures. Ces exploitations sont-elles vraiment impactées selon vous, et devons-nous toucher d'autres activités agricoles?

### ***Agriculture biologique***

Les agriculteurs en Agriculture Biologique ne sont pas contraints de respecter les obligations du verdissement sur leurs surfaces déclarées en Agriculture Biologique (sauf s'ils souscrivent des Mesures Agro-environnementales : ils doivent alors respecter les 5% de SIE sur les terres arables de leurs exploitations).

22. Est-il pertinent que les exploitants en Agriculture Biologique perçoivent automatiquement le paiement vert ?

### ***Général***

23. Que pensez-vous de la pertinence du paiement vert du point de vue environnemental ?
24. A-t-on vu des changements significatifs de pratique en faveur de l'environnement depuis la mise en place de la mesure ?
25. Faut-il renforcer, maintenir ou alléger les mesures ? *Veillez répondre à cette question indépendamment pour les 4 obligations (à savoir : SIE, maintien des prairies permanentes, maintien des prairies permanentes sensibles et diversification des cultures).*
26. Avez-vous trouvé plus judicieux d'intégrer le paiement vert au sein des BCAE ou des MAE ?

27. Pensez-vous que le paiement vert permettra à l'Agriculture wallonne d'être mieux considérée par les citoyens pour son respect envers l'environnement ?



---

## Guide d'entretien M. Bodson

---

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Nous allons discuter de chacune de ces trois obligations.

### *Questions relatives aux Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)*

Les surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

1. Les surfaces d'Intérêt Ecologique vous semblent-elles intéressantes du point de vue de l'environnement ? Veuillez détailler leurs intérêts par ressource (*sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres*).
2. Pensez-vous que l'intégration de SIE productives (cultures dérobées, cultures fixatrices d'azote ou les surfaces de taillis à courte rotation) dans le paiement vert ait été une bonne alternative pour verdir l'Agriculture en conservant sa productivité ? Cette mesure reste-t-elle cohérente d'un point de vue environnemental ?  
*Discutez du fait qu'elles ne soient présentes qu'une partie de l'année sur l'exploitation.*

#### *SIE « Cultures dérobées »*

Les SIE « Cultures dérobées » sont de deux types :

- SIE « Cultures dérobées » en mélange.
- SIE « Cultures dérobées » en sous semis d'herbe dans une culture principale

Pour les SIE « Cultures dérobées » en mélange, le couvert végétal doit être composé d'au moins deux espèces différentes. Cette obligation de mélange est en cours de révision.

3. Serait-il envisageable selon vous de proposer aux agriculteurs d'implanter en tant que SIE « Cultures dérobées » une culture pure à la place d'une culture en mélange ? *Veuillez discuter de l'enjeu environnemental et économique d'une telle mesure.*
4. Serait-il envisageable selon vous de proposer aux agriculteurs de faire un sous-semis de légumineuse dans leur culture principale en tant que SIE « Cultures dérobées » ? *Veuillez discuter de l'enjeu environnemental et économique d'une telle mesure.*

Les SIE « Cultures dérobées » ne peuvent pas être détruites chimiquement d'après l'Arrêté ministériel wallon.

5. La destruction mécanique, par gel ou par pâturage de la SIE « Cultures dérobées » pose-t-elle problème aux agriculteurs ?
6. Que pensez-vous de cette obligation d'un point de vue phytotechnique ?
7. Que pensez-vous de la complémentarité de la SIE « Cultures dérobées » avec le Plan de gestion Durable de l'Azote ?

*SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

8. Serait-il envisageable selon vous d'autoriser l'implantation d'un mélange de cultures légumineuse et non légumineuse en tant que SIE « Cultures fixatrices d'azote »? *Veillez discuter de l'enjeu environnemental et économique d'une telle mesure.*
9. Avez-vous d'autres espèces à ajouter à la liste des cultures fixatrices d'azote ?
10. Serait-il intéressant de développer une politique de soutien financier aux cultures fixatrices d'azote, au détriment des aides couplées à l'élevage ?
11. Pensez-vous que les restrictions en termes de produits phytopharmaceutiques sont trop importantes pour permettre d'avoir de bons résultats économiques sur ces cultures ?

*SIE Informations générales*

12. Pensez-vous qu'il faut étendre la liste des SIE à des cultures d'espèces aux utilisations non agricoles (exemple : miscanthus et chanvre) ? Ces nouvelles cultures pourraient s'inscrire en tant que nouvelle catégorie de SIE. Avez-vous des idées d'autres espèces à ajouter ?
13. Les coefficients de pondération des SIE vous semblent-ils adaptés ? Précisez votre avis pour les différentes SIE.
14. Avez-vous idée d'autres surfaces ou éléments du paysage pouvant constituer une nouvelle SIE ?

***Maintien des prairies permanentes et prairies sensibles***

Une des mesures du verdissement de la PAC 2015-2020 est le maintien des prairies permanentes en Wallonie. Ce maintien est prévu au moyen d'un ratio annuel (ensemble des prairies permanentes wallonnes sur la SAU totale wallonne) qui ne doit pas être éloigné de plus de 5% d'un ratio dit de référence. Aujourd'hui cette condition est remplie en Wallonie si bien qu'aucune obligation individuelle de maintien des prairies permanentes n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, si le ratio diminue, les derniers agriculteurs à avoir retourné leurs prairies pour en faire des terres arables devront les reconvertir.

15. Le maintien des prairies permanentes vous semble-t-il intéressant du point de vue de l'environnement ? *Veillez détailler leurs intérêts par ressource (sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres).*
16. Le seuil de 5% pour le maintien des prairies permanentes est-il selon vous trop important, suffisant ou insuffisant ? *Veillez justifier pourquoi.*
17. Pensez-vous que la nouvelle PAC aurait dû encourager une augmentation des surfaces en prairies permanentes plutôt que son maintien ? Le maintien des prairies permanentes existantes est-il déjà trop difficile à respecter selon vous ?

18. Le changement d'année de référence pour la nouvelle PAC 2015-2020 a-t-il été à l'origine de beaucoup de retournement de prairies ?

En Wallonie, il a été décidé que les prairies désignées comme sensibles, c'est-à-dire des prairies que l'on ne peut ni labourer ni convertir, seraient uniquement celles de type UG2, UG3 et UG4, UG temp 1 et UG temp 2 du programme Natura 2000. On en compte environ 10 800 ha en Wallonie. Ces prairies sont celles du minimum réglementaire demandé par la Commission européenne.

19. Pensez-vous que la Wallonie aurait dû étendre la protection des prairies permanentes sensibles à d'autres prairies ?

### ***Diversification des cultures***

La diversification des cultures impose aux agriculteurs d'avoir 2 cultures différentes minimum entre 10 et 30ha sur leurs terres arables et 3 cultures différentes minimum pour plus de 30ha.

20. La diversification des cultures vous semble-t-elle intéressante du point de vue de l'environnement ? *Veillez détailler leurs intérêts par ressource (sol/biodiversité/captation gaz/paysage/autres).*

21. Est-ce que le choix fait par l'Europe sur l'obligation de la diversification des cultures à l'échelle de l'assolement d'une exploitation plutôt que des rotations de cultures à l'échelle d'une parcelle a un sens agronomique ? Quelle est la préférence sur cette question pour les agriculteurs et pourquoi ? *Parlez des impacts sur les agriculteurs si ce choix.*

### ***Général***

22. Faut-il renforcer, maintenir ou alléger les obligations du verdissement ? *Veillez répondre à cette question indépendamment pour les 4 obligations (à savoir : SIE, maintien des prairies permanentes, maintien des prairies permanentes sensibles et diversification des cultures).*

23. Avez-vous trouvé plus judicieux d'intégrer le verdissement au sein des BCAE ou des MAE ?

24. Que pensez-vous du peu de lisibilité de la réglementation par les agriculteurs entre les BCAE, les MAE et le verdissement ?

---

## Guide d'entretien APPO

---

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Nous allons parler des cultures fixatrices d'azote et des cultures dérobées en sous semis faisant parties des Surfaces d'Intérêt Ecologique.

### *Qu'est ce qu'une surface d'Intérêt Ecologique (SIE)*

Dans le cadre du verdissement, les Surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques et agronomiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

#### *Les SIE « Cultures dérobées »*

Les SIE « Cultures dérobées » sont des inter-cultures de deux types :

- SIE « Cultures dérobées » en mélange

- SIE « Cultures dérobées » en sous semis de graminées dans une culture principale

1. Pensez-vous que l'implantation de sous-semis de plantes légumineuses dans une culture principale est intéressante à proposer aux agriculteurs en tant que SIE « Cultures dérobées » ?
2. Pensez-vous qu'agronomiquement l'association est intéressante ? Expliquez pourquoi ? (exemple : pas de compétition de ressources et croissance)
3. Pensez-vous qu'environnementalement l'association est intéressante ? Expliquez pourquoi ? (exemple : complémentarité des espèces, moins de lixiviation, et autres)
4. Quelles associations seraient intéressantes du point de vue agronomique et environnemental ? Quelles espèces légumineuses suggérez-vous pour réaliser une liste ?
5. Les dates de semis du 1er juin au 1er octobre et l'implantation de minimum 3 mois conviendraient-elles toujours ? Si non, veuillez en proposer d'autres.

### *SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

Les espèces autorisées en tant que SIE « Cultures fixatrices d'azote » en Belgique sont le lupin, la féverole, le pois protéagineux, la luzerne, le soja et le trèfle, et peuvent être cultivées en culture pure ou en mélange entre elles.

6. Le mélange des cultures légumineuse et non légumineuse en SIE « Cultures fixatrices d'azote » vous semble-t-il intéressant d'un point de vue environnemental et agronomique ?

Pour la luzerne, il y a interdiction de tout pesticide et obligation de maintien d'une zone refuge non récoltée d'au moins 10% de la superficie totale de la parcelle.

7. Que pensez-vous de l'obligation de maintien des 10% des zones refuges pour la luzerne ? Pourquoi ne pas l'avoir étendue à d'autres espèces que la luzerne ?
8. Avez-vous d'autres espèces à ajouter à la liste des cultures fixatrices d'azote qui pourraient être intéressantes ? *Expliquez de quel point de vue.*
9. Quelles sont les variétés les plus implantées en Wallonie pures et en mélange ?
10. Quelles sont celles les plus concluantes dans la région wallonne ?
11. Y a-t-il des précédents ou des cultures succédant à une culture fixatrice d'azote qu'il faut éviter ? A l'inverse, quelles sont selon vous les successions les plus intéressantes d'un point de vue environnemental ?

Les cultures fixatrices d'azote doivent être implantées au minimum 4 mois au plus tard le 15 mai et s'arrêtées au plus tôt le 15 juillet.

12. Pensez-vous que les dates imposées par cette mesure permettent une bonne gestion des plantes légumineuses ?
13. Pensez-vous que les restrictions en termes de produits phytopharmaceutiques sont trop importantes pour permettre d'avoir de bons résultats économiques sur ces cultures ?
14. Quelles sont les raisons selon vous de choisir les cultures fixatrices d'azote ?
15. Pensez-vous que la mesure du verdissement a permis de développer la filière protéagineuse ?
16. Quels est le frein des agriculteurs wallons concernant la souscription à une SIE culture fixatrice d'azote ? Quelles sont vos propositions pour surmonter ces contraintes ?
17. Pour favoriser la souscription des agriculteurs aux cultures fixatrices d'azote, serait-il intéressant de développer une politique de soutien financier à ces cultures, au détriment des aides couplées à l'élevage ?
18. Devrions-nous en Wallonie faire plus de soutien technique sur ces cultures ainsi que des campagnes d'information ?

### **Général**

19. Avez-vous un avis général sur la politique de verdissement à nous donner ?



---

## Guide d'entretien Valbiom

---

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, les agriculteurs doivent répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés.

A l'échelle régionale, un maintien des surfaces en prairies permanentes est opéré.

Nous allons parler de cultures non agricoles qui pourraient constituer une nouvelle SIE.

### *Qu'est-ce qu'une Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)*

Dans le cadre du verdissement, les Surfaces d'Intérêt Ecologique sont l'ensemble des habitats semi-naturels ou naturels situés dans les terres arables des exploitations qui fournissent des services éco-systémiques et agronomiques. Elles doivent couvrir au moins 5% de la surface en terre arable d'une exploitation. En Wallonie, ces surfaces d'Intérêt Ecologique sont les cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les particularités topographiques, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts, les terres arables en jachère ainsi que les surfaces plantées de taillis à courte rotation.

1. Donnez nous des exemples d'espèces qui pourraient rentrer dans le cadre d'une nouvelle SIE « Cultures non agricoles »?

**NB :** Les cultures retenues pour le moment pour être proposer à la Commission européenne sont le chanvre et le miscanthus.

Pour chacune des cultures proposées,

2. Quels sont leurs avantages ? Pourquoi les agriculteurs les choisiraient-elles ?
3. Quels sont leurs inconvénients ? Comment les surpasser ?
4. Les itinéraires culturaux de ces espèces sont-ils respectueux de l'environnement ?
5. Une interdiction d'épandage de pesticides serait-elle envisageable pour ces cultures ?
6. Les variétés proposées sont-elles bien adaptées à la région ? (résistances aux maladies / climat / pas de salissement après récolte / et autres ...)
7. Est-il aisé d'intégrer ces cultures dans des rotations déjà existantes ? Quelles sont les dates de semis et de récolte de ces cultures ? *En effet, il faut penser que l'agriculteur doit également répondre au critère de diversification des cultures, et doit donc avoir d'autres espèces à côté.*
8. Comment sont valorisées économiquement ces cultures ? Quels sont les débouchés ?
9. Le niveau d'information des agriculteurs sur ces cultures est-il suffisant selon vous ?

10. Pensez-vous que beaucoup d'agriculteurs sont intéressés par ces cultures ? Si oui, comment faire pour les encourager à implanter ces cultures ?

***Général***

11. Avez-vous un avis général sur la politique de verdissement à nous donner ?

Annexe 2. Tableaux récapitulatifs des entretiens auprès des parties prenantes

Tableau récapitulatif de la Fédération wallonne de l'agriculture

 FWA	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b>	Pour ne pas apporter de nouvelles contraintes aux agriculteurs, la Fédération Wallonne de l'Agriculture a particulièrement insisté auprès du ministre wallon sur l'acceptation des cultures dérobées dans la liste des Surfaces d'Intérêt Ecologique autorisées en Wallonie. Cette négociation a été importante car les Surfaces d'Intérêt Ecologique constituent l'élément central du verdissement. Monsieur Jean Marot souligne qu'il est important que les agriculteurs puissent allier rentabilité de l'entreprise et respect de l'environnement.			
<b>Culture dérobée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La SIE « culture dérobée » est intéressante d'un point de vue environnemental pour la capture de l'azote, l'apport en matière organique, la lutte contre l'érosion des sols et la pollution des nitrates.</li> <li>- La SIE « culture dérobée », contrairement au Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), propose une période d'implantation de l'inter-culture plutôt que des dates fixes.</li> <li>- Le mélange d'espèces de cultures dérobées fait sortir les agriculteurs de leur zone de confort et les pousse à réfléchir leurs systèmes culturaux. Un mélange très intéressant est celui avec une plante légumineuse.</li> </ul>	<p>La SIE « culture dérobée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a une période de végétation trop longue. Dans la grande majorité des cas, deux mois de végétation suffisent pour rencontrer tous les objectifs environnementaux du couvert en minimisant ses inconvénients. A titre d'exemple, la moutarde, une des espèces les plus implantées en Wallonie, commence à fleurir après deux mois et donc, cesse de prélever de l'azote. Au bout de 90 jours, elle produit des semences viables, ce qui peut poser des problèmes de désherbage dans les cultures suivantes. Egalement, retarder la période de destruction du couvert n'est pas en adéquation avec la petite fenêtre climatique permettant le labour à la fin du mois de novembre.</li> <li>- a engendré un surcoût à l'hectare (jusqu'à 120€/ha et en moyenne 60€/ha) dû à l'obligation de mélange (coût et disponibilité des nouvelles semences + coût de la technique d'implantation + coût de destruction).</li> <li>- a une période d'implantation présentant des illogismes avec le PGDA pour certaines cultures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pousser la date limite d'implantation des SIE « cultures dérobées » au 1<sup>er</sup> novembre pour permettre l'implantation d'un couvert après une culture de maïs. Cela permettrait à l'agriculteur de réaliser une fauche avant la prochaine culture de maïs et de couvrir le sol tout l'hiver.</li> <li>- Autoriser l'implantation d'un mélange multi-espèces pouvant contenir des espèces non-reprises dans les listes positives pour éviter l'actualisation régulière de la liste. Le mélange devrait alors contenir au minimum deux espèces qui appartiennent aux listes positives.</li> <li>- Ou si l'option reprise ci-dessus n'est pas envisageable, ajouter à la liste des espèces de cultures dérobées le chou fourrager, le tournesol, le pois protéagineux, la vesce velue et le lotier. Il faudrait pouvoir modifier la liste des couverts végétaux utilisables en Wallonie chaque année.</li> <li>- Autoriser la destruction de la culture dérobée après deux mois de végétation.</li> <li>- Redéfinir la « destruction par le gel » : Qu'en est-il si suite au gel une seule des deux espèces est détruite ?</li> <li>- Autoriser une destruction chimique à partir du 1<sup>er</sup> janvier si le couvert n'a pas été détruit par le gel. En effet, une destruction mécanique sur un sol non porteur et gorgé d'eau peut altérer sa structure et provoquer des problèmes d'érosion et de développement de la culture suivante. Il est également à noter qu'une destruction tardive des couverts peut avoir, lors de printemps secs ou froids, des conséquences sur la disponibilité des éléments nutritifs pour la culture suivante (principalement azote) et sur son potentiel de rendement.</li> <li>- Semer la culture principale en sous-semis de la culture dérobée et autoriser le sous-semis de légumineuses. Ces deux mesures favoriseraient des techniques innovantes telles que l'implantation de colzas associés à différentes légumineuses (gélives), association qui permet de limiter le recours aux herbicides et insecticides sur la culture durant l'automne. Des associations entre céréales d'hiver et légumineuses seraient également encouragées (comme le mélange trèfle/ray gras et avoine/seigle). Aussi, cela permettrait de profiter de la SIE pour planter une prairie temporaire à l'automne et donc de gagner une à deux coupes de fourrage, d'assurer une couverture du sol tout l'hiver et d'éviter d'intervenir une seconde fois sur la parcelle pour un semis (économie de carburant, d'entretien de machines agricoles et absence d'altération de la structure du sol). L'idée est de profiter de la SIE « culture dérobée » de l'année n pour planter la culture qui sera déclarée à la PAC de l'année n+1.</li> <li>- Elargir le droit de faucher le couvert végétal à tout type de couvert pour autant qu'il y ait une reprise de végétation d'au minimum une espèce. En effet, une légumineuse implantée dans le mélange ne repousse que très difficilement après la fauche et l'implantation obligatoire d'un ray-grass (adventices les plus difficiles à contrôler pour la culture suivante) va à l'encontre de la volonté de réduction des produits phytopharmaceutiques. Egalement, si le couvert est récolté durant les 3 mois de végétation et qu'il ne peut être maintenu l'année suivante, Jean Marot demande de laisser la responsabilité du choix des espèces aux agriculteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines espèces comme le ray-grass sont non gélives.</li> <li>- La destruction chimique n'est jamais un choix systématique chez les agriculteurs car il est coûteux (main d'œuvre et produit) et qu'il y a eu une vraie conscientisation de la profession aux aspects environnementaux depuis 1992.</li> <li>- Les agriculteurs ont pris peur lorsque les entreprises semencières ont annoncé que la totalité de leur inter-culture devaient être implantées en mélange, alors qu'ils ne doivent respecter le mélange que pour l'équivalent de 5% maximum de leurs terres arables. Cette rumeur due à un argument commercial aurait pu être évitée par une meilleure communication de l'administration avec les commerciaux agricoles.</li> <li>- Penser à intégrer la caméline dans la liste des crucifères.</li> </ul>
<b>Culture fixatrice d'azote</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser le mélange de plantes légumineuses et non légumineuses en tant que SIE « culture fixatrice d'azote ». En effet, les mélanges légumineuses-graminées permettent, d'une part, d'équilibrer la valeur nutritive du fourrage et, d'autre part, de maintenir en place des cultures plus longtemps, comme la luzerne, ce qui est économiquement et environnementalement intéressant. Cette mesure contribuerait à une plus grande autonomie protéique de nos exploitations.</li> <li>- Ajouter à la liste des « Cultures fixatrices d'azote » le pois de consoude, le haricot, le flageolet et la fève des marais.</li> <li>- Pouvoir appliquer une fumure de fond (phosphore et potasse) sur les cultures de légumineuses et en particulier sur la luzerne. En effet, l'apport de matières organiques est interdit par le PGDA alors que les exigences actuelles pour la SIE « culture fixatrices d'azote » interdisent tout apport d'engrais minéraux, ce qui pose problème dans certaines régions où il est difficile d'avoir cette culture plus de 2 ans en place sans fertilisation de fond.</li> <li>- Autoriser l'épandage d'un herbicide lors du semis de la légumineuse pour une meilleure implantation et in fine une meilleure efficacité environnementale. La FWA souhaite qu'un herbicide puisse être</li> </ul>			

Tableau récapitulatif de la Fédération wallonne de l'agriculture – feuille 2

			<p>appliqué lors de l'implantation de la culture afin de limiter la concurrence des adventices.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer l'obligation de maintien des 10% de zone refuge dans la luzerne. Cependant, si la volonté de la région est de conserver cette obligation, Jean Marot souhaiterait que la dernière coupe puisse être réalisée sur l'ensemble de la surface afin d'assurer un meilleur hivernage de la culture car une culture de légumineuse développée résiste moins aux agressions de l'hiver.</li> <li>- Augmenter le coefficient de pondération des cultures fixatrices d'azote de 0.7m<sup>2</sup> à 1m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>couplées sont risquées pour la pérennité de nombreuses exploitations agricoles (enveloppe financière fermée).</p>
<p>Particularité topographique</p> <p><i>Cas des bordures de champs</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La SIE « bordure de champ » représente un coût pour l'agriculteur et de l'entretien.</li> <li>- Baisse du budget de la MAE « bande enherbée » a refroidi les agriculteurs.</li> <li>- Les agriculteurs voulant constituer un maillage écologique sur leurs terres arables préfèrent souscrire aux MAE « tournière enherbée » ou « bandes aménagées ».</li> </ul>		
<p>Taillis à courte rotation</p> <p><i>Ajout du miscanthus</i></p>	<p>Miscanthus :</p> <p>Une filière de valorisation du miscanthus, très peu gourmand en intrants chimiques se met en place en Wallonie et les utilisations des produits dérivés sont nombreuses et variées (du paillage des parterres aux biomatériaux de construction).</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter à la liste des espèces de taillis à courte rotation des graminées pérennes comme le miscanthus.</li> <li>- Augmenter le coefficient de conversion de la SIE « taillis à courte rotation » afin de renforcer l'intérêt de la profession pour le développement de ces cultures.</li> </ul>	
<p>Nouvelles SIE</p> <p>Culture de chanvre</p>	<p>Une filière de valorisation du chanvre, très peu gourmand en intrants chimiques se met en place en Wallonie et les utilisations des produits dérivés sont nombreuses et variées (du paillage des parterres aux biomatériaux de construction).</p>			
<p>Terre en jachère</p>	<p>Les agriculteurs implantent les jachères « fixement » sur de mauvaises terres.</p> <p>Les agriculteurs du Condroz sont souvent contraints d'implanter des jachères. La rotation composée exclusivement de cultures d'hiver ne permet pas d'utiliser la SIE couverts</p>			
<p>Maintien des prairies permanentes existantes</p>	<p>Le maintien de la surface totale de prairies permanentes en Wallonie s'effectue à l'échelle régionale ce que Jean Marot apprécie pour laisser la liberté de conversion des agriculteurs à d'autres activités agricoles si besoin. Il remarque cependant que le contexte actuel de recul de la consommation de viande, de la difficulté financière des élevages allaitants et laitiers et de l'essor des communautés anti-élevage n'est pas en faveur du maintien des prairies permanentes en Belgique. Si l'on veut conserver leur nombre, il faut garantir un revenu aux éleveurs.</p> <p>Enfin, Jean Marot explique que beaucoup de prairies ont été retournée en 2013 par les agriculteurs qui ont pris peur à l'écoute des projets d'obligations de la nouvelle PAC (ratio individuel).</p>			
<p>Maintien des prairies sensibles</p>	<p>Les prairies classées en programme Natura 2000 possèdent des cahiers des charges très contraignants pour les agriculteurs les possédant, alors que les prairies répertoriées dans ce programme sont de haute valeur écologique grâce aux gestions pastorales que les agriculteurs ont toujours suivies avant même que le programme existe. Les pratiques qu'ils exerçaient sont les mieux adaptées au milieu. Arrêtons de contraindre les agriculteurs déjà engagés dans de bonnes pratiques agricoles.</p>			
<p>Diversification des cultures</p>	<p>Selon Jean Marot, les agriculteurs wallons respectaient déjà l'obligation de diversification des cultures avant 2015. Il était important que la diversification de culture ne soit pas une obligation de rotation de culture car toutes les terres ne sont pas adaptées à l'implantation de différentes espèces. Obliger une rotation aurait pu occasionner des pertes économiques considérables pour les agriculteurs, des pratiques agricoles non respectueuses de l'environnement pour augmenter le potentiel de la terre, et aurait pu pousser dans certaines régions au retournement de prairies permanentes pour rentrer dans des cycles de rotation type maïs/céréales/prairies temporaires.</p>			
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exempter l'ensemble des pépinières (« pépinières de plants forestiers », les « pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales ») des obligations de verdissement. Il faudra alors les considérer comme des cultures permanentes.</li> </ul>	

## Tableau récapitulatif de la Fédération wallonne de l'agriculture – feuille 3

### Avis général sur le verdissement

L'enjeu du verdissement selon Jean Marot est de mettre en valeur ce qui est déjà fait par les agriculteurs en matière de bonnes pratiques environnementales en les regroupant au sein d'une même législation (déclaration de l'ancien Commissaire européen à l'Agriculture Dacia Ciolos). Il ne fallait pas à sa création apporter de nouvelles contraintes aux agriculteurs.

Jean Marot explique que la législation du verdissement apporte des obligations complémentaires à celles déjà existantes dans le PGDA ou dans la conditionnalité. Il faut travailler à harmoniser les textes : le manque de cohérence se ressent de façon forte sur le terrain et peut conduire à des sanctions chez les agriculteurs voulant bien faire. Le cumul de la nouvelle PAC, du nouveau Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) et de la nouvelle gestion des phytosanitaires a engendré beaucoup de changements pour l'agriculteur. Aussi, il ne souhaite pas dans le cadre de la prochaine PAC transférer les obligations du verdissement au sein de MAE car le second pilier est principalement financé par l'Etat, ou au sein des BCAE car les pratiques environnementales conditionneraient 100% des paiements directs au lieu de 30% actuellement.

Jean Marot explique qu'une PAC non prévisible et sans continuité joue en défaveur des agriculteurs qui ont peur de s'engager dans un modèle ne pouvant plus être subventionné dans 5 ans.

Un travail doit être porté spécifiquement sur les cahiers de champ trop nombreux et difficiles à tenir. Jean Marot remarque que des agriculteurs ont été sanctionnés pour ne pas avoir bien organisé l'information dans leurs cahiers de champ, ce qui est dérangeant pour une politique visant à contrôler les pratiques environnementales. Egalement, des contrôleurs ont demandé aux agriculteurs exemptés du verdissement leur cahier des champs alors que ces derniers ne devaient pas le leur présenter. La charge administrative fait perdre le sens premier du verdissement : le maintien de la biodiversité.

Enfin, il faudrait travailler aujourd'hui autour d'une communication positive sur l'agriculture wallonne auprès des citoyens, ce qui aidera les agriculteurs.

Tableau récapitulatif de la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs – feuille 1

	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<p><b>Avis général sur le verdissement</b></p>	<p>L'enjeu du verdissement selon la FUGEA est de reconstituer un maillage écologique dans les terres arables propice à la réinsertion de la biodiversité en terres agricoles. En plus de la protection de la biodiversité, le verdissement répond à d'autres enjeux environnementaux comme la séquestration du carbone, la limitation des pollutions en nitrates et azotée et la lutte contre l'érosion des sols. L'enjeu du maintien du paysage agricole est également important par la conservation des particularités topographiques type haie.</p> <p>La FUGEA considère que le verdissement est un bel effort de conciliation entre agriculture et environnement, mais qu'il est possible d'aller plus loin d'un point de vue de la biodiversité. En effet, la condition « Maintien des prairies permanentes » est exigeante pour les agriculteurs ayant déjà des prairies (et donc, pour ceux ayant des pratiques plus douces pour l'environnement grâce à leur exploitation de type « polyculture-élevage »). Par contre, les exploitations qui sont uniquement sous cultures sont moins impactées par le paiement vert. Le verdissement devrait donc aller beaucoup plus loin en termes d'amélioration du réseau écologique et ce via l'augmentation des couloirs écologiques grâce aux éléments topographiques, particulièrement pour les cultivateurs.</p> <p>La réforme de la PAC va cependant dans le bon sens. Il faut pour la future PAC conserver l'ensemble des lois du verdissement, et l'accompagner d'une campagne de sensibilisation et de communication auprès des citoyens pour embellir l'image de l'agriculture wallonne brimée par les médias.</p> <p>L'administration doit réfléchir à un travail de simplification de la législation du verdissement : sa complexité conduit à des difficultés de compréhension et la superposition des règlements mène à des sanctions.</p> <p>Enfin La FUGEA souligne que la réglementation européenne a un impact sur la valeur foncière des terres. En instaurant un système de prime à l'hectare, cela a entraîné une accentuation de la spéculation sur le foncier.</p>			
<p><b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b></p>	<p>Comme les MAEC, les SIE améliorent la protection de l'environnement (diminution de l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires, captage des nitrates lessivables, etc) et maintiennent des paysages agricoles favorables à la biodiversité (maintien des couloirs écologiques et des réservoirs de biodiversité)</p> <p>La FUGEA considère que l'intégration des cultures dérobées au sein des SIE a permis aux agriculteurs de rentrer en ordre d'un point de vue des législations pour l'année 2015, de répondre à des besoins économiques tout en étant cohérent d'un point de vue environnemental. En effet, il faut compter 2 ans pour qu'un agriculteur s'adapte à une décision politique et tandis que l'implantation d'une haie (très bénéfique pour améliorer le maillage écologique) ne peut pas se faire comme ça. En revanche, le rôle des cultures dérobées d'un point de vue environnemental est faible.</p> <p>La FUGEA pense que les jachères vont être plus largement souscrites à l'avenir pour leur simplicité de mise en place et des raisons économique (comme en 1992). De la même façon, les bandes d'hectares admissibles le long des forêts vont surement augmenter. Les agriculteurs vont faire le choix de SIE fixes.</p> <p>Enfin, la FUGEA trouve convenables les coefficients de conversion et de pondération proposés par le Commission.</p>			
<p><b>Culture dérobée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La SIE « culture dérobée » propose aux agriculteurs une période de mise en place d'une interculture plutôt que des dates butoirs comme dans le Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA).</li> <li>- Les trois mois obligatoires de culture dérobée est un bon compromis selon la FUGEA car il permet à la plante de bien se développer et de remplir son rôle environnemental sans être trop contraignante pour les agriculteurs.</li> <li>- Les cultures dérobées gagnent tout leur intérêt lorsqu'elles sont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rôle des cultures dérobées d'un point de vue environnemental est faible car elles ne sont implantées que 3 mois. Leur intérêt à long terme seraient de les conserver pour planter une prairie temporaire en automne au lieu du printemps (dont l'objectif potentiel sera de les conserver au moins 5 ans pour obtenir des prairies permanentes). Cela évite un coût de destruction inutile consommant de l'énergie fossile.</li> <li>- Les agriculteurs ne connaissent pas la pratique de sous-semis d'herbe dans une culture principale.</li> <li>- Les agriculteurs ne peuvent pas planter un couvert après une culture de maïs. Ils doivent mettre en place obligatoirement un CIPAN mais cette dernière ne peut pas être valorisée en tant que SIE « culture dérobée », ce qui engendre des coûts supplémentaire pour mettre en place une nouvelle SIE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire de la communication autour du sous-semis d'herbe en culture principale.</li> <li>- Ajouter le sous-semis de légumineuse à la SIE « culture dérobée ». Cette pratique est bénéfique d'un point de vue du retour de la biodiversité et de l'apport en azote sur la parcelle. Cela permet d'avoir une légumineuse récoltée pour être incorporée dans la ration alimentaire du bétail et non détruite purement et simplement, afin d'atteindre l'autonomie fourragère dans les exploitations.</li> <li>- Pousser la date limite d'implantation des SIE « cultures dérobées » au 1er novembre pour permettre l'implantation d'un couvert après une culture de maïs. Cela permettrait à l'agriculteur de réaliser une fauche avant la prochaine culture de maïs et de couvrir le sol tout l'hiver.</li> <li>- Semer la culture principale en sous-semis de la culture dérobée. Cela permettrait de profiter de la SIE pour planter une prairie temporaire à l'automne et donc de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La FUGEA remarque que la suppression de l'obligation de mélange des cultures dérobées serait une bonne chose pour la simplification de la PAC mais ne serait pas intéressante d'un point de vue environnemental. Cela laisserait la porte ouverte à des cultures intensives (type ray-gras) et les institutions européennes pourraient vouloir supprimer les cultures dérobées des SIE pour contraintes trop réduites. De plus, cette mesure est souscrite par les agriculteurs en grand nombre, donc pourquoi diminuer les contraintes environnementales ? Il faut encourager, améliorer et renforcer cette mesure. Enfin, ces mélanges représentent une solution pour atteindre d'avantage d'autonomie fourragère et permet d'obtenir une ration plus diversifiée et équilibrée. Bien réussis, ces mélanges permettent une</li> </ul>

Tableau récapitulatif de la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs – feuille 2

	récoltées in fine pour la ration alimentaire du bétail et non simplement pour être détruites.		gagner une à deux coupes de fourrage, d'assurer une couverture du sol tout l'hiver et d'éviter d'intervenir une seconde fois sur la parcelle pour un semis (économie de carburant, d'entretien de machines agricoles et absence d'altération de la structure du sol). L'idée est de profiter de la SIE « culture dérobée » de l'année n pour implanter la culture qui sera déclarée à la PAC de l'année n+1. - Eclaircir la notion de « destruction par le gel » : état de la culture ? Durée de la période de gel ?	meilleure couverture du sol qu'une culture pure et donc une meilleure gestion des adventices. Le réseau de racines variées permet une amélioration de la structure du sol. - La FUGEA a conscience des difficultés de destruction de couvert mais il faut selon lui conserver cette contrainte : il ne faut absolument pas en arriver aux produits chimiques. Les agriculteurs doivent s'adapter à cette contrainte par le mélange choisi. Idéalement, il faudrait interdire la destruction mécanique ou par le gel afin de privilégier la récolte pour le bétail : la culture dérobée doit être pâturée ou fauchée. En fin de période après récolte du fourrage, une destruction mécanique pourrait être envisagée avant le semis de la culture suivante.
Culture fixatrice d'azote	La SIE « culture fixatrice d'azote » est très intéressante d'un point de vue de la biodiversité.	- Les agriculteurs n'ont pas voulu inscrire leur luzernière en raison de l'obligation de 10% de zone refuge. Cependant, la FUGEA souligne que les cultures de luzerne sont très intéressantes comme source de protéine pour l'alimentation du troupeau.	- Autoriser le mélange d'espèces légumineuses et non légumineuses en tant que culture fixatrice d'azote. Cela permettrait aux agriculteurs de se familiariser avec les plantes légumineuses et d'implanter 2 fois plus de surfaces avec des légumineuses qu'avec des cultures pures. La FUGEA précise qu'il faut réfléchir au pourcentage de plantes légumineuses dans le mélange avec le CRA-W. Enfin, ce mélange a un intérêt agronomique très intéressant et le mélange est cohérent car ce sont des espèces complémentaires pour l'alimentation du bétail. - Supprimer l'obligation de 10% de zone refuge (car cela n'apporte rien à son portefeuille, salit la terre et n'est pas efficace pour les pollinisateurs ; cette mesure est perçue par les agriculteurs comme un frein), et créer une SIE « bandes fleuries mellifères » avec un coefficient de pondération de 2. (coefficient de conversion n.a.) - Ou si la suppression de la zone refuge n'est pas effectuée, augmenter le coefficient de pondération à 1 minimum.	- La FUGEA n'est pas en faveur d'un soutien aux protéagineux car cette aide couplée serait au dépend de l'aide à l'élevage qui est existentielle pour les agriculteurs.
Particularité topographique <i>Hors bordures de champs</i>	La SIE « Particularité topographique » a pour objectif de reconstituer un maillage écologique.	- La FUGEA explique que peu d'agriculteurs prennent le risque d'être sanctionnés au moment des contrôles à cause des critères trop précis des éléments du paysage. Les agriculteurs préfèrent valoriser les éléments du paysage au sein des MAEC. La FUGEA soutient cette mesure : les éléments du paysage sont des éléments centraux pour reconstituer le maillage écologique dans les terres agricoles.		- La FUGEA remarque qu'il n'est pas évident de mesurer la taille d'une mare lors d'un contrôle. Cet élément topographique peut porter à confusion.
Nouvelles SIE <i>Culture de chanvre - Ajout du miscanthus dans les taillis à courte rotation.</i>	La FUGEA est contre l'acceptation de la nouvelle SIE « culture de chanvre » car les cultures doivent servir à l'alimentation humaine ou des troupeaux dans le cadre d'un maintien en Wallonie d'une agriculture nourricière. Inciter à cultiver les espèces non agricoles revient à soutenir d'avantage les fermes de cultures que les fermes de polyculture-élevage. Dans une exploitation polycultures-élevage, étendre les cultures SIE à des espèces non agricoles est une aberration. Les cultures à utilisations non agricoles induisent une industrialisation de l'agriculture (récolte par un tiers extérieur, contrats de culture, etc.).  De plus, cela ne répond pas au souci de maintenir la biodiversité car ce sont des cultures non-indigènes.  Notons que le miscanthus est une espèce très difficile à enlever, il faut donc les détruire chimiquement, ce qui est contraire à de bonnes pratiques environnementales.			
Terre en jachère	La SIE « terre en jachère » est intéressante pour couvrir le sol.		- Redéfinir la notion de couvert naturel. Doit-on laisser pousser ce qui vient naturellement ? Le couvert ressemble dans ce cas à une prairie temporaire. - Mieux expliquer les droits sur les terres : peut-on les broyer ? Quels sont les moyens de récolte autorisés ?	Le manque de clarté sur la définition de ce « couvert naturel » est à l'origine du manque d'intérêt pour ce couvert.

## Tableau récapitulatif de la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs – feuille 3

<b>Taillis à courte rotation</b>	<p>Les taillis à courte rotation sont des surfaces productives donc intéressantes, mais elles perdent leur sens en étant implantées sur des ha entier : il faut les planter en bandes linéaires.</p>
<b>Maintien des prairies existantes</b>	<p>Le maintien des prairies permanentes est une très bonne chose selon la FUGEA. Il explique que les prairies jouent en faveur de la diminution de la consommation des engrais azotés minéraux, de la réduction de la consommation de carburant, de la moindre utilisation de pesticides, de la lutte contre l'érosion des sols, du maintien de la biodiversité, du stockage du CO2 dans le sol, de la résistance à la sécheresse, de la meilleure image auprès du consommateur (paysages) et de la meilleure qualité des produits. Il explique cependant que les citoyens sont trop peu informés sur cette mesure : ils devraient savoir que les vaches sont nourries à l'herbe en Wallonie.</p> <p>La FUGEA souhaite encourager une augmentation des surfaces en prairies afin d'encourager l'élevage et l'autonomie fourragère des fermes mais cela doit se faire en contrepartie d'une meilleure valorisation du secteur de l'élevage (aides, etc.) qui est aujourd'hui entrain de décliner.</p> <p>Il souligne que dans certaines régions agricoles, le maintien des prairies permanentes est difficile à respecter car celles-ci sont mises en concurrence avec la création de nouvelles parcelles de cultures industrielles.</p> <p>La FUGEA est satisfait du seuil de 5% et du ratio régional. Il redoute cependant le moment où ce seuil de 5% sera dépassé car les régions herbagères seront les premières touchées par l'interdiction de retournement des prairies. En effet, les régions herbagères intègrent les prairies permanentes dans des rotations longues, et ne pourraient plus avec une telle mesure les labourer et continuer leur rotation. Cela défavorise clairement les régions herbagères aux régions du Nord qui ont déjà éliminé de leur assolement les prairies permanentes au profit de cultures. La FUGEA propose, si le seuil est dépassé, de poser un quota de retournement par région agricole wallonne pour réinstaurer un vrai maillage écologique sur le territoire.</p> <p>La FUGEA dénonce cependant qu'aucune aide européenne n'est donnée aux prairies alors que leur maintien est obligatoire. Avant une compensation était donnée via la prime à l'herbe. Le maintien des prairies passe par une rémunération convenable du secteur de l'élevage.</p> <p>La FUGEA souligne cependant qu'il y a eu peu d'intensification en Belgique des pratiques culturales mais que les gestions extensives des prairies sont soutenues par les MAEC, qui valorisent aussi l'autonomie fourragère des exploitations.</p>
<i>Prairies sensibles</i>	<p>Les prairies classées en programme Natura 2000 possèdent des cahiers des charges très contraignants pour les agriculteurs les possédant, alors que les prairies répertoriées dans ce programme sont de haute valeur écologique grâce aux gestions pastorales que les agriculteurs ont toujours suivies avant même que le programme existe. Les pratiques qu'ils exerçaient sont les mieux adaptées au milieu. La FUGEA propose qu'un pourcentage de prairies en MAEC4 puisse être comptabilisé dans le verdissement.</p>
<b>Diversification des cultures</b>	<p>Selon la FUGEA, les agriculteurs wallons respectaient déjà l'obligation de diversification des cultures avant 2015.</p> <p>La diversité des cultures lui semble intéressante mais pas assez poussée d'un point de vue environnemental. Elle devrait s'accompagner de l'obligation d'appliquer une rotation des cultures qui nous semble beaucoup plus intéressante pour l'environnement. La rotation des cultures est le pivot de tout système agricole durable et fait partie du bon sens agricole qui doit être encouragé. Elle offre la méthode la plus efficace de lutte contre les ravageurs, les maladies et les problèmes de mauvaises herbes, et d'entretien et d'enrichissement du sol.</p> <p>La condition « diversification des cultures » ne nous semble pas assez contraignante. En augmentant le nombre de cultures cela obligerait, de surcroît, à appliquer une rotation réfléchie.</p>

Tableau récapitulatif du Bauernbund – feuille 1

	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<p><b>Avis général sur le verdissement</b></p> <p>L'enjeu du verdissement selon Marc Schröder est de réduire l'impact environnemental de l'Agriculture wallonne. Dans la région germanophone, le verdissement n'a pas eu un impact notable dans la mesure où cette région répondait déjà aux attentes environnementales.</p> <p>L'obligation du verdissement la plus contraignante pour les agriculteurs germanophones est le maintien des prairies permanentes et sensibles, puis viennent la diversification des cultures et le maintien des Surfaces d'Intérêt Ecologique dont la plupart sont exemptés.</p> <p>Marc Schröder explique que la région germanophone est devenue une région herbagère suite à la PAC des années 60, qui a conduit à une spécialisation de la région dans la production laitière au dépend des cultures. Les quotas laitiers de 1984 ont occasionnés une perte d'un tiers du cheptel laitier constitué entre les années 60 et 80, ce qui a conduit à des pratiques d'élevage plus extensives. Aujourd'hui l'obligation de maintien des prairies permanentes et sensibles, et donc le verdissement, gèle cette situation. Les régions agricoles wallonnes sont donc le fruit des mécanismes décisionnels de la PAC et non de l'histoire agricole du pays.</p> <p>Enfin, Marc Schröder demande de porter un travail spécifique sur les cahiers de champ trop nombreux et difficiles à tenir. Des agriculteurs ont été sanctionnés pour ne pas avoir bien organisé l'information dans leurs cahiers de champ et sont découragés par la charge administrative. Il faut les simplifier pour ne pas faire perdre le sens premier du verdissement : l'environnementalisation de l'Agriculture.</p>				
Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)	<p>Marc Schröder explique que les agriculteurs germanophones wallons sont en grande partie exemptés de l'obligation de maintien de 5% de Surfaces d'Intérêt Ecologique sur leurs terres arables. Cette exemption est due au fort pourcentage de prairies permanentes sur leurs exploitations (dépassant les 75%) ainsi qu'à de petites surfaces en terres arables (inférieures à 30ha). En effet, la région germanophone est une région herbagère laitière comptant près de 95% de prairies. La seconde activité est le maïs ensilage (3-4% des surfaces agricoles admissibles de la région germanophone). La récolte du maïs étant tardive, il n'est pas possible pour les agriculteurs de mettre en place une culture dérobée en tant que SIE. Les agriculteurs germanophones non exemptés des SIE ont donc souscrits des jachères ou des éléments de paysages en tant que SIE.</p>			
Culture dérobée	<p>Marc Schröder est satisfait de la SIE « cultures dérobées » : il souligne que c'est une solution positive pour les agriculteurs qu'il fallait ajouter à la liste des SIE lors de la mise en place de la législation verdissement.</p>	<p>Marc Schröder souligne des problèmes de destruction des cultures dérobées en cas d'absence de gel. Il explique que le pâturage n'est pas une solution pour détruire un couvert et que la destruction mécanique n'est pas adaptée pour les agriculteurs germanophones car ils ne sont pas outillés pour la réaliser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pousser la date limite d'implantation des SIE « cultures dérobées » au 1<sup>er</sup> novembre pour permettre l'implantation d'un couvert après une culture de maïs. Cela permettrait à l'agriculteur de réaliser une fauche avant la prochaine culture de maïs et de couvrir le sol tout l'hiver. Notons que cette solution pourrait être envisagée dans la région herbagère liégeoise (Pays de Herve). En Haute Ardenne, il sera difficile d'installer encore une culture de graminées après la récolte du maïs, sauf automne exceptionnel.</li> <li>- Redéfinir la « destruction par le gel » : Qu'en est-il si suite au gel une seule des deux espèces est détruite ?</li> <li>- Accepter la destruction chimique comme solution exceptionnelle en cas d'absence de gel nous semble agronomiquement indiquée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marc Schröder estime ne pas avoir d'avis à donner sur la suppression de l'obligation de mélange d'espèces des cultures dérobées car très peu d'agriculteurs germanophones implantent cette SIE.</li> <li>- De la même façon, Marc Schröder n'a pas d'avis sur l'implantation du sous-semis d'herbe en même temps que la culture principale. Il explique que cette pratique n'est pas connue des agriculteurs germanophones, et qu'elle serait difficile à mettre en place en raison d'un démarrage juvénile très lent des plants de maïs dans la région. L'herbe risquerait de prendre le dessus sur le maïs ce qui causerait des pertes de productivité. La pratique de culture de maïs sous plastique est aussi bien implantée en région germanophone.</li> <li>- Enfin, Marc Schröder n'a pas d'avis sur l'autorisation de sous-semis de légumineuse dans une culture principale.</li> </ul>
Culture fixatrice d'azote	<p>Autoriser le mélange de plantes légumineuses et non légumineuses en tant que SIE « culture fixatrice d'azote ». En effet, les mélanges légumineuses-graminées, et plus particulièrement graminées-pois, sont intéressants.</p>			
Particularité topographique	<p>Les agriculteurs germanophones implantent principalement des haies et des bandes d'hectares admissibles bordant les forêts. En effet, la plus grande partie de la région germanophone a un paysage bocager. Cela permettait historiquement d'apporter de</p>			

Tableau récapitulatif du Bauernbund – feuille 2

	l'ombrage aux animaux et de constituer des clôtures naturelles.			
Taillis à courte rotation <i>Ajout du miscanthus</i>			Ajouter à la liste des espèces de taillis à courte rotation des graminées pérennes comme le miscanthus, pour donner plus de souplesse aux agriculteurs.	
Nouvelles SIE Culture de chanvre	Marc Schröder est en faveur de l'ajout de la SIE « culture de chanvre » pour donner plus de choix aux agriculteurs.			
Maintien des prairies permanentes existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prairies permanentes sont d'importants puits à carbone, pièges à nitrates et participent à la lutte contre l'érosion des terres agricoles selon Marc Schröder.</li> <li>- Le maintien de la surface totale de prairies permanentes en Wallonie s'effectue à l'échelle régionale ce que Marc Schröder apprécie. Cela simplifie considérablement les démarches administratives d'une part, limite les problèmes de transmission de terre d'une exploitation à une autre d'une autre part, et laisse une souplesse aux agriculteurs quand au choix des activités sur leur système productif.</li> </ul>			Il remarque cependant que les difficultés rencontrées dans le secteur laitier ne sont pas en faveur du maintien des prairies permanentes. De plus, la PAC demande aux agriculteurs d'être attentifs aux marchés ce qui va à l'encontre de l'obligation de maintien des prairies permanentes. Il explique également qu'il faut prendre en considération les conséquences des aprioris des consommateurs à l'égard de l'élevage bovin (dégagement de CH4 et consommation trop élevée de viande pour la santé, qui conduisent à une diminution de la consommation de viande).
Maintien des prairies sensibles		Les prairies sensibles classées en programme Natura 2000 de type UG3, UG4 et UG5 possèdent des cahiers des charges très contraignants.	Autoriser un retournement des prairies sensibles au printemps en cas d'invasion de mulots car il s'agit de la seule méthode efficace pour lutter contre ce ravageur.	Marc Schröder est contre l'ajout de nouvelles prairies en tant que prairies sensibles : il explique que les prairies en pente sont déjà protégées dans le cadre du PGDA contre l'érosion et les épandages.
Diversification des cultures	<p>Les agriculteurs germanophones sont exemptés pour la plupart de l'obligation de diversification de culture. Seuls les agriculteurs possédant moins de 75% de prairies permanentes et plus de 30 ha de cultures ont dû répondre à l'obligation ce qui n'a pas été évident. En effet, ces agriculteurs ne plantaient que du maïs pour l'alimentation de leur troupeau en raison de la composition et de la texture des sols. Ils se sont diversifiés en implantant des prairies temporaires ou des céréales.</p> <p>Marc Schröder apprécie que la diversification des cultures soit vérifiée par une diversité de l'assolement pour une année donnée plutôt que par une rotation des cultures sur une parcelle donnée. Cela simplifie les démarches administratives bien que le principe aurait été intéressant.</p>			
Exemption AB	Marc Schröder considère qu'il est cohérent que les exploitations en Agriculture Biologique soient exemptées du verdissement.			

Tableau récapitulatif de l'Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique – feuille 1

	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<b>Avis général sur le verdissement</b>	<p>Dominique Jacques considère que la politique de verdissement est vide de sens en matière environnementale. Pour qu'elle retrouve une légitimité auprès de l'UNAB, il faudrait interdire les produits phytosanitaires. L'UNAB s'est retiré des négociations pour la PAC 2015-2020 lorsqu'elle remarqua que tous les objectifs initiaux du verdissement proposés par la Commission européenne en 2011, qui étaient intéressants, étaient revus à la baisse.</p> <p>L'enjeu du verdissement pour les agriculteurs en Agriculture Biologique (AB) est de se protéger des épandages chimiques de leurs voisins en agriculture conventionnelle, de manière à ne plus être déclassés du label Agriculture Biologique lors des contrôles. L'implantation d'éléments du paysage type « haies » permet de construire une barrière physique entre les exploitations, ce qui résoudrait les litiges. Dominique Jacques trouve inadmissible d'obliger l'Agriculture Biologique à se protéger seule contre les épandages avoisinants alors que ses pratiques agricoles sont les plus responsables d'un point de vue environnemental et de la santé publique. Cette ignorance de la Commission européenne est inacceptable, surtout que les agriculteurs en AB représentent aujourd'hui 10% des agriculteurs en Wallonie.</p> <p>Dominique Jacques dénonce également l'existence d'un marché clandestin de produits phytosanitaires pouvant se retrouver sur les parcelles en AB.</p> <p>Dominique Jacques apprécie que le verdissement représente 30% des aides directes car les agriculteurs ne peuvent se passer d'un tel montant et sont donc contraints de respecter les obligations. Il dénonce cependant le retard de paiements des agriculteurs qui dépendent de la PAC pour résister économiquement à la crise du secteur, ainsi que le passage des DPU aux DPB qui a conduit à des situations catastrophiques.</p> <p>Pour la prochaine PAC, Dominique Jacques souhaiterait garder la législation du verdissement en renforçant les obligations : objectif zéro produit chimique.</p>			
<b>Avis sur l'exemption des agriculteurs en AB</b>	<p>Il est normal selon Dominique Jacques que les agriculteurs en AB soient exemptés du verdissement car leurs pratiques agricoles vont au-delà des enjeux environnementaux de la PAC actuelle. En effet, ils réalisent des rotations culturales longues avec intégration de prairies temporaires voire permanentes, ils travaillent sur des associations de cultures pouvant allier céréales et légumineuses et n'épandent aucun produits de synthèse, causes de pollution des eaux ou de perte de la biodiversité. Des couverts en interculture ou en sous-semis sont également implantés.</p> <p>Dominique Jacques a conscience que les agriculteurs en conventionnel étaient à l'encontre de cette exemption car les agriculteurs en AB peuvent retourner des prairies permanentes. Il explique que les prairies sont réfléchies dans le cadre de rotations culturales longues et sont implantées sur divers parcelles suivant le même cycle de rotation, si bien que les surfaces de prairies sont constantes d'années en années dans les exploitations en AB. Cependant, elles sont souvent implantées dans une rotation moins de 5 ans. Il faut alors prévoir une baisse du ratio annuel des prairies permanentes en Wallonie pour les agriculteurs en AB, et veiller à ne pas sanctionner les agriculteurs en conventionnel.</p>			
<b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b>	<p>Il faudrait susciter l'intérêt des agriculteurs conventionnels voisins des agriculteurs en AB pour la plantation de haies mitoyennes. Dominique Jacques ne trouve pas normal que la haie couvre uniquement les parcelles des agriculteurs en AB car cela diminue la surface cultivable des exploitations en AB (recul de 2m). Il n'est pas juste également que l'entretien de ces haies soit entièrement à la charge des agriculteurs en AB alors que le tort est causé par l'exploitation voisine.</p> <p>Il faudrait rendre plus attrayante la SIE « haie » en proposant un coefficient de pondération plus élevé pour les exploitations à proximité directe avec une exploitation en AB, et l'étendre aux haies mitoyennes.</p>			
<b>Culture dérobée</b>	<p>- Les SIE « cultures dérobées » interdisent les produits chimiques et obligent les mélanges, ce qui permet de familiariser les agriculteurs à des pratiques en AB.</p> <p>- Soumettre une période de maintien des cultures dérobées plutôt des dates est bienvenu.</p>	<p>- Dominique Jacques considère qu'interdire une destruction chimique de couvert que sur 5% des terres arables est sans impact : il faudrait élargir cette interdiction au 90% de terres arables en CIPAN.</p> <p>- Certaines espèces choisies pour les SIE « cultures dérobées » demandent de l'apport en azote et en produits chimiques importants.</p>	<p>- Proposer des dérogations suivant les conditions climatiques de l'année pour avancer la date d'implantation des cultures dérobées si besoin.</p> <p>Dominique Jacques souligne qu'il faut conserver les dates pour garder un cadre, mais pouvoir accorder de la souplesse par des décisions à l'échelle wallonne.</p> <p>- Choisir des espèces ne demandant pas (ou peu) d'apport en azote ni de produits chimiques.</p>	<p>Dominique Jacques souligne qu'il observe beaucoup de destruction chimique des couverts hivernaux sur les parcelles agricoles en cas d'absence de gel, et donc doute du respect des obligations de la SIE « culture dérobée ». Il considère également que l'interdiction de destruction chimique devrait être valable pour les CIPAN.</p>
<b>Culture fixatrice d'azote</b>	<p>- Les SIE « cultures fixatrices d'azote » n'interdisent pas l'épandage de tous les pesticides.</p> <p>- Il est incohérent de perdre tout l'azote gagné par destruction chimique.</p>		<p>- Interdire tous pesticides à l'ensemble des espèces de légumineuse et ne pas se restreindre à la luzerne.</p> <p>- Ajouter le trèfle d'Alexandrie, le chou fourrager.</p>	<p>Il faut penser à utiliser des espèces pouvant être valorisées en tant que fourrage. Ce n'est pas le cas de la moutarde qui monte en fleur trop rapidement et salie la culture suivante sans fixer particulièrement plus d'azote que d'autres plantes.</p>
<b>Particularité topographique Hors bordures de champs</b>	<p>La SIE « Particularité topographique » est très importante pour constituer une barrière physique entre les exploitations en AB et en</p>	<p>Certains arbres remarquables posent problème dans les régions humides car ils bouchent les drainages. Les haies s'implantant moins en profondeur sont donc préférables : l'eau est évacuée plus facilement</p>	<p>- Instaurer un coefficient de pondération plus important pour les haies constituant une barrière physique entre les exploitations en AB et en conventionnel.</p> <p>- Réfléchir au statut de haies mitoyennes pour la SIE</p>	<p>- Entretien des haies de 1 à 2m du sol et réfléchir à leur implantation de manière à ne pas gêner les manœuvres agricoles.</p> <p>- L'entretien des éléments du paysage est lourd, et n'est plus suffisamment soutenu par des MAE. Notons</p>

Tableau récapitulatif de l'Union professionnelle et encadrement en agriculture biologique– feuille 2

	conventionnel, notamment les haies.		« haie ». - Réfléchir à une aide à l'entretien des haies.	également qu'un élément souscrit en MAE ne peut être déclaré en tant que SIE.
<b>Bordures de champs</b>	Les bandes enherbées ont pour objectif de reconstituer un maillage écologique.			Dominique Jacques est surpris qu'il n'y ait pas plus de bordures de champs dans les campagnes vu le fort coefficient qui leur est attribué.
<b>Ratio des prairies permanentes existantes</b>	<p>Les agriculteurs en AB peuvent retourner des prairies permanentes. La tendance étant à la conversion des agriculteurs en conventionnel en AB, le nombre de prairies permanentes va diminuer pour laisser place à des rotations culturales longues intégrant de 2 à 4 ans de prairies temporaires. Ces pratiques sont réalisées par les agriculteurs en AB afin d'être autonome dans leur système productif. Il va donc peut-être falloir revoir le ratio de référence des prairies permanentes si beaucoup de conversion en AB se font. L'implantation de cultures de sapins de Noël menace également les prairies permanentes. Dominique Jacques soulève qu'écologiquement les prairies temporaire et permanentes ne présentent pas beaucoup de différence car les prairies permanentes peuvent être semées et labourées. De plus, l'Agriculture Biologique (AB) garantit l'existence de prairies temporaires car elles sont essentielles au système de rotation.</p> <p>Egalement, la baisse du montant des aides pour l'Agriculture Biologique entraîne une diminution des surfaces en prairies permanentes. En effet, cette baisse pousse les agriculteurs en AB à intégrer leur prairies dans des rotations pour rendre leur activité plus productive.</p> <p>Le maintien de prairies écologiquement intéressantes se fera par le maintien des prairies dites sensibles.</p>			
<b>Prairies sensibles</b>		Les agriculteurs sont mécontents des obligations imposées par les cahiers des charges Natura 2000 : leurs prairies ont été classées dans ce programme grâce aux bonnes pratiques pastorales réalisées auparavant et non par les nouvelles contraintes. Ce sont au final les plus restreints alors que ceux pratiquant de mauvaise gestion pastorale ne se trouvent pas embêtés. De plus, il n'est pas possible de réaliser une AB viable dans les zones Natura 2000 car la charge de bétail par exemple n'est pas suffisante pour développer une autonomie sur l'exploitation.		- Il ne faut pas plus de prairies sensibles protégées car ces zones sont très contraignantes pour les agriculteurs et non productives. - Il a été demandé par l'UNAB que le programme Natura 2000 verse une aide supplémentaire aux agriculteurs en AB, mais cela n'a pas été réalisé.
<b>Diversification des cultures</b>	Selon Dominique Jacques, la diversification de culture aurait du être obligée par une rotation culturale car il ne faut pas favoriser le développement du maïs ensilage dans les exploitations. En effet, ce dernier constitue un mauvais fourrage pour le bétail. Il faut favoriser les mélanges céréales immatures (avoine, triticale, seigle) et légumineuses (pois, féverole) pour leur valeur fourragère mais également pour une question de stockage (on fait 2 récoltes par an, donc deux fois moins de stockage).			

Tableau récapitulatif de Natagriwal – feuille 1

	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<b>Avis général sur le verdissement</b>	<p>L'enjeu du verdissement selon Pierre-Yves Bontemps était notamment de permettre le retour de la biodiversité sur les terres agricoles et de protéger les éléments du paysage, problématiques prise en compte pour la première fois sérieusement dans les politiques agricoles. Pour y parvenir, il faudrait reconstituer un maillage écologique dans les terres arables des exploitations agricoles par le choix de Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE) appropriées. Pour M. Bontemps, l'ajout des cultures dérobées dans la liste des surfaces éligibles en SIE a fait perdre tout son sens au Verdissement. En effet, les cultures dérobées étaient déjà mises en place via le Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) et ont donc automatiquement été souscrites par les agriculteurs pour remplir les objectifs de 5% de SIE, malgré l'obligation de mélange supplémentaire. Le respect des SIE a donc été automatiquement atteint sans aucun gain additionnel pour l'environnement.</p> <p>Ainsi, la PAC 2015-2020, est devenue inopérante au cours des négociations agricoles. Aujourd'hui, elle n'a pas atteint son objectif de retour de la biodiversité, ni même de maintien. Pour la prochaine PAC, Pierre-Yves Bontemps considère qu'il est indispensable de renforcer les dispositions relatives à la biodiversité et la protection de l'environnement. Il souhaite conserver la législation du verdissement mais en modifier les conditions de l'obligation du maintien des SIE. Il serait intéressant également de refaire passer le maintien des prairies permanentes dans la conditionnalité des aides.</p>			
<b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b>	<p>M. Pierre-Yves Bontemps estime que les SIE doivent aller plus loin que les obligations de la conditionnalité et ne pas rendre nécessairement des services agronomiques comme la capture de l'azote, des nitrates, la limitation de l'érosion, etc...par ce biais. En revanche, les SIE doivent apporter une approche complémentaire à la conditionnalité et aux règlements PGDA : il faut conserver la biodiversité qui est une valeur patrimoniale, sans attendre en retour de services écologiques (souvent aléatoires à quantifier : comment calculer la limitation de la prolifération d'adventices par la consommation des graines par les oiseaux par exemple ?).</p> <p>Il souhaite donc supprimer les cultures dérobées des SIE, définir des dates d'interdiction de gestion des surfaces pour éviter de créer des zones piège pour l'ensemble des SIE et mieux valoriser certaines SIE comme les bandes enherbées par l'attribution de coefficients de pondération incitatifs. Dès lors que les cultures dérobées seront supprimées, il y aura des résultats en termes de maillages écologiques importants.</p> <p>M. Bontemps souligne également le peu d'efficacité de la mesure en citant le travail d'un agriculteur chasseur, Jacques Hicter, qui obtient de résultats excellents de retour d'espèces d'oiseaux avec uniquement 3% d'aménagements sur son parcellaire. Imposer un fort pourcentage de SIE n'est donc pas la solution selon Pierre-Yves Bontemps, mais les éléments choisis en tant que SIE le sont ainsi que leur localisation dans les terres agricoles. Il serait donc envisageable de diminuer le pourcentage de SIE imposée sur terres arables (de 5% à 3%, voire 2%, par exemple) sous réserve du choix pertinent des SIE proposés d'une part (aménagements linéaires comme les bandes enherbées et les éléments du paysage) et de leur emplacement dans la plaine agricole d'autres part.</p> <p>Pierre-Yves Bontemps soulève également que si le mètre obligatoire le long des emprises de voiries était respecté dans le cadre de la conditionnalité, un maillage écologique déjà très important serait mis en place. Notons que cette emprise devrait être gérée de manière extensive (régime de fauche tardive).</p>			
<b>Culture dérobée</b>	<p>La SIE « culture dérobée » : - impose un mélange de culture que la conditionnalité ne fait pas, mais l'intérêt attendu d'un point de vue du retour de la biodiversité est très limité. - présente des intérêts agronomiques mais non écosystémiques.</p>	<p>La SIE « culture dérobée » : - constitue un piège à insectes. En effet, il s'agit d'une ressource alimentaire présente pour les butineurs trop tardivement qui les conduit à produire des composés saccharides au lieu de constituer des réserves pour l'hiver, ce qui cause la mort de beaucoup de butineurs. - ne présente aucune plus value législative car les intercultures sont déjà obligatoires dans le cadre du Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA).</p>	<p>- Supprimer la SIE « culture dérobée » car elle n'apporte pas de nouvelles contraintes intéressantes comparées au PGDA si bien que les cultures dérobées ne remplissent pas les objectifs de maintien de la biodiversité souhaités.</p>	<p>- Pierre-Yves Bontemps est contre la suppression de l'obligation de mélange des cultures dérobées, mais l'enjeu est très faible voire nul : là n'est pas l'enjeu. - Cependant, il est intéressé par le sous-semis de légumineuses implantées en même temps que la culture principale.</p>
<b>Culture fixatrice d'azote</b>	<p>La SIE « culture fixatrice d'azote » est très intéressante pour la production mellifère des légumineuses (surtout pour la luzerne et le trèfle) sous une condition : avoir une période de floraison étalée.</p>		<p>- Augmenter le pourcentage de zone refuge afin d'avoir une zone fleurie en continue qui constitue une ressource alimentaire continue aux butineurs. Les cultures fixatrices d'azote ne seront pas dans ce cas des « cultures piège à insecte ».</p>	
<b>Particularité topographique Hors bordures de champs</b>	<p>La SIE « Particularité topographique » a pour objectif de reconstituer un maillage écologique.</p>		<p>L'imposer sur une certaine surface de l'ensemble des exploitations</p>	
<b>Bande enherbée Bordures de champ, bandes tampon et</b>	<p>Les bandes enherbées ont pour objectif de reconstituer un maillage écologique.</p>	<p>- Les SIE, comparée aux obligations de la conditionnalité, interdisent toutes production agricoles sur les surfaces déclarées. Cependant, il est possible de les exploiter par fauche ou pâturage. Cette dernière notion pose problème à Pierre-Yves Bontemps, car la</p>	<p>- Encourager l'implantation de bandes enherbées en milieu de parcelle via un coefficient de pondération renforcé pour les bandes en milieu de parcelle et réduit pour celles en bordure de parcelle. - Interdire les gestions de parcelles entre le 1<sup>er</sup></p>	<p>Pierre-Yves Bontemps considère que si le mètre obligatoire autour des plateformes emprises de voiries était respecté dans le cadre de la conditionnalité, un maillage écologique déjà très important serait mise en place. Or cette obligation n'est pas respectée, faute d'un</p>

Tableau récapitulatif de Natagriwal – feuille 2

<i>bandes tampon et bandes le long d'une forêt</i>		de les exploiter par fauche ou pâturage. Cette dernière notion pose problème à Pierre-Yves Bontemps, car la fauche à certaines périodes de l'année peut être dangereuse pour les espèces vivant sur ces surfaces. Par ailleurs, la formulation porte à confusion : Pourquoi faucher si ce n'est pas pour produire ?	réduit pour celles en bordure de parcelle. - Interdire les gestions de parcelles entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 1 <sup>er</sup> juillet pour protéger les espèces vivant sur ces surfaces enherbées des pratiques de fauche ou de broyage du couvert.	maillage écologique déjà très important serait mise en place. Or cette obligation n'est pas respectée, faute d'un contrôle efficace. Les agriculteurs peuvent le mettre en place sans difficulté et on pourrait demander un maintien d'uniquement 3% de SIE sur les terres arables, voire même 2%.
<b>Taillis à courte rotation</b> <i>Ajout du miscanthus</i>	- La SIE « Taillis à courte rotation » a pour objectif de reconstituer un maillage écologique. - Les taillis à courte rotation (miscanthus y compris) attirent des espèces différentes des bandes enherbées, ce qui permet une diversification de la biodiversité.		- Inciter une implantation en bandes linéaires découpant les terres arables ou le long des cours d'eau. - Possibilité d'ajouter à la liste des espèces de taillis à courte rotation le miscanthus.	La coupe du miscanthus étant en avril, il faut vérifier que les espèces y nichant ne soient pas dans leur période de nidification. Il n'est pas prouvé que le taillis à courte rotation a un impact positif sur la biodiversité. Selon les zones où il est implanté l'impact peut être négatif. L'intérêt du miscanthus pour la biodiversité n'est pas prouvé bien qu'il puisse assurer un couvert.
<b>Nouvelles SIE</b> <i>Culture de chanvre</i>	Le chanvre est une bonne culture, sans intrants. Elle peut trouver sa place dans le catalogue des SIE, mais sa plus-value en termes de biodiversité est limitée, donc, faible coefficient pour ne pas être trop incitatif.			
<b>Mare</b>	La SIE « mare » est très intéressante en matière d'environnement car elle abrite un niveau intéressant de biodiversité.		- Augmenter l'équivalence de la mare de 1m <sup>2</sup> initiale en surface d'intérêt écologique de 5m <sup>2</sup> , par exemple. - Donner la définition de la mare dans la MAE à la mare dans la SIE : soit 25m <sup>2</sup> minimum d'eau dormante	Pierre-Yves Bontemps explique que peu de mares sont déclarées en tant que SIE car il est peu évident pour un agriculteur d'installer une mare sur ses terres arables, et il existe une MAE très incitative financièrement.
<b>Maintien des prairies permanentes existantes</b>	- M. Bontemps considère que cette mesure est simple et pertinente. Le maintien des prairies permanentes existantes est opéré à l'échelle régionale, ce qui laisse une certaine flexibilité aux agriculteurs. - Les prairies permanentes (comme sensibles) sont importantes pour la séquestration du carbone.	- Des prairies permanentes ont été retournées entre 2013 et 2014 à cause du choix de l'année de référence.		- Il est intéressant de favoriser une diversité d'espèces végétales dans sa prairie mais rien ne doit être obligatoire : l'essentiel des prairies à haute valeur botanique est recensé dans le Programme Natura 2000. - Pierre-Yves Bontemps explique que l'on peut avoir des prairies productives en tant que prairies permanentes. - Si l'on choisit de regarder le maintien des prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation agricole, il serait pertinent de regarder dans un premier temps si l'exploitation a une activité d'élevage ou non, regarder si elle va la maintenir puis regarder le pourcentage de prairies sur l'ensemble de sa SAU.
<b>Maintien des prairies sensibles</b>	Le maintien des prairies sensibles empêchent les agriculteurs de labourer et de convertir des prairies dont les enjeux environnementaux ont été ciblés. Il permet de protéger les prairies à fort potentiel botanique, biologique ainsi que celles en fortes pentes.		- Ajouter les prairies avec un code R10 et R15 protégées par la conditionnalité des aides à la liste des prairies sensibles, pour limiter les coulées de boue. Notons que Pierre-Yves Bontemps ne souhaite pas ajouter les prairies avec une pente de minimum de 5% car la Wallonie est vallonnée si bien que beaucoup de prairies seraient concernées, et la mesure serait trop restrictive pour les agriculteurs.	Pierre-Yves Bontemps souligne qu'il est possible d'aller plus loin en matière de protection des prairies par des mesures comme la MAEC « Prairie de haute valeur biologique ». Il est important de ne pas les imposer et de les faire rentrer dans une démarche volontaire.
<b>Diversification des cultures</b>	Selon Pierre-Yves Bontemps, la diversification des cultures ne pose pas de problème telle qu'elle est pensée actuellement car les cultures, à l'exception du maïs, ne peuvent être produites plusieurs années successives sur la même parcelle sans connaître de baisse de rendements. Par conséquent, en imposant une diversité d'assolement à l'échelle d'une exploitation, on induit une rotation des cultures à l'échelle des parcelles. Il s'agit de bon sens agricole. Il ne fallait donc pas imposer une rotation de culture à l'échelle des parcelles, car certaines conditions pédoclimatiques ne permettent pas aux agriculteurs de réaliser une rotation. Une mesure ainsi les aurait beaucoup pénalisés alors que leur situation n'est pas la plus avantageuse dès le départ.  Cependant, il faut veiller pour les cultures de maïs aux intrants déposés sur la parcelle car le maïs est une culture très adaptative, qui ne montre aucun signe de sur-fertilisation par exemple. Cela peut conduire à d'importants problèmes de pollution. Une monoculture n'est pas dérangeante si les itinéraires culturaux ne sont pas nocifs pour l'environnement, et que d'autres cultures sont implantées sur l'exploitation pour ne pas uniformiser le paysage.			

### Tableau récapitulatif de Natagriwal – feuille 3

#### Exemption des exploitations en Agriculture Biologique

Il n'est pas pertinent selon Pierre-Yves Bontemps d'exempter les exploitations en Agriculture Biologique du verdissement car l'Agriculture Biologique, bien que respectueuse de l'environnement d'un point de vue des pollutions chimiques, peut être intensive comme extensive. Il faudrait donc au même titre que les autres exploitations les y soumettre, notamment en lien avec les questions de retournement de prairies permanentes pour en faire des prairies temporaires.

Pierre-Yves Bontemps souligne que l'Agriculture Biologique a un impact positif certain sur l'environnement, que ces agriculteurs sont attachés au retour de la biodiversité, mais que ce niveau de sensibilité dépend des individus et qu'il peut être retrouvé chez des agriculteurs conventionnels soumis au verdissement.

Tableau récapitulatif de Natagora et Inter-Environnement Wallonie – feuille 1

	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<b>Avis général sur le verdissement</b>	<p>L'enjeu du verdissement selon Natagora et Inter-Environnement Wallonie (IEW) était de reconstituer un maillage écologique dans les terres arables propice à la réinsertion de la biodiversité en terres agricoles afin de réduire l'impact environnemental de l'agriculture et créer des infrastructures écologiques pour les auxiliaires des cultures (lutte intégrée), d'assurer la protection des prairies sensibles pour la biodiversité, la gestion de l'eau, la préservation des sols et des paysages et de limiter l'intensification des gestions pastorales.</p> <p>Les objectifs de la politique de verdissement de la PAC 2015-2020 étaient clairs et ambitieux lors des propositions législatives de la Commission européenne en octobre 2011. Cependant, ces objectifs ont été édulcorés au cours des négociations politiques pour donner plus de flexibilité aux agriculteurs. Ainsi, les Etats membres ont obtenus notamment une baisse à 5% du maintien des Surfaces d'Intérêt Ecologique sur les terres arables et un élargissement de la liste des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) aux cultures dérobées, aux cultures fixatrices d'azote et aux taillis à courte rotation.</p> <p>Le Verdissement est uniquement théorique selon Natagora et IEW et sans impact sur le terrain. Il s'agit d'un regroupement de législations déjà existantes auquel les politiques agricoles ont souhaités ajouter une « touche verte » par l'interdiction d'une partie des produits phytopharmaceutiques. La PAC est comparée à une lasagne : les règlements de gestion des nitrates, de l'azote, la conditionnalité et le verdissement sont cumulés, ce qui conduit à une complexification de la PAC et donc à des problèmes de lisibilité conséquents.</p> <p>Natagora et IEW estiment le verdissement n'a occasionné que de nouvelles contraintes administratives pour les agriculteurs, et non environnementales. Les contrôles se restreignent d'ailleurs uniquement à la tenue des papiers administratifs plutôt qu'aux pratiques défavorables à la biodiversité visibles sur le terrain. Le verdissement aujourd'hui apparaît clairement comme du « greenwashing ».</p> <p>Pour la prochaine PAC, Natagora et IEW considèrent qu'il est indispensable de renforcer les dispositions relatives à la biodiversité et la protection de l'environnement et qu'il serait utile de simplifier les dispositifs existants. Ils trouveraient intéressant de conserver la législation Verdissement en supprimant les SIE « cultures dérobées » et « cultures fixatrices d'azote » et en introduisant des cultures légumineuses obligatoires au sein des rotations pour contribuer à une évolution des pratiques agricoles plus durables (réduction des émissions de GES, du recours au phyto.).</p> <p>Notons que l'idéal pour Natagora et IEW seraient de renforcer les contraintes des obligations du verdissement dans l'optique de les faire passer dans la conditionnalité des aides directes dans plusieurs années.</p>			
<b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b>	<p>Lors de l'élaboration de la politique de verdissement, les Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE) étaient considérées comme l'élément le plus impactant, et visait à reconstituer un maillage écologique dans les terres arables pour profiter des fonctions auxiliaires aux cultures. Aujourd'hui, Natagora et IEW n'identifient aucune plus value pour la biodiversité : selon eux, ces surfaces atteindront leur objectif de maintien de la biodiversité uniquement si les cultures dérobées et les cultures fixatrices d'azote. Natagora et IEW soulignent que donner trop de choix, et donc trop de flexibilité, incite les agriculteurs à choisir la solution la moins contraignante d'un point de vue agricole et économique, soit les cultures dérobées déjà imposées dans le cadre du Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA).</p> <p>Lionel Delvaux apprécie le principe des SIE françaises qui ont initialement amené les agriculteurs concernés à instaurer progressivement sur leurs terres arables de réelles SIE, si bien que des agriculteurs ont pu envisager de nouveaux aménagements pertinent pour la biodiversité et en matière environnementale. Il soulève que si l'on veut donner de la consistance à une législation, il faut avancer progressivement en assurant un contrôle pointu, pour pouvoir atteindre in fine des objectifs plus élevés que les 5% de SIE imposés brusquement aux agriculteurs en Wallonie. Cela était bien entendu plus utile avec des SIE reposant sur le recyclage de pratiques existantes.</p>			
<b>Culture dérobée</b>	<p>Les SIE « cultures dérobées » ont un intérêt agronomique et environnemental (érosion des sols et azote).</p>	<p>Les SIE « cultures dérobées » n'ont pas beaucoup d'intérêt pour la biodiversité.</p>	<p>- Supprimer la SIE « culture dérobée » car elle n'apporte pas de nouvelles contraintes intéressantes complémentaires au PGDA si bien que les cultures dérobées ne remplissent pas les objectifs environnementaux souhaités. - Sinon réduire fortement leur coefficient de pondération.</p>	<p>Leur intérêt peut être renforcé par leur maintien pendant tout l'hiver, voire par des sous-semis de légumineuse.</p>
<b>Culture fixatrice d'azote</b>	<p>Les SIE « cultures fixatrices d'azote » ont un intérêt agronomique et environnemental (réduction des GES, ...) certain.</p>	<p>Les SIE « cultures fixatrices d'azote » n'ont pas d'intérêt pour la biodiversité car, bien que les plantes légumineuses soient intéressantes pour leur production mellifère, les abeilles domestiques butinant ces cultures ne sont pas les espèces menacées (à l'inverse des bourdons ou des abeilles sauvages). De plus, le recours à certains produits phytopharmaceutiques peut transformer ces surfaces en piège à insecte.</p>	<p>- Supprimer la SIE « culture fixatrice d'azote » dans le cadre des SIE et prévoir une obligation d'assolement comprenant un minimum de cultures légumineuses et une réelle rotation - Sinon réduire fortement leur coefficient de pondération.</p>	<p>L'UE s'est lancée dans la production d'agrocarburants, notamment de bioéthanol alors que le bénéfice environnemental et économique de ces productions est négatif. Le recours aux légumineuses dans les rotations est à la fois plus efficace et plus économique pour la société (coût très inférieur par T de GES évités)</p>
<b>Particularité topographique</b>	<p>La SIE « Particularité topographique » est la clé de la reconstitution d'un maillage écologique et de la préservation de</p>		<p>- Réviser les coefficients de conversion pour se rapprocher de l'emprise réelle au sol des SIE : une haie taillée annuellement devrait être égal à 1 mètre tandis qu'une haie libre recépée tous les 20 ans devrait être égale à 5 mètres</p>	

Tableau récapitulatif de Natagora et Inter-Environnement Wallonie – feuille 2

<i>Hors bordures de champs</i>	l'environnement.			
Fossé			- Supprimer le coefficient de conversion du fossé et conserver uniquement celui de pondération tel que un fossé = surface enherbée * coefficient de pondération (2)	
<i>Bande enherbée Bordures de champ, bandes tampon et bandes le long d'une forêt</i>	Les bandes enherbées ont pour objectif de reconstituer un maillage écologique.		Encourager l'implantation de bandes enherbées en milieu de parcelle via un coefficient de conversion renforcé pour les bandes en milieu de parcelle et réduit pour celles en bordure de parcelle.	Lionel Delvaux a mentionné un travail révélant que près de 70% des bordures de champ le long des plateformes de voiries ne sont pas en règle vis-à-vis de la conditionnalité. Les contrôles dans le cadre de la conditionnalité semblent donc douteux. La réglementation du verdissement ne semble pas avoir changé à la situation, probablement car peu de contrôle ont été réalisés en plus.
<i>Taillis à courte rotation Ajout du miscanthus</i>	La SIE « Taillis à courte rotation » permet : - de reconstituer un maillage écologique s'il s'agit de bandes arbustives implantées en milieu de parcelles agricoles, et non en tant que culture en elle-même. - de limiter la pollution de l'eau en nitrates si elle est disposée en bande le long des cours d'eau.	La SIE « Taillis à courte rotation » est considérée comme une surface productive et non comme un habitat pour la biodiversité. Ceci se ressent dans le choix des essences.	- Natagora propose de supprimer la SIE « taillis à courte rotation » notamment car cela n'aurait pas d'effet sur la biodiversité. IEW propose le maintien de la disposition dès lors qu'il s'agit d'une mesure linéaire, limitée à 12 mètre de large. Un coefficient de pondération supérieur pourrait être ajouté dès lors que ce taillis répond à un enjeu lié à l'érosion (talweg, bords de cours d'eau, séparation de parcelle en pente, ...). - Natagora et IEW sont opposés à l'ajout d'essences exotiques (comme le miscanthus) dans la SIE « taillis à courte rotation » Ils proposent de valoriser les bandes d'espèces arbustives linéaires découpant les terres arables. - Travailler sur des mélanges d'espèces pour la biodiversité	
<b>Maintien des prairies permanentes et sensibles</b>	Aujourd'hui, les prairies sont conduites de façon intensive (utilisation d'herbicides sélectifs, coupes très fréquentes et fertilisation élevée). Ainsi, le maintien des prairies permanentes tel qu'il est conçu ne contribue pas à la protection de la biodiversité et peu de l'environnement. Selon Natagora et IEW, l'outil le plus pertinent pour protéger les prairies est la désignation d'un maximum de prairies sensibles. Natagora souligne que le maintien des prairies permanentes sensibles devrait repasser dans la conditionnalité des aides directes dès la prochaine PAC, à la différence des SIE qui pourront être intégrés à la conditionnalité plus tardivement.			
<i>Ratio des prairies permanentes existantes</i>	Aujourd'hui aucune puisque le ratio n'a jamais été effectif.	- Les prairies peuvent être labourées et fertilisées, ce qui ne présente pas d'intérêt d'un point de vue de la biodiversité et de la limitation de la lixiviation. - L'application de l'obligation à l'échelle régionale est à l'origine d'un effet pervers. En effet, l'intensification de l'agriculture a conduit à une spécialisation des régions dans une activité agricole. Ainsi, les prairies à fort intérêt biologique du Nord de la Wallonie sont retournées pour implanter de nouvelles prairies moins riches biologiquement que d'anciennes prairies dans la région herbagère du sud de la Wallonie. Même si la surface totale de prairie permanente est maintenue, l'obligation engendre une perte de la qualité de prairies. - Beaucoup de prairies permanentes ont été retournées entre 2013 et 2014 car l'année choisie pour le calcul du ratio de référence (2015) est postérieure à l'année d'annonce de l'obligation aux agriculteurs (2013), ce qui a permis aux agriculteurs de retourner leurs prairies. Par conséquent, en plus d'une obligation n'ayant aucun impact positif sur le maintien des prairies permanentes, il y a eu une diminution de la surface totale wallonne en prairies permanentes à cause de ce décalage.	- Maintenir le nombre de prairies en Wallonie en protégeant individuellement plus de prairies à haute valeur environnementale, et les classer en tant que prairies sensibles. Notons qu'ici protéger signifie empêcher le labour et la conversion de prairies en terres arables.  Si cela n'est pas envisageable et que l'on conserve le système de seuil de 5% : - Arrêter de changer l'année de référence du ratio de référence à chaque nouvelle PAC. Natagora et IEW auraient souhaité que l'année de référence de la PAC 2015-2020 soit 2011, et aimeraient que cette année de référence soit conservée pour les prochaines PAC. - Le maintien des prairies permanentes devrait être réfléchi à l'échelle des différentes régions agricoles de Wallonie. Donc ni à l'échelle de la région wallonne, ni à l'échelle de l'exploitation car il est important de laisser cette fois une flexibilité aux agriculteurs wallons. - Retravailler la définition de « prairie permanente ». En effet, on estime qu'une prairie permanente (PP) est plus intéressante d'un point de vue environnemental qu'une prairie temporaire (PT), mais en réalité des PP gérées de façon intensive sont moins intéressantes que des PT avec légumineuses gérées de façon extensive.	Pour être efficace, le ratio ne devrait pas être fixé à l'échelle de la Wallonie. L'échelle de l'exploitation n'est pas la meilleure option non plus puisque, pour avoir leur quota de prairies, un gros agriculteur (par ex de Hesbaye) peut acheter des prairies en Ardennes. ceci lui permettrait de respecter le ratio qui lui est imposé mais ça ne changerait rien dans la situation de fait. Au contraire, cela induirait des effets négatifs comme l'augmentation de la pression foncière sur les prairies ardennaises. Le ratio devrait dès lors être fixé par région agro-géographique. Ce même phénomène pourrait être observé si l'on réduisait le seuil de 5% à 2-3% : des investisseurs pourraient acheter les terres en prairies pour les faire louer à des agriculteurs ou profiter des primes MAE comme source de revenus. Natagora est de ce fait contre une réduction du seuil.  IEW souligne que le maintien de plus de prairies sensibles permettrait en dehors de ces zones de laisser aux agriculteurs plus de souplesse pour la conversion des prairies en cultures dès lors que les prairies sensibles seraient protégées et que la

Tableau récapitulatif de Natagora et Inter-Environnement Wallonie – feuille 3

				conversion soit limitée par exploitation et non à l'échelle de la région.
<b>Prairies sensibles</b>	Le maintien des prairies sensibles empêchent les agriculteurs de labourer et de convertir des prairies dont les enjeux environnementaux ont été ciblés.	- Les prairies rentrant dans les MAEC ne font pas partie des prairies sensibles. - Idem pour les prairies à forte pente (minimum de 5%) et les prairies de fond de vallées.	- Ajouter les « prairies naturelles » et « prairies de haute valeur biologique » des MAEC, les prairies connues pour leur intérêt en terme de biodiversité (cartographie DEMNA, SGIB, ...) les prairies à forte pente (minimum de 5% pour limiter l'érosion et le ruissellement) et les prairies de fond de vallée (inondation) dans la liste des prairies sensibles. - Ajouter également des prairies autour des villes et villages, ce qui était traditionnellement fait afin de réaliser une ceinture verte protégeant les zones urbanisées d'écoulements d'eau ou d'épandage de pesticides. Il s'agit de prairies permanentes situées en dehors de la zone agricole (zone urbanisable, forestière, naturelle au plan de secteur) ou en lien avec la zone agricole). Ces dernières devraient être considérées comme sensibles (impact paysager, impact environnemental des produits phyto sur les riverains....)	Afin de bien cibler les prairies à fort potentiel environnemental, il serait constructif de réaliser une cartographie complémentaire à celle du programme Natura 2000 portée sur la qualité des prairies wallonnes. Natagora et IEW suggèrent de superposer les cartographies des projets LIFE et des travaux du DEMNA pour obtenir un outil de protection des prairies intéressantes.
<b>Diversification des cultures</b>		La diversification des cultures aurait du obliger une rotation des cultures au niveau des parcelles, et non une diversité d'assolement à l'échelle d'une exploitation. Un minimum de légumineuse aurait du être introduit de part son effet positif d'un point de vue environnemental et agronomique.	- Obliger la mise en place d'au moins une culture avec une légumineuse pure ou en mélange à partir de 30 ha de terres arables. Cela est intéressant d'un point de vue agronomique dans les rotations de cultures, et donc en faveur de l'environnement pour la limitation des intrants chimiques. Ce n'est cependant pas une plus value importante d'un point de vue du maintien de la biodiversité.	Natagora et IEW dénoncent le fait que les monocultures de maïs soient souvent présentes dans les exploitations à plus de 75 % de prairies permanentes car elles estiment que ces exploitations auraient du être impactées par l'obligation de diversification de culture, alors qu'elles ne le sont pas à cause de l'exemption des exploitations principalement en production herbagère.

Tableau récapitulatif de M. Bernard Bodson – feuille 1

 Gembloux Agro-Bio Tech Université de Liège	Forces	Faiblesses	Propositions d'amélioration	Remarques
<b>Surface d'Intérêt Ecologique (SIE)</b>	Selon M. Bodson, le maintien des SIE est une bonne obligation : elle va permettre de faire évoluer la protection des cultures vers la lutte intégrée permise par des services éco-systémiques. Dans ce cadre, la mise en place de bandes linéaires au sein des parcelles serait intéressante pour accueillir les prédateurs du ravageur de la culture.  Cependant, les choix des contraintes des SIE actuelles doivent être revus : des règles trop strictes (comme les dates de destruction des cultures dérobées ou la liste des espèces admises) mènent à des non sens environnementaux. L'administration devrait pouvoir discerner les bonnes des mauvaises pratiques en matière d'environnement si elle veut atteindre des résultats dans ce domaine.			
<b>Culture dérobée</b>	- La SIE « culture dérobée», contrairement au Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), propose une période d'implantation de l'inter-culture plutôt que des dates fixes butoirs.	La SIE « culture dérobée » : - a une période d'implantation présentant des illogismes avec le PGDA pour certaines cultures. - est sujette à deux problèmes récurrents : la destruction du couvert et le salissement des cultures suivantes. - permet une grande diversité de mélange. <b>Cependant, les mélanges proposés par les règlements administratifs n'ont pas été testés, si bien que leur intérêt pour la biodiversité n'est pas certifié. Une mesure ne devrait pas être à l'origine de recherches, mais devrait être prise suite à des recherches concluantes déjà effectuées. Les tests sont aujourd'hui réalisés sur les agriculteurs.</b>  M. Bodson pense que la mise en place de sous-semis d'herbe ou de légumineuse est illusoire en Wallonie, sauf pour le maïs. En effet, en cas de verse, un sous-semis ne permet plus la récolte d'une céréale ce qui conduit à de fortes pertes de rendement et de qualité des récoltes. Un problème au niveau de la gestion des adventices est également soulevé. Un sous-semis serait envisageable pour une culture fourragère (dans le cadre d'une exploitation laitière) avec une repousse de la légumineuse après la récolte. M. Bodson souligne cependant que la culture dérobée ne nourrit qu'un temps le bétail et que d'autres cultures sont déjà mises en place sur les exploitations pour nourrir le troupeau et en général suffisent. Les cultures dérobées ont plus leur place au sein des grandes cultures.	- Harmoniser les dates des CIPAN du PGDA avec celles de la SIE « cultures dérobées ». Il faut conserver la période d'implantation des SIE et ne pas mettre de dates butoirs. La date du 15 novembre pourrait être avancée au 1 <sup>er</sup> novembre si elle pose soucis aux agriculteurs. Il faut permettre aux agriculteurs de détruire leur culture dérobée pour un labour d'hiver. - <u>Autoriser</u> le sous-semis en même temps que la culture principale, mais <u>ne pas l'imposer</u> , car cette technique n'est valable que pour des cultures fourragères. Or les cultures dérobées doivent viser prioritairement les grandes cultures : il ne faut pas que les céréaliers se décident à produire des cultures fourragères pour toucher le paiement vert. Il faut veiller à conserver la diversité de production en Wallonie. - Autoriser le sous-semis de légumineuses. - Autoriser une coupe de la culture dérobée pour les mélanges graminées prairiales (ray-grass, féтуque et dactyle) et légumineuses. Dans ce cas, il faut veiller à ce que la culture dérobée soit implantée début juillet afin qu'une repousse de la légumineuse ait lieu après la coupe. - Inciter les agriculteurs à enfouir leur culture dérobée après leur destruction pour limiter le relargage du carbone et de l'azote dans l'atmosphère. En effet, des études menées par l'université de Gembloux montrent qu'un couvert végétal laissé à même le sol durant l'hiver est soumis à une importante perte de matière sèche par voie gazeuse vers l'atmosphère (gaz à effet de serre ?), si bien que les matières carbonées et azotées ne sont pas restituées au sol. La destruction par le gel n'est donc pas une bonne mesure d'un point de vue environnemental, la destruction chimique non plus. Une destruction mécanique suivie rapidement par un labour profond ou superficiel est la meilleure méthode à employer. Cependant, il faut permettre aux agriculteurs de faire ce labour dans des fenêtres climatiques favorables de manière à conserver une bonne structure du sol. Ainsi, un labour d'hiver bien exécuté doit être permis. - Inciter les agriculteurs à augmenter le pourcentage de plantes légumineuses dans les mélanges car elles permettent une bonne rétention de l'azote dans le profil cultural, à condition des enfouir après destruction. - Inciter à planter des espèces fleuries dans les cultures dérobées pour augmenter la présence des micro-hyménoptères, acteurs de la lutte intégrée.	M. Bodson explique que les techniques culturales efficaces dans certaines régions du monde ne sont pas forcément adaptées en Wallonie. Ainsi, une culture dérobée peut être laissée à même le sol lorsque les conditions climatiques permettent une activité biologique du sol suffisante pour incorporer les matières carbonées et azotées dans le sol. En Wallonie, l'hiver ralentit nettement l'activité biologique des sols, si bien que les couverts doivent être enfouis après destruction.  M. Bodson voudrait qu'une attention soit portée au choix des légumineuses dans le cadre des cultures dérobées. Une légumineuse mise en place trop tard sur la parcelle ne se développera pas, si bien que la culture dérobée se sera pas mise en place. (pas de lupin par exemple, mais des pois fourragers et de la féverole sont conseillés).  M. Bodson met en garde sur la méthode d'évaluation de bonne repousse du couvert après une coupe dans le cas de mélange de graminées prairiales/légumineuses.
<b>Culture fixatrice d'azote</b>	M. Bodson dénonce les trop nombreuses contraintes en termes d'épandage phytosanitaire sur les cultures fixatrices d'azote. Les produits homologués ne sont pas suffisants pour permettre une bonne protection des plantes légumineuses. Ces cultures surtout celles destinées à la production de graines doivent prendre une place nettement plus importante dans les assolements ; elles sont l'unique alternative à la pénurie prochaine de soja dans nos pays européens.  - Autoriser le mélange de plantes légumineuses et non légumineuses en tant que SIE « culture fixatrice d'azote », sans prédominance obligatoire de légumineuse. Il remarque que comptabiliser la prédominance en poids de semences n'a pas de sens puisque le calibre des grains peut être très différent. Les pourcentages pour les mélanges sont à trouver par expérimentation. ( <b>même remarque que pour les cultures dérobées</b> ). - Autoriser une dernière coupe de la luzerne et du trèfle à l'automne sur l'ensemble de la surface afin d'assurer un meilleur hivernage de la culture car une culture de légumineuse développée résiste moins aux agressions de l'hiver. - Alléger les contraintes en termes d'épandage phytosanitaire sur les cultures			

Tableau récapitulatif de M. Bernard Bodson – feuille 2

			<p>fixatrices d'azote, notamment pour la luzerne et le trèfle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser les semences enrobées de fongicides</li> <li>- Ajouter la vesce et la gesse à la liste des cultures fixatrices d'azote.</li> </ul>	<p>« vaccinés à jamais ». Or ces plantes sont très intéressantes d'un point de vue environnemental. Il faut donc raisonner les épandages et permettre certaines dérogations en cas de situations délicates.</p> <p>M. Bodson explique que les mélanges sont plus aisés pour les cultures fourragères que pour la récolte du grain (perte de la qualité de grain en mélange).</p>
Bande enherbée			<p>A l'avenir, M. Bodson aimerait favoriser l'implantation de bandes linéaires en milieu de parcelles (de 3-4m) pour développer la lutte intégrée par maillage écologique. Ces bandes pourraient d'année en année changer de place sur la parcelle, on les qualifierait ainsi de rotationnelles. Il faudra cibler par le choix des espèces la biodiversité que l'on souhaitera développer à proximité de la culture principale pour lutter contre les ravageurs.</p>	
Maintien des prairies permanentes existantes	<p>M. Bodson explique que beaucoup de prairies permanentes ont été retournées en Ardennes pour en faire des prairies temporaires.</p>			
Diversification des cultures	<p>L'obligation de diversification des cultures est satisfaisante selon M. Bodson : 90% des agriculteurs répondaient déjà à l'obligation et pratiquent naturellement de bonnes rotations.</p>			
<p><b>Avis général sur le verdissement</b></p> <p>M. Bodson souligne qu'il faut garder les pratiques spontanées des agriculteurs qui fonctionnent. Les règlements trop généralistes et restrictifs font perdre la spécificité des méthodes d'un territoire. M. Bodson aimerait que les centres de recherche soient systématiquement consultés avant chaque décision politique pour que les nouvelles mesures soient prises en connaissance des impacts qu'elles vont avoir sur le terrain, et notamment dans les différentes régions agricoles wallonnes.</p> <p>Pour la prochaine PAC, M. Bodson souhaite conserver la législation verdissement en la rendant plus harmonieuse et en cohérence avec les contraintes du terrain. Les bonnes démarches agro-environnementales doivent également continuer à être encouragées par les mesures agro-environnementales.</p>				

## Tableau récapitulatif de Valbiom – feuille 1

Nota Bene : ce tableau a été rédigé par Emilie Toque, stagiaire au Service Public de Wallonie, sur base d'une interview avec M. Laurent Somer.

	<b>SIE « taillis à courte rotation »</b>
Faiblesses	- Le coefficient de conversion de la SIE « Taillis à courte rotation » (de 0,3) n'est pas très attractif, alors que ces coefficients sont importants dans le choix de la SIE par les agriculteurs. Laurent Somer indique qu'un coefficient supérieur serait plus encourageant.
Remarque	- Le verdissement n'a pas encouragé la mise en place des taillis à courte rotation : il y a eu une baisse de 40% de la surface totale, soit 20 ha entre 2015 et 2016.
	<b>SIE « bande tampon » et « bande le long d'une forêt »</b>
Faiblesse	- L'interdiction de production agricole de ces SIE ne permet pas l'implantation du miscanthus le long des cours d'eau ou au bord des forêts où il pourrait rendre d'importants services. La récolte de la culture garantit la gestion durable de ces zones de transition entre grandes cultures et zones naturelles. Actuellement, les agriculteurs implantent du miscanthus en bande tampon dans le cadre des BCAE qui permet la production agricole. Laurent Somer soulève que le miscanthus est pourtant réglementairement intéressant en matière de contrôle puisqu'il ne requiert pas de pesticides ni fertilisation une fois implanté.
	<b>Nouvelle SIE « taillis à courte rotation - Miscanthus »</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Forces	<p>Le miscanthus : - est une espèce non invasive (<i>Miscanthus x giganteus</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'implante bien en bordure de cours d'eau ce qui limite la pollution des eaux de surfaces, mais aussi souterraines.</li> <li>- permet de lutter contre l'érosion du sol : limitation des écoulements boueux, bonne infiltration de l'eau dans le sol, enrichissement du sol en humus ce qui augmente la cohésion des particules du sol</li> <li>- est intéressante en bordure d'école et autres infrastructures sensibles pour protéger les populations à risque des épandages de pesticides des cultures avoisinantes (écranage et zone de retrait).</li> <li>- sert d'abri aux espèces animales, mais n'attire probablement pas les butineurs.</li> <li>- Après la coupe, le miscanthus retrouve sa taille initiale au bout d'un mois, puis il se ramifie. Il remplit donc presque en continu ses fonctions de coupe vent. En fonction de la hauteur de coupe, la rétention de l'eau et boue peut être garantie toute l'année.</li> <li>- Le miscanthus restaure la teneur en carbone des sols où il est implanté (14 tonnes/hectare après 16 ans, en comparaison avec une grande culture).</li> </ul>
Faiblesses	- Le miscanthus est coupé une fois par an à environ 20-30cm du sol en avril (la hauteur de coupe dépend de la fonction environnementale de la parcelle : érosion, écran, zone de retrait).
<b>ITINERAIRE CULTURAL</b>	
Forces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture pérenne sur 20 ans.</li> <li>- Aucun problème d'adaptation à la région, phytotechnie maîtrisée.</li> <li>- Aucun intrant utilisé à l'exception d'un herbicide à l'implantation et d'une fertilisation P et K tous les 5 ans</li> <li>- Aucun entretien particulier, donc aucune altération de la structure du sol ou de pollution.</li> <li>- Une seule coupe par an en avril, ce qui limite le passage des machines agricoles (structure du sol, carburant)</li> <li>- Le broyage du miscanthus peut se faire avec le même matériel agricole que l'ensilage de maïs.</li> </ul>
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pulvériser un herbicide à l'implantation du miscanthus en fonction du salissement des parcelles.</li> <li>- Epandage facultatif, tous les 5 ans, de phosphore et de potassium, au vu des exportations annuelles très faibles de l'ordre de 7 kg de phosphore/ha et 45 kg de potassium/ha. Aucune fertilisation azotée n'est requise.</li> </ul>
<b>DEBOUCHES</b>	
Forces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien d'une production agricole rémunératrice sur zones sensibles.</li> <li>- Le miscanthus est valorisé au sein de plusieurs filières, présentées dans l'ordre décroissant d'importance : combustible, paillage horticole pour les communes et les particuliers et litière animale.</li> <li>- Il permet de diversifier ses cultures et donc ses revenus. Un contrat de vente sur 10 ou 20 ans permet de stabiliser le revenu agricole.</li> <li>- Il permet le développement de filière locale : peu de transports coûteux et les agriculteurs développent leur réseau de vente à proximité avec l'aide de ValBiom.</li> </ul>
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouver ses débouchés en local et fidéliser sa clientèle</li> <li>- Pas encore de coopérative mise en place</li> </ul>
Remarque	On récolte 15-17T de matière fraîche à 15%/ha avec un minimum de 100€/T soit 1500-1700€/ha/an.
<b>Remarques générales</b>	L'intérêt pour le Miscanthus grandit en Wallonie : il existe actuellement 140ha et sa surface va augmenter les années à venir. C'est un bon compromis entre productivité et environnement.
	<b>Nouvelle SIE « taillis à courte rotation - Panic érigé ou Switchgrass »</b>
	<p>Le Panic érigé est une espèce pérenne cultivée dans les régions froides d'Amérique du Nord équivalente au miscanthus. L'ensemble des remarques apportées au miscanthus sont donc valables pour le panic érigé (les seules différences sont mentionnées ci-dessous). Sa culture n'est pas autorisée en Wallonie : il faudrait lui prévoir un code culture en cas d'ajout.</p> <p><i>Les quelques différences :</i></p>

## Tableau récapitulatif de Valbiom – feuille 2

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le panic érigé est semé à la différence du miscanthus qui est planté, mais il arrive aussi rapidement à maturité que le miscanthus.</li> <li>- On récolte 10-15T de matière fraîche à 15-20%/ha avec un minimum de 100€/T soit 1000-1500€/ha/an.</li> </ul>
<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>Nouvelle SIE « culture de chanvre »</b>
Forces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne adaptation de l'espèce à la région (à l'exception des terres inondables, de mauvaise structure ou au pH acide)</li> <li>- Pourvu d'un système racinaire profond, le chanvre est capable de puiser l'eau et les éléments nutritifs en profondeur et ainsi améliorer la structure du sol.</li> </ul>
Faiblesses	- Le chanvre rend de nombreux services agronomiques mais non en faveur de la protection de la biodiversité. Il peut uniquement constituer une ressource alimentaire pour des oiseaux granivores.
<b>ITINERAIRE CULTURAL</b>	Le chanvre est une espèce traditionnellement cultivée en Wallonie pour l'industrie textile, ce qui suscite une forme de confiance et sympathie des agriculteurs.
Forces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun intrant à l'exception de l'herbicide à l'implantation et d'une faible fertilisation.</li> <li>- Espèce non sensible aux insectes et aux maladies fongiques.</li> <li>- Le chanvre est une bonne culture nettoiyante : elle est très intéressante lorsqu'elle est implantée en fin de rotation pour étouffer les « mauvaises herbes » par sa forte vigueur.</li> <li>- Le chanvre est un bon précédent aux cultures d'hiver qui profiteront des reliquats azotés stockés dans les 30 premiers centimètres du sol</li> <li>- Une récolte par an : cycle végétatif de 3-4 mois et à maturité de 4-5 mois (semis au printemps et récolte au cours de l'été) ce qui permet l'implantation d'une culture d'automne, et s'intègre très facilement dans un système de rotation culturale, avec un retour tous les 2 à 3 ans.</li> <li>- Le chanvre est également très intéressant dans la rotation des cultures : peu présente en grande culture elle permet de rompre le cycle de développement des maladies et ravageurs. Ceci permet de limiter les traitements pesticides sur les cultures suivantes (blés, maïs).</li> <li>- Le chanvre nécessite peu de main-d'œuvre : uniquement au semis et à la récolte.</li> </ul>
Faiblesses	- Nécessité de fertiliser le chanvre : il apprécie les apports en fertilisant organique (20-40 tonnes par hectare de fumier de bovin, 10-20 t/ha de lisier de porc ou 3-5 t/ha de fiente de poule). Autrement, on doit apporter en kg/ha 120 N, 100 P, 300 K, 100 Mg et 320 Ca. Ces apports sont 2 fois inférieurs à celui d'un froment.
<b>DEBOUCHES</b>	
Forces	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'une coopérative Belchanvre, qui fournit du conseil aux agriculteurs.</li> <li>- Future usine de transformation à Marloie.</li> <li>- La fibre de chanvre a un potentiel industriel intéressant : elle représente l'un des meilleurs compromis entre qualité et quantité.</li> <li>- Le chanvre est valorisé au sein de plusieurs filières, présentées dans l'ordre décroissant d'importance : le chanvre alimentaire (huile ou graine), le chanvre textile et le chanvre non-textile. On peut exploiter les graines, la fibre et/ou le bois (chênevotte).</li> <li>- Une filière pour la chènevotte est à développer car encore peu connue.</li> </ul>
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'on n'adhère pas à la coopérative, le matériel de récolte spécifique représente un coût important pour l'agriculteur.</li> <li>- Si l'agriculteur habite loin de la coopérative et de la future usine de transformation, les coûts de transport peuvent être très élevés : perte jusqu'à 30€/T.</li> </ul>
Remarque	Le marché existe pour la fibre et la production alimentaire (graine). Pour la fraction bois (chènevotte), le débouché reste à être développé.

Conclusion :

De façon générale, ValBiom poursuit les campagnes de communication autour des cultures de chanvre, de miscanthus et éventuellement de panic érigé pour familiariser les agriculteurs à ces cultures. Les agriculteurs seront d'autant plus intéressés par ces cultures que des marchés locaux se développent pour chacune de ces cultures.

Il faut savoir que la nouvelle SIE « taillis à courte rotation - Miscanthus », la nouvelle SIE « taillis à courte rotation - Panic érigé ou Switchgrass » et la nouvelle SIE « culture de chanvre » sont des pistes d'amélioration envisagées par l'administration. Nous avons donc interrogé ValBiom sur ces possibilités.

Cependant, ValBiom a effectué indépendamment une demande auprès des institutions européennes avec l'AEBIOM et d'autres organismes européens, afin de faciliter la déclaration en SIE de dispositifs environnementaux miscanthus, par exemple en bandes tampons. Dans ses contacts avec ses partenaires, ValBiom entend souvent le souhait de simplifier les dispositifs « bande tampon » et « bande en bordure de forêt », de manière à y faciliter l'installation de dispositifs environnementaux récoltables de type miscanthus. ValBiom n'a pas entrepris de démarche particulière pour la culture du chanvre, bien que cette dernière soit également intéressante d'un point de vue environnemental.



## **Questionnaire auprès des agriculteurs sur le verdissement de la PAC 2015-2020**

### **Introduction**

Bonjour madame, bonjour monsieur,

Etudiante stagiaire en agronomie à la Direction de la Politique Agricole du Service Public de Wallonie, je réalise une enquête auprès des agriculteurs wallons afin de collecter et rassembler leurs expériences sur le verdissement de la Politique Agricole Commune (PAC) 2015-2020.

Le verdissement, autrement appelé paiement vert, constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, il faut répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés. De plus, un maintien des surfaces en prairies permanentes est réalisé au niveau de la région.

Je suis chargée de retransmettre l'ensemble de vos remarques à la Direction de la Politique Agricole dans le but d'identifier les améliorations à apporter à la législation wallonne sur le verdissement, et si nécessaire de proposer des révisions de la PAC au niveau européen.

En vous remerciant d'avance pour l'intérêt et l'attention portés à ce questionnaire,

Excellente lecture.

Emilie Toque (Elève ingénieur agronome à AgroSup Dijon, France)

## I. Questions préliminaires

Pour commencer,

1. Avez-vous fait une déclaration de superficie et de demande d'aides en 2015 ?

Oui

▪ Avez-vous refait une déclaration de superficie et de demande d'aides pour 2016 ?

○ Oui. *L'interviewé passe à la question 2.*

○ Non

▪ Pourquoi ? *Merci de répondre à la question de la façon la plus précise possible.*

.....

*Si «Non» à cette sous-question, écrire : « Votre réponse me conduit à arrêter le questionnaire ici. En effet, le Service Public de Wallonie réalise la suite de l'enquête uniquement auprès d'agriculteurs ayant souscrit au paiement vert en 2015 et reconduisant leur souscription pour 2016. Vous pouvez cependant donner votre avis sur le paiement vert dans l'encadré ci-dessous si vous le désirez. Nous vous remercions du temps et de l'attention portés à ce questionnaire. Passez une agréable journée. Emilie Toque »*

Non

▪ Pourquoi ? *Merci de répondre à la question de la façon la plus précise possible.*

.....

*Si «Non» de la Q2, écrire : « Votre réponse me conduit à arrêter le questionnaire ici. En effet, le Service Public de Wallonie réalise la suite de l'enquête uniquement auprès d'agriculteurs ayant le recul sur une année de souscription au paiement vert. Vous pouvez cependant donner votre avis sur le paiement vert dans l'encadré ci-dessous si vous le désirez. Nous vous remercions du temps et de l'attention portés à ce questionnaire. Passez une agréable journée. Emilie Toque »*

2. Votre exploitation est-elle engagée en Agriculture Biologique ?

Non. *« Vous n'êtes donc pas exemptés de la totalité du paiement vert. »*

*L'interviewé passe à la question 3.*

Oui sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.

▪ Vous n'êtes donc pas soumis au respect des trois obligations pour percevoir le paiement vert.

• Donnez nous votre avis sur cette exemption ? *Précisez.*

.....

• Donnez nous votre avis sur le paiement vert en général ? *Précisez.*

.....

*« Vous êtes donc exempté de la totalité du paiement vert. Votre réponse me conduit à arrêter le questionnaire ici. Nous vous remercions du temps et de l'attention portés à ce questionnaire. Passez une agréable journée. Emilie Toque »*

- Oui sur une partie de l'exploitation. *« Vous n'êtes donc pas exemptés du paiement vert sur la totalité de votre exploitation. »*
- Combien d'hectares représentent la partie de l'exploitation non en Agriculture Biologique ? .....
  - Quelle est l'activité principale de la partie de l'exploitation non en Agriculture Biologique ? .....
  - Avez-vous choisi d'inclure vos surfaces en Agriculture Biologique dans la surface agricole respectant les trois mesures du verdissement ?
    - Oui
    - Non

*L'interviewé passe à la question 3.*

Ce questionnaire est anonyme. Je vais donc commencer par vous poser des questions d'ordre général sur la situation de votre exploitation. Ensuite, je vous demanderai votre avis sur chacune des obligations du verdissement, avant de finir sur votre ressenti général sur le paiement vert.

## **II. Questions relatives à l'exploitation**

L'ensemble de ce questionnaire est prévu à l'attention des chefs d'exploitation. Par conséquent, si vous n'êtes pas l'un des chefs d'exploitation, veuillez répondre comme l'un d'entre eux l'aurait fait. Merci de choisir de préférence celui ayant travaillé le plus longtemps sur l'exploitation.

3. Dans quelle région agricole est située votre exploitation ? *Une seule réponse possible.*

*Veuillez-vous référer à la carte suivante :*

[http://agriculture.wallonie.be/apps/spip\\_wolwin/article.php3?id\\_article=202](http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=202)

- Ardenne
- Condroz
- Fagne
- Famenne
- Haute Ardenne
- Région herbagère
- Région jurassique
- Région limoneuse
- Région sablo-limoneuse (Campine Hennuyère comprise)

4. Quelles sont les activités principales de l'exploitation ? *Une seule réponse possible.*
- Spécialisé Grandes Cultures
  - Spécialisé Bovins viandeux (ou allaitants)
  - Spécialisé Bovins lait
  - Spécialisé Bovins races mixtes
  - Spécialisé Cultures permanentes
  - Spécialisé Horticulture
  - Mixte cultures (Grandes cultures, Cultures permanentes et/ou Horticulture)
  - Mixte de troupeau de Bovins viandeux et Bovins lait
  - Mixte Grandes cultures et Bovins lait
  - Mixte Grandes cultures et Bovins viandeux
  - Autre
    - Précisez : .....
5. Quel est le nombre total d'hectares de votre exploitation ? .....
6. Quel est le nombre total d'hectares de vos terres arables ? .....
7. Quelle est l'année d'installation du chef d'exploitation ? ..... *Réponse facultative*
8. A combien d'équivalent temps plein\* estimez-vous le travail sur votre exploitation ? .....
- \* 1 Equivalent Temps Plein (ETP) correspond au travail qui nécessiterait l'affectation d'une personne à plein temps sur l'exploitation agricole.*
9. Quel est le genre du chef de l'exploitation ?
- masculin
  - féminin
10. Quelle est l'année de naissance du chef de l'exploitation ? .....

### **III. Questions sur le verdissement de la PAC 2015-2020**

Le paiement vert constitue 30% des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, il faut répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5% de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et le maintien des prairies permanentes sensibles pour les agriculteurs concernés. Le maintien des surfaces en prairies permanentes est réalisé au niveau de la région.

Je vais maintenant vous poser des questions plus précises sur chacune de ces obligations.

#### **III.1. Facilité de mise en œuvre du verdissement par les agriculteurs**

### III.1.1.Mise en place des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)

11. Avez-vous été dispensé(e) de l'obligation de mise en place des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) ?
- Oui. *Si « Oui », l'interviewé passe à la question 25, 27, 40, 44, 49, 56 et 61. Puis l'interviewé passe à 62.*
  - Non. *Si « Non », l'interviewé passe à la question 12.*

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11.*

12. La mise en place des 5% de SIE sur vos terres arables a-elle été pour vous :
- Très facile
  - Facile
  - Moyennement facile
  - Pas facile
13. Qu'avez-vous choisi de déclarer en tant que SIE en 2015 ? *Plusieurs réponses possibles.*
- Cultures dérobées (ou hivernale)
  - Cultures fixatrices d'azote
  - Particularités topographiques (arbres alignés, arbre isolé, bordure de champs, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang)
  - Bandes tampons bordant les cours d'eau
  - Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
  - Terres arables en jachère
  - Surfaces plantées de taillis à courte rotation
14. Avez-vous reconduit l'ensemble des types de SIE déclarés en 2015 pour 2016 ?
- Oui
  - Non
    - Quels sont les types de SIE que vous avez reconduits de 2015 à 2016 ?
      - Cultures dérobées (ou hivernale)

*Notons que même si le mélange de votre culture dérobée a changé de 2015 à 2016, vous avez bien conservé une culture dérobée en mélange. Une question vous sera posée plus loin dans le questionnaire sur le changement de mélange.*

- Cultures dérobées (ou hivernale)
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Cultures fixatrices d'azote
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Particularités topographiques (arbres alignés, arbre isolé, bordure de champs, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang)
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Bandes tampons bordant les cours d'eau
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....

- Terres arables en jachère
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Surfaces plantées de taillis à courte rotation
  - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
- Aucune
  
- Quelles sont les types de SIE que vous n'avez pas reconduits en 2016 ?
  - Cultures dérobées (ou hivernale)
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Particularités topographiques (arbres alignés, arbre isolé, bordure de champs, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang)
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Bandes tampons bordant les cours d'eau
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Terres arables en jachère
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Surfaces plantées de taillis à courte rotation
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Aucune
  
- Quelles sont les nouveaux types de SIE que vous avez déclarés en 2016 ?
  - Cultures dérobées (ou hivernale)
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Cultures fixatrices d'azote
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Particularités topographiques (arbres alignés, arbre isolé, bordure de champs, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang)
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Bandes tampons bordant les cours d'eau
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Terres arables en jachère
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Surfaces plantées de taillis à courte rotation
    - Pourquoi ce choix en 2016 ? .....
  - Aucune

*Tout le monde répond à cette question.*

15. Quels types de SIE ne connaissez-vous pas ?
- Cultures dérobées (ou hivernale)
  - Cultures fixatrices d'azote

- Particularités topographiques (arbres alignés, arbre isolé, bordure de champs, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang)
- Bandes tampons bordant les cours d'eau
- Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts
- Terres arables en jachère
- Surfaces plantées de taillis à courte rotation
- Je les connaissais tous

*SIE « Cultures dérobées »*

La SIE « Cultures dérobées » comprend deux types de couverture :

- les sous-semis d'herbe dans une culture principale
- les cultures avec un mélange d'au moins deux espèces différentes.

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + L'interviewé répond à cette question s'il n'a pas choisi la SIE «Cultures dérobées» en 2015, qu'il ait choisi cette SIE en 2016 ou non à la question 13.*

16. Aviez-vous des intercultures avant la politique de verdissement de 2015-2020 ?

- Oui
  - Pourquoi ne les avez-vous pas déclarées en tant que SIE « Cultures dérobées » en 2015 ?
    - Car le cahier des charges des SIE « Cultures dérobées » est trop contraignant.
      - A quel niveau ?
        - Au niveau des dates de mise en place des cultures dérobées.
        - Au niveau de l'obligation de mélange.
        - Au niveau de l'interdiction de destruction chimique.
    - Car les mesures des SIE ne sont pas en accord avec le cahier des charges des CIPAN.
    - Car vous possédiez d'autres SIE déjà installées que vous avez préféré inscrire.
    - Car vous vouliez essayer d'autres SIE.
    - Autre : .....
- Non
  - Pourquoi n'avez-vous pas choisi d'implanter une SIE « Cultures dérobées » en 2015 ?
    - Car vous possédiez d'autres SIE déjà installées que vous avez préféré inscrire.
    - Car vous préféreriez choisir des SIE non productives que vous trouvez plus cohérentes avec les objectifs environnementaux du paiement vert.
    - Car votre rotation actuelle ne vous le permet pas.
      - Pourquoi ? .....
    - Autre : .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + L'interviewé répond à la suite des questions s'il a choisi la SIE «Cultures dérobées » en 2015 à la question 13.*

17. Vos cultures dérobées ont-elles été mises en place en 2015 pour la réforme de la PAC 2015-2020 ?

- Oui, l'ensemble de vos cultures dérobées ont été mises en place en 2015.
- Non, l'ensemble de vos cultures dérobées étaient déjà mises en place avant 2015.

- Pour quelle(s) raison(s) aviez-vous mis en place des intercultures ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Comme CIPAN pour le Plan Nitrate (PGDA)
- Autre :

.....  
.....

- Oui et Non, cela dépend des parcelles :

- Pour les parcelles déjà implantées en interculture : quelles étaient les raisons de leur implantation ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Comme CIPAN pour le Plan Nitrate (PGDA)
- Autre : .....

18. Avez-vous choisi d'implanter en 2015 : *Une réponse possible.*

- un sous-semis d'herbe dans une culture principale. *L'interviewé passe à la question 19.*
- une culture en mélange d'au moins deux espèces différentes. *L'interviewé passe à la question 25.*
- Les deux. *L'interviewé passe à la question 19.*

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + L'interviewé répond à la suite des questions s'il a choisi la SIE « Cultures dérobées » en sous semis en 2015 à la question 18.*

*SIE « Cultures dérobées » en sous semis*

19. Dans quelle culture principale avez-vous effectué le sous-semis ? *Plusieurs réponses possibles.*

.....  
.....

20. Quel(s) avantage(s) vous apporte ce sous-semis d'un point de vue agronomique ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Piégeage des nitrates
- Rôle d'engrais vert
- Limitation de l'érosion des sols
- Limitation de la battance
- Limitation du ruissellement
- Amélioration de la composition et de la structure du sol en profondeur
- Aucun
- Autre : .....

En Wallonie, les « cultures dérobées » en sous semis doivent être semées à partir du 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre et maintenues au moins 3 mois.

21. La date de début de semis du sous-semis d'herbe au 1<sup>er</sup> juin vous convient-elle ?

- Oui

- Non :

- Pourquoi ? *Expliquez :* .....

- Proposez nous une nouvelle date : ..... *Facultatif*

22. La date de fin de semis du sous-semis d'herbe au 1<sup>er</sup> octobre vous convient-elle ?
- Oui
  - Non :
    - Pourquoi ? *Expliquez* : .....
    - Proposez nous une nouvelle date : ..... *Facultatif*
23. Le sous-semis d'herbe doit être mis en place au moins 3 mois, cela vous convient-il ?
- Oui
  - Non :
    - Pourquoi ? *Expliquez* : .....
    - Proposez nous une nouvelle durée : ..... *Facultatif*
24. Pensez-vous que le choix de ces dates est en cohérence avec une bonne gestion environnementale de vos cultures ?
- Oui
  - Non :
    - Pourquoi ? *Expliquez* : .....

*Tout le monde répond à cette question.*

25. Avez-vous des suggestions à formuler pour la SIE « Cultures dérobées » en sous-semis ?

.....  
 .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + L'interviewé répond à la suite des questions s'il a choisi la SIE « Cultures dérobées » en mélange en 2015 à la question 18.*

*SIE « Cultures dérobées » en mélange*

26. Si vous les connaissez, quelles cultures dérobées en mélange avez-vous choisies en 2015 ? *Plusieurs réponses possibles. FACULTATIVE*

Catégorie A : graminées, dont céréales :

- Avoine (*Avena sativa*)
- Avoine rude ou brésilienne (*Avena strigosa*)
- Froment (*Triticum aestivum*)
- Ray gras anglais (*Lolium perenne*)
- Ray gras italien (*Lolium multiflorum*)
- Seigle (*Secale cereal*)
- Triticale (*Triticosecal*)

Catégorie B : légumineuses :

- Féverole (*Vicia faba*)
- Gesse (*Lathyrus sativus*)
- Pois fourrager (*Pisum sativum*)
- Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinu*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- Trèfle de perse (*Trifolium resupinatum*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- Vesce commune (*Vicia sativa*)

Catégorie C : crucifères :

- o Moutarde (*Sinapis alba*)
- o Radis fourrager (*Raphanus sativus*)
- o Caméline, lin bâtard, sésame d'Allemagne (*Camelina sativa*)

Catégorie D : autres familles :

- o Lin (*Linum usitatissimum*)
- o Niger (*Guizotia abyssinica*)
- o Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- o Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)

*Tout le monde répond à cette question.*

27. Voudriez-vous ajouter d'autres espèces à cette liste ?

.....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + L'interviewé répond à la suite des questions s'il a choisi la SIE « Cultures dérobées » en mélange en 2015 à la question 18.*

28. Quels sont les 3 critères principaux que vous avez pris en compte dans le choix de vos cultures dérobées en mélange ?

- Facilité d'implantation
- Facilité de destruction
- Prix des semences
- Fourniture d'azote à la culture suivante
- Impact positif sur la structure du sol
- Uniformité du couvert végétal
- Compétitivité entre les espèces
- Valorisation possible après une fauche
- Effet sur le cycle biologique des bio-agresseurs
- Couverture du sol défavorable au développement des adventices
- Autres critères : .....

29. Quel(s) avantage(s) vous apporte(nt) ces cultures dérobées en mélange d'un point de vue agronomique ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Piégeage des nitrates
- Rôle d'engrais vert
- Limitation de l'érosion des sols
- Limitation de la battance
- Limitation du ruissellement
- Amélioration de la composition et de la structure du sol en profondeur
- Rupture du cycle des ravageurs et des adventices
- Effet allélopathique sur la culture suivante (libération de substances qui empêchent la pousse d'adventices)
- Aucun

En Wallonie, les « cultures dérobées » doivent être semées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre et maintenues au moins 3 mois.

30. La date de début de semis de la culture en mélange au 1<sup>er</sup> juillet vous convient-elle ?

Oui

Non

▪ Pourquoi ? .....

▪ Proposez nous une nouvelle date : ..... *Facultatif*

*Veillez si vous rencontrez des soucis avec le PDGA.*

31. La date de fin de semis de la culture en mélange au 1<sup>er</sup> octobre vous convient-elle ?

Oui

Non

▪ Pourquoi ? .....

▪ Proposez nous une nouvelle date : ..... *Facultatif*

*Veillez si vous rencontrez des soucis avec le PDGA.*

32. La culture en mélange doit être mise en place au moins 3 mois, cela vous convient-il ?

Oui

Non

▪ Pourquoi ? .....

▪ Proposez nous une nouvelle durée : ..... *Facultatif*

*Veillez si vous rencontrez des soucis avec le PDGA.*

33. Pensez-vous que le choix de ces dates est en cohérence avec une bonne gestion environnementale de la parcelle ?

Oui

Non :

▪ Pourquoi ? .....

34. Rencontrez-vous des problèmes liés à l'obligation de mélange de culture ?

Oui :

▪ Lesquels ? *Plusieurs réponses possibles.*

○ Il existe peu de mélanges de variétés adaptées à ma situation pédoclimatique.

○ Le coût de graines pour mélange est trop important.

○ Le calibre différent des graines pose problème avec le semoir.

○ Les variétés proposées sont trop salissantes.

○ Vous rencontrez des problèmes de compétition entre espèces.

○ Autre : .....

Non

35. Si l'on levait l'obligation de mélange des SIE « Cultures dérobées », la SIE « Culture dérobée » serait une culture pure. D'un point de vue environnemental, cette nouvelle SIE « Culture dérobée » :

- Resterait très intéressante
- Resterait intéressante
- Serait peu intéressante
- Ne serait pas intéressante
  - Pourquoi ? (si peu ou pas intéressante)

36. Souhaitez-vous changer de mélange entre 2015 et 2016 ?

Oui

- Quel nouveau mélange avez-vous choisie en 2016 ? *Plusieurs réponses possibles.*

Catégorie A : graminées, dont céréales :

- Avoine (*Avena sativa*)
- Avoine rude ou brésilienne (*Avena strigosa*)
- Froment (*Triticum aestivum*)
- Ray gras anglais (*Lolium perenne*)
- Ray gras italien (*Lolium multiflorum*)
- Seigle (*Secale cereal*)
- Triticale (*Triticosecal*)

Catégorie B : légumineuses :

- Féverole (*Vicia faba*)
- Gesse (*Lathyrus sativus*)
- Pois fourrager (*Pisum sativum*)
- Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinu*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
- Trèfle de perse (*Trifolium resupinatum*)
- Trèfle violet (*Trifolium pratense*)
- Vesce commune (*Vicia sativa*)

Catégorie C : crucifères :

- Moutarde (*Sinapis alba*)
- Radis fourrager (*Raphanus sativus*)
- Caméline, lin bâtard, sésame d'Allemagne (*Camelina sativa*)

Catégorie D : autres familles :

- Lin (*Linum usitatissimum*)
- Niger (*Guizotia abyssinica*)
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)

Non

- Pourquoi ? .....

Aucun des deux, vous arrêtez pour 2016 les cultures dérobées en mélange.

37. Avez-vous valorisé ce couvert ?

Oui

- Comment valorisez-vous ce couvert ?

- Par pâturage
  - Serait-il intéressant de faire pâturer pendant les 3 mois de maintien de la culture dérobée ?

- Oui
  - Pourquoi ? .....
- Non
  - Pourquoi ? .....
- Par coupe au cours de la végétation (uniquement pour un mélange de ray grass - Lolium et une légumineuse)
  - Vous effectuez la coupe :
    - Pendant les 3 mois obligatoires de maintien de la culture dérobée.
    - Après cette période de 3 mois obligatoires.
- Autre : .....
- Non

38. Comment avez-vous détruit vos cultures dérobées ?

- Par gel
- Par voie mécanique

39. Avez-vous rencontré des problèmes de destruction de votre culture dérobée ?

- Oui :
  - Quelles en sont les causes ?
    - Absence de gel
    - Couvert était trop épais
    - Date de destruction de couvert autorisée trop tardive
    - Non permission de destruction chimique du couvert
    - Autre : .....
  - Proposez des suggestions pour éviter ces problèmes. ....
- Non

*Tout le monde répond à cette question.*

40. Avez-vous des suggestions à formuler pour la SIE « Cultures dérobées » en mélange ?

.....  
 .....

*SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

Les SIE « Cultures fixatrices d'azote » sont des surfaces mises en place entre le 15 mai et le 15 juillet qui doivent être conservées au moins 4 mois. Il s'agit de cultures pures ou en mélange de plantes légumineuses protéagineuses répertoriées dans la liste des espèces établie à l'échelle wallonne.

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé n'a pas choisi la SIE « Cultures fixatrices d'azote » en 2015, qu'il ait choisi cette SIE en 2016 ou non, à la question 13.*

41. Aviez-vous des cultures de plantes protéagineuses avant 2015 ?

- Oui
  - Pourquoi ne pas les avoir déclarées en tant que SIE « Cultures fixatrices d'azote » ?.....  
.....
- Non

42. Pourquoi n'avez-vous pas choisi de mettre en place une SIE « Cultures fixatrices d'azote » ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Par manque de semences homologuées disponibles en Belgique.
- Par la non-accessibilité aux semences homologuées françaises ou allemandes.
- Par manque d'expériences.
- Par manque d'informations et de conseil sur les cultures fixatrices d'azote.
- A cause de la complexité de gestion de la culture fixatrice d'azote.
- A cause de l'interdiction d'application de produits pesticides.
- A cause de l'obligation de maintien d'une zone refuge non récoltée d'au moins de 10% de la superficie totale de la parcelle pour la luzerne.
  - Pourquoi ? .....
- Car vous aimeriez faire un mélange de cultures légumineuse et non légumineuse.
- Car la liste des espèces pour les cultures fixatrices d'azote est trop restreinte
  - Donnez des idées d'espèces à ajouter : ..... *Réponse facultative*
- Autre :  
.....  
.....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé a choisi la SIE « Cultures fixatrices d'azote » en 2015, qu'il ait choisi cette SIE en 2016 ou non, à la question 13.*

43. Quelle culture avez-vous choisi d'implanter en 2015 ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Lupin
- Féverole de printemps
- Féverole d'hiver
- Pois protéagineux de printemps
- Pois protéagineux d'hiver
- Luzerne
- Trèfle
- Soja
- Mélanges
  - Lesquels ? .....

*Tout le monde répond à cette question.*

44. Voudriez-vous ajouter d'autres espèces à cette liste ?

.....

L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé a choisi la SIE « Cultures fixatrices d'azote » en 2015, qu'il ait choisi cette SIE en 2016 ou non, à la question 13.

45. Vos cultures fixatrices d'azote ont-elles été mises en place pour la réforme de la PAC 2015-2020 ?

- Oui :
  - L'implantation a-t-elle été :
    - Aisée
    - Compliquée
      - Pourquoi ?  
.....
- Non, l'ensemble de vos cultures fixatrices étaient déjà mises en place avant 2015.
  - S'agissait-il de trèfle en mélange (ou non) avec des graminées ou de luzerne ?
    - Oui
    - Non
- Oui et Non.
  - Pour les hectares supplémentaires implantés en cultures fixatrices d'azote en 2015, l'implantation a-t-elle été :
    - Aisée
    - Compliquée
      - Pourquoi ?  
.....

46. Aviez-vous une luzernière avant 2015 que vous n'avez pas choisi de déclarer en temps que SIE « Cultures fixatrices d'azote » ?

- Oui
  
- Non

47. Vous avez choisi la SIE « Cultures fixatrices d'azote » pour : *Plusieurs réponses possibles.*

- Des raisons économiques (surface productive plutôt que paysagère)
  
- Raisonner votre consommation d'engrais minéraux
- Développer votre autonomie fourragère pour le troupeau
- Pour leurs intérêts agronomiques
  - Lesquels ? *Plusieurs réponses possibles.*
    - Amélioration de la structure du sol
    - Apport d'azote des légumineuses
    - Limitation de la poussée d'adventices par le fort recouvrement au sol
    - Rupture du cycle des adventices et des ravageurs dans la rotation
    - Autre : .....
- Autre : .....

48. Le mélange de légumineuses avec des cultures non légumineuses (exemple : trèfle/graminées) serait-il intéressant dans le cadre de cette SIE ?

- Oui

- Pourquoi ?

.....  
 .....

- Quels mélanges vous intéresseraient-ils ?

.....

- Non

- Pourquoi ?

.....  
 .....

*Tout le monde répond à cette question.*

49. Avez-vous des suggestions à formuler pour la SIE « Cultures fixatrices d'azote » ? *Question non obligatoire.*

.....  
 .....

*SIE « Particularités topographiques »*

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé n'a pas choisi de SIE « Particularités topographiques » pour 2015 à la question 13.*

50. Aviez-vous des éléments du paysage\* avant 2015 ?

- Oui

- Pourquoi ne les avez-vous pas déclarés en tant que SIE « Particularités topographiques » en 2015 ?

.....  
 .....

- Non

- Pourquoi n'avez-vous pas choisi une SIE « Particularités topographiques » en 2015 ?

- Vous n'avez pas de particularités topographiques.
- Pour la difficulté de déclaration de superficie.
- Pour la difficulté de mesurage des surfaces.
- Pour la complexité de la réglementation. *Exemple : problème de distinction entre les arbres alignés et isolés.*
- Autre :

.....  
 .....

*\*Éléments du paysage ou particularités topographiques : arbres alignés, arbre isolé, bordure de champ, bosquet, groupe d'arbres, haie, fossé et mare/étang.*

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé a choisi une SIE « Particularités topographiques » pour 2015 à la question 13.*

51. Quelles particularités topographiques avez-vous choisi en 2015 ?

- arbres alignés
- arbre isolé
- bordure de champ
- bosquet
- groupe d'arbres
- haie
- fossé
- mare

52. Vos particularités topographiques sont de nouveaux éléments implantés pour la réforme de la PAC 2015-2020 ?

Oui

▪ L'implantation de ces éléments du paysage a-t-elle été :

- Aisée
- Compliquée :

▪ Pourquoi ?

.....

*L'interviewé passe à la question 53.*

Non

▪ Les éléments du paysage :

étaient présents avant votre installation sur l'exploitation.

▪ Pourquoi avez-vous gardé ces éléments de paysage ?

- Parce qu'ils n'étaient pas un frein à l'exploitation de vos terres.
- Parce qu'ils vous conféraient des effets positifs sur vos terres comme la lutte biologique, l'effet coupe vent et la limitation de l'érosion des sols.
  - Quels effets positifs aviez-vous remarqués ?
    - la lutte biologique par des prédateurs réfugiés dans les éléments du paysage
    - l'effet coupe vent
    - la limitation de l'érosion des sols
    - autre : .....

Parce que vous êtes sensibilisé au maintien de la biodiversité et du paysage.

Parce que la conditionnalité vous l'imposait.

Parce que vous souhaitiez bénéficier de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC).

*L'interviewé passe à la question 56*

ont été implantés depuis votre installation

▪ Pourquoi avez-vous implanté ces éléments du paysage ?

Parce qu'ils n'étaient pas un frein à l'exploitation de vos terres.

Parce qu'ils vous conféraient des effets positifs sur vos terres comme la lutte biologique, l'effet coupe vent et la limitation de l'érosion des sols.

- Quels effets positifs avez-vous remarqués ?
  - la lutte biologique par des prédateurs réfugiés dans les éléments du paysage
  - l'effet coupe vent
  - la limitation de l'érosion des sols
  - autre : .....
- Parce que vous êtes sensibilisé au maintien de la biodiversité et du paysage.
- Parce que vous souhaitiez bénéficier de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC).

*L'interviewé passe à la question 53.*

- Oui et Non, cela dépend des éléments.
  - Pour les éléments du paysage implantés en raison de la réforme de la PAC, l'implantation a-t-elle été :
    - Aisée
    - Compliquée
      - Pourquoi ?  
.....
  - Pour les éléments du paysage présents avant la réforme de la PAC et conservés, il s'agit de :
    - D'éléments du paysage étaient avant votre installation.
      - Pourquoi avez-vous gardé ces éléments de paysage ?
        - Parce qu'ils n'étaient pas un frein à l'exploitation de vos terres.
        - Parce qu'ils vous conféraient des effets positifs sur vos terres comme la lutte biologique, l'effet coupe vent et la limitation de l'érosion des sols.
          - Quels effets positifs aviez-vous remarqués ?
            - la lutte biologique par des prédateurs réfugiés dans les éléments du paysage
            - l'effet coupe vent
            - la limitation de l'érosion des sols
            - autre : .....
        - Parce que vous êtes sensibilisé au maintien de la biodiversité et du paysage.
        - Parce que la conditionnalité vous l'imposait.
        - Parce que vous souhaitiez bénéficier de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC).
      - D'éléments du paysage implantés depuis votre installation.
        - Pourquoi avez-vous implanté ces éléments du paysage ?
          - Parce qu'ils n'étaient pas un frein à l'exploitation de vos terres
          - Parce qu'ils vous conféraient des effets positifs sur vos terres comme la lutte biologique, l'effet coupe vent et la limitation de l'érosion des sols.
            - Quels effets positifs aviez-vous remarqués ?
              - la lutte biologique par des prédateurs réfugiés dans les éléments du paysage
              - l'effet coupe vent
              - la limitation de l'érosion des sols
              - autre : .....
          - Parce que vous êtes sensibilisé au maintien de la biodiversité et du paysage.
          - Parce que vous souhaitiez bénéficier de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC).

*L'interviewé passe à la question 53.*

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Si l'interviewé a choisi une SIE « Particularités topographiques » pour 2015 à la question 13 + Si l'interviewé a répondu « Oui », « Oui et Non » ou « Non car des éléments du paysage ont été implantés depuis votre installation » à la question 52 :*

53. Les éléments du paysage ont-ils apportés des effets positifs\* sur votre système productif ?

*\*comme la lutte biologique, l'effet coupe vent, la limitation de l'érosion des sols, etc.*

▪ Oui

• Précisez les effets positifs sur votre système de production : *Plusieurs réponses possibles.*

- la limitation de l'érosion des sols
- la lutte biologique
- l'effet coupe vent
- autre :

.....

▪ Non

• Pourquoi ?

- Vous n'avez pas observé de différence sur votre système productif.
- Vous avez observé des effets négatifs sur votre système productif.
  - Lesquels ? .....
- Autre : ....

54. D'un point de vue environnemental, l'implantation de ces éléments de paysage vous paraît-elle bénéfique ?

Oui

▪ A quel niveau ? .....

Non

▪ Pourquoi ? .....

55. Voyez-vous d'autres fonctions que peuvent apporter les éléments du paysage ?

.....  
.....

*Tout le monde répond à cette question.*

56. Avez-vous des suggestions à formuler pour la SIE « Particularités topographiques » ? *Facultatif.*

.....  
.....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Pour les interviewés ayant cochés les SIE « bandes tampons » pour 2015 à la question 13.*

57. Avez-vous des remarques ou des améliorations à proposer pour les bandes tampons bordant les cours d'eau ? .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Pour les interviewés ayant cochés les SIE « Bandes d'hectares admissibles bordant les forêts » pour 2015 à la question 13.*

58. Avez-vous des remarques ou des améliorations à proposer pour les bandes d'hectares admissibles bordant les forêts ? .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Pour les interviewés ayant cochés les SIE « Terres arables en jachères » pour 2015 à la question 13.*

59. Avez-vous des remarques ou des améliorations à proposer pour les terres arables en jachère ? .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 + Pour les interviewés ayant cochés les SIE « Surfaces plantées taillis à courtes rotation » pour 2015 à la question 13.*

60. Avez-vous des remarques ou des améliorations à proposer pour les surfaces plantées de taillis à courte rotation ? .....

*L'interviewé répond aux questions suivantes s'il a répondu « Non » à la question 11 (= Pour tous ceux non exemptés des SIE).*

61. Le calcul des surfaces des SIE déclarées a-t-il été :

- Aisée
- Peu compliqué
- Compliqué
- Très compliquée

*\*Le calcul des surfaces est permis par la matrice de conversion donnée à la page 12 de la Notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2016 du Service Public de Wallonie.*

*Tout le monde répond à ces deux questions.*

62. Pensez-vous à d'autres surfaces ou éléments du paysage qui pourraient être intégrés dans les SIE ?

- Lesquels ?
- Pourquoi ?

.....  
.....

63. Les Surfaces d'Intérêt Ecologique devraient selon vous être :

- Supprimées
  - Pourquoi ?

.....  
...

- Allégées
  - Comment ou à quel niveau ?  
.....  
.....
- Maintenues
- Renforcées
  - Pourquoi ?  
.....  
.....

*Tout le monde passe à la partie « Diversification des cultures ».*

### **III.1.2.Mise en place de la diversification des cultures**

Nous allons désormais discuter de la diversification des cultures. Celle-ci impose d’avoir 2 cultures différentes minimum pour une déclaration de terres arables entre 10 et 30ha et 3 cultures différentes minimum pour plus de 30ha.

64. Avez-vous été dispensé de l’obligation de diversification des cultures du paiement vert ?
- Oui. *Si « Oui », l’interviewé passe à la question 66.*
  - Non. *Si « Non », l’interviewé passe à la question 65.*

*L’interviewé répond aux questions suivantes s’il a répondu « Non » à la question 64.*

65. Avez-vous dû changer votre assolement en 2015 pour répondre aux attentes du paiement vert ?
- Oui :
    - Avez-vous rencontré des difficultés particulières ?
      - Oui
        - Lesquelles ? .....
      - Non
  - Non

*Tout le monde répond à la question suivante.*

66. L’obligation de diversification des cultures devrait selon vous être :
- Supprimée
    - Pourquoi ?  
.....  
.....
  - Allégée
    - Comment ?  
.....  
.....
  - Maintenu

- Renforcée
  - Pourquoi ?

.....  
 .....

*Tout le monde passe à la partie « Maintien des prairies permanentes et des prairies sensibles».*

### **III.1.3.Mise en place du maintien des prairies permanentes et des prairies sensibles**

Une des mesures du verdissement est le maintien des prairies permanentes en Wallonie. Ce maintien est prévu au moyen d'un ratio annuel (ensemble des prairies permanentes wallonnes sur la SAU totale wallonne) qui ne doit pas être éloigné de plus de 5% d'un ratio dit de référence. Aujourd'hui cette condition est remplie en Wallonie si bien qu'aucune obligation individuelle n'est imposée aux agriculteurs. Cependant, si le ratio diminue, les derniers agriculteurs à avoir retourné leurs prairies pour en faire des terres arables devront les reconverter.

67. Cette protection des prairies permanentes vous semble-t-elle justifiée ?

- Oui
  - Pourquoi ?

.....  
 .....

- Non
  - Pourquoi ?

.....  
 .....

68. Est-il intéressant de considérer une nouvelle prairie venant en remplacement d'une supprimée directement comme une prairie permanente ? Il faudra alors s'engager à la maintenir pendant au moins 5 ans.

- Oui
- Non

69. Pensez-vous que les mesures de maintien des prairies permanentes aient un impact sur la valeur foncière de la terre ?

- Oui
  - Comment ? .....
- Non

70. Le maintien des prairies permanentes devrait selon vous être :

- Supprimé
  - Pourquoi ?

.....  
 .....

- Allégé
  - Comment ?  
.....  
.....
- Maintenu
- Renforcé
  - Pourquoi ?  
.....  
.....

En Wallonie, il a été décidé que les prairies désignées comme sensibles, c'est-à-dire des prairies que l'on ne peut ni labourer ni convertir, seraient uniquement celles de type UG2, UG3 et UG4, UG temp 1 et UG temp 2 du programme Natura 2000. On en compte environ 10 800 ha en Wallonie.

*\*UG : Unité de Gestion*

71. Pensez-vous qu'en Wallonie d'autres prairies devraient-êre protégées en tant que prairies permanentes sensibles comme les prairies de grande valeur naturelle, les prairies humides, les praires sensibles à l'érosion, etc ... ?

- Oui
  - Lesquelles ?  
.....  
.....
- Non
  - Pourquoi ?  
.....  
.....

*Tout le monde passe à la partie « Avis généraux sur la Réglementation et l'Environnement ».*

### **III.2. Avis généraux sur la Réglementation et l'Environnement**

Pour finir ce questionnaire, je vais vous demander votre avis sur la réglementation du paiement vert et sur le respect de l'environnement.

*Partie économique*

72. Quel est l'impact des obligations du paiement vert sur vos coûts de production en 2015 ?

- J'ai eu de coûts supplémentaires
  - Donnez une fourchette : .....

*Si la personne a coché des SIE « Eléments du paysage »*

- De quels types de coût supplémentaires s'agit-il ?
  - Coûts de mise en place / achat d'éléments du paysage
  - Coûts de réhabilitation d'éléments du paysage

- Coût d'entretien des éléments du paysage (exemple : taille de haie, entretien d'un bois ...)
- Autre : .....

*Si la personne a coché des SIE « Culture dérobées »*

- De quels types de coût supplémentaires s'agit-il ?
- Coûts de production
  - Semences
  - Produits phytosanitaires
  - Machines agricoles / essence
  - Autre : .....
- Coûts de mise en place
- Coûts de destruction
- Autre : .....

*Si la personne a coché des SIE « Cultures fixatrices d'azote »*

- De quels types de coût supplémentaires s'agit-il ?
- Coûts de production
  - Semences
  - Produits phytosanitaires
  - Machines agricoles / essence
  - Autre : .....
- Coûts de mise en place
  - Investissements dans de nouvelles machines agricoles
  - Autre : .....
- Autre : .....
- Je n'ai pas eu de coûts supplémentaires.
- Mes coûts ont réduits par rapport à l'année 2014.

73. Depuis que vous avez mis en place des obligations du paiement vert, votre productivité :

- a augmenté
- s'est maintenue
- a diminué
- je ne sais pas

74. Le paiement vert a-t-il été pénalisant économiquement pour vous ?

- Oui
  - Pourquoi ? .....
- Non

*Partie charge et pénibilité du travail*

75. Le paiement vert est-il à l'origine d'une charge de travail plus importante d'un point de vue administratif ?

- Oui
  - La charge administrative de travail sera ressentie :
    - uniquement l'année de mise en place des obligations

- tous les ans
- Non

76. Le paiement vert est-il à l'origine d'une charge de travail plus importante sur le terrain ?

- Oui
  - La charge de travail sur le terrain sera ressentie :
    - uniquement l'année de mise en place des obligations
    - tous les ans
  - Quelle est l'origine de cette charge de travail importante ?
    - une complexification des itinéraires cultureux
    - une complexification de calendrier annuel des cultures
    - des interventions techniques plus longues et pénibles
    - une augmentation des imprévus (type agression ravageur, maladie)
    - autre
      - Précisez : .....
- Non

*Partie environnementale*

77. Le verdissement est-il selon vous une bonne politique du point de vue :

- De la protection de la biodiversité ?
  - Oui
    - Pourquoi ?  
.....
  - Non
    - Pourquoi ?  
.....
- De la protection des sols
  - Oui
    - Pourquoi ?  
.....
  - Non
    - Pourquoi ?  
.....
- De la capture du carbone ?
  - Oui
    - Pourquoi ?  
.....
  - Non
    - Pourquoi ?  
.....
- De la limitation de la pollution des eaux. *Veillez faire la différence entre les eaux de captages et souterraine.*
  - Oui
    - Pourquoi ?  
.....
  - Non

- Pourquoi ?  
.....

*Autre*

78. A-t-il été aisé pour vous de comprendre la législation sur le verdissement ?

- Oui
- Non

79. La législation du paiement vert a-t-elle permis selon vous de montrer au monde extérieur les efforts environnementaux faits par l'agriculture wallonne ?

- Oui
- Non

80. Dans le futur, les mesures du paiement vert (SIE, diversification des cultures, maintien des prairies permanentes) devraient selon vous : .

- Garder la forme d'un « paiement vert » dans le cadre des paiements directs
  - Pourquoi ? ..... *Facultatif*
- Etre intégrées à la conditionnalité de l'ensemble des aides de la PAC
  - Pourquoi ? ..... *Facultatif*
- Etre intégrées aux mesures agro-environnementales du second pilier
  - Pourquoi ? ..... *Facultatif*
- Il faudrait employer d'autres outils pour atteindre les objectifs environnementaux.  
Lesquels ? ..... *Veillez décrire comment vous les imaginez.*

*Merci du temps et de l'attention portés à ce questionnaire.*

**Communiqué de presse - Enquête Verdissement**

**Votre avis sur le verdissement de la PAC nous intéresse !**

La Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) du Service public de Wallonie invite les agriculteurs wallons à répondre au questionnaire sur la politique de verdissement de la Politique Agricole Commune (PAC) 2015-2020.

Pour rappel, le verdissement, mis en place dans le cadre du paiement vert, représente 30 % des aides directes du premier pilier de la PAC. Pour en bénéficier, il faut répondre à trois obligations individuelles : la diversification des cultures, la mise en place de 5 % de la surface des terres arables en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) et, pour les agriculteurs concernés, le maintien des prairies permanentes sensibles.

Cette enquête publique va permettre d'identifier les améliorations à apporter à la législation du verdissement au niveau wallon mais aussi européen dans le cadre d'un travail de simplification de la PAC. Elle se termine le 30 juin 2016 inclus.

Le questionnaire est disponible sur le portail de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/questionnaire-verdissement>

Point de contact : Emilie Toque ([emilie.toque.ext@spw.wallonie.be](mailto:emilie.toque.ext@spw.wallonie.be) / 081.649.554)

**Pressemitteilung – Umfrage zur Vergrünung**

**Ihre Meinung zur Vergrünung der GAP interessiert uns!**

Die Operative Generaldirektion für Landwirtschaft, natürliche Ressourcen und Umwelt (DGO3) des Öffentlichen Dienstes der Wallonie lädt alle wallonischen Landwirte ein, an der Umfrage zur Vergrünungspolitik der Gemeinsamen Agrarpolitik (GAP) 2015-2020 teilzunehmen.

Zur Erinnerung: Für die Vergrünung, die im Rahmen der Vergrünungszahlung stattfindet, werden 30 % der Direktzahlungen der ersten Säule der GAP aufgewandt. Um davon profitieren zu können, müssen drei individuelle Bedingungen erfüllt werden: eine Diversifizierung der angebauten Kulturen, eine Bereitstellung von „Flächen für Umweltzwecke“ im Umfang von mindestens 5 % der Ackerfläche und, für die betreffenden Landwirte, eine Erhaltung des bestehenden empfindlichen Dauergrünlandes.

Diese Umfrage wird Verbesserungen in der Gesetzgebung zur Vergrünung auf wallonischer und, im Rahmen einer Vereinfachung der GAP, auch auf europäischer Ebene ermöglichen. Sie findet vom 13. Mai bis einschließlich zum 30. Juni 2016 statt.

Der Fragebogen ist auf dem Onlineportal der Landwirtschaft unter folgender Adresse zu finden: <http://agriculture.wallonie.be/questionnaire-verdissement>.

Kontaktperson: Emilie Toque ([emilie.toque.ext@spw.wallonie.be](mailto:emilie.toque.ext@spw.wallonie.be) / (081) 649 554)

## Annexe 5. Pistes d'amélioration formulées par les enquêtés

Ce document présente les pistes d'amélioration que les parties prenantes ont soulevées pour les trois obligations du verdissement. Ces pistes d'amélioration ont été classées selon l'échéance de leur application. En effet, vous trouverez en vert les [pistes d'amélioration à l'échelle wallonne pour 2017](#), en bleu les [pistes d'amélioration à l'échelle européenne à court terme](#) et enfin en rouge les [pistes d'amélioration à l'échelle européenne à long terme](#).

Propositions d'amélioration	Partie prenante le proposant
<b>SIE Terres en jachère</b>	
Préciser la définition wallonne : il y a un manque de clarté sur la définition du « couvert naturel ».	FUGEA
Préciser les droits d'exploitation des « couverts naturels » : quels sont les moyens de récolte autorisés ?	FUGEA
Il a été régulièrement cité que les jachères sont implantées fixement sur des terres pauvres, mais aucune autre demande n'a été faite pour le changer.	FWA
<b>SIE Particularités topographiques</b>	
Imposer les particularités topographiques sur une certaine surface de l'ensemble des exploitations.	Natagriwal
<b>a – Haies et bandes boisées (alignements d'arbres)</b>	
Réviser les coefficients de conversion pour se rapprocher de l'emprise réelle au sol des SIE : une haie taillée annuellement devrait être égal à 1 mètre tandis qu'une haie libre recépée tous les 20 ans devrait être égale à 5 mètres.	Natagora et IEW
Instaurer un coefficient de pondération plus important pour les haies constituant une barrière physique entre les exploitations en AB et en conventionnel.	UNAB
Réfléchir à un statut spécifique pour les haies mitoyennes.	UNAB
<b>b – Bordures de champs</b>	
Interdire les gestions de parcelles entre le 1er novembre et le 1er juillet pour protéger les espèces vivant sur ces surfaces enherbées des pratiques de fauche ou de broyage du couvert.	Natagriwal
Encourager l'implantation de bandes enherbées en milieu de parcelle via un coefficient de conversion renforcé pour les bandes en milieu de parcelle et réduit pour celles en bordure de parcelle.	Natagora, IEW et Natagriwal
Favoriser l'implantation de bandes linéaires en milieu de parcelles (de 3-4m) pour développer la lutte intégrée par maillage écologique. Ces bandes pourraient d'année en année changer de place sur la parcelle, on les qualifierait ainsi de rotationnelles. Il faudra cibler par le choix des espèces la biodiversité que l'on souhaitera développer à proximité de la culture principale pour lutter contre les ravageurs et maladies.	Bodson
<b>c – Mares</b>	
Donner la définition de la mare dans la MAE à la mare dans la SIE : soit 25m <sup>2</sup> minimum d'eau dormante. L'appellation de la zone ripicole porte à confusion, il serait intéressant de la supprimer. (mais cela relève aussi l'AGW Paiements directs).	Natagriwal
Augmenter l'équivalence de la mare de 1m <sup>2</sup> initiale en surface d'intérêt écologique de 5m <sup>2</sup> , par exemple.	Natagriwal
<b>d – Fossés</b>	
Supprimer le coefficient de conversion du fossé et conserver uniquement celui de pondération tel qu'un fossé soit égal à surface enherbée multipliée par le coefficient de pondération.	Natagriwal et IEW
<b>Bandes tampon</b>	

Interdire les gestions de zones tampon entre le 1er novembre et le 1er juillet pour protéger les espèces vivant sur ces surfaces enherbées des pratiques de fauche ou de broyage du couvert.	Natagriwal
Autoriser la production agricole sur ces SIE. La non production agricole ne permet pas l'implantation du miscanthus le long des cours d'eau où il pourrait rendre d'importants services. La récolte de la culture garantit la gestion durable de ces zones de transition entre grandes cultures et zones naturelles. Actuellement, les agriculteurs implantent du miscanthus en bande tampon dans le cadre des BCAE qui permet la production agricole. Laurent Somer soulève que le miscanthus est pourtant réglementairement intéressant en matière de contrôle puisqu'il ne requiert pas de pesticides ni fertilisation une fois implanté.	Valbiom
<b>Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production agricole</b>	
Interdire les gestions des bandes le long des forêts entre le 1er novembre et le 1er juillet pour protéger les espèces vivant sur ces surfaces enherbées des pratiques de fauche ou de broyage du couvert.	Natagriwal
<b>Taillis à courte rotation</b>	
Supprimer la SIE « taillis à courte rotation » notamment car cela n'aurait pas d'effet sur la biodiversité.	Natagora
- Maintenir la disposition dès lors qu'il s'agit d'une mesure linéaire, limitée à 12 mètre de large. - Inciter une implantation en bandes linéaires découpant les terres arables.	IEW Natagriwal
- FWA, Bauernbund et Natagriwal sont en faveur l'ajout à la liste des espèces de taillis à courte rotation des graminées pérennes comme le miscanthus. - En revanche la FUGEA, Natagora et IEW refuse l'implantation du miscanthus dans le cadre de cette SIE. FUGEA : il serait aberrant de mettre en concurrence des terres à haut rendement (miscanthus et chanvre) face à des terres à moindre rendement mais favorables à la biodiversité. Natagora et IEW sont opposés à l'ajout d'essences exotiques. - Soutenir l'implantation du miscanthus dans le cadre de la SIE « Taillis à courte rotation ». L'ensemble des arguments sont rassemblés dans le tableau compte rendu de l'entretien. L'espèce 'Panic érigé' cultivée aux Etats-Unis pourrait également être ajoutée, car elle présente les mêmes caractéristiques que le miscanthus.	FWA, Bauernbund et Natagriwal FUGEA, Natagora et IEW FUGEA Natagora et IEW Valbiom
Augmenter le coefficient de pondération de la SIE « taillis à courte rotation » afin de renforcer l'intérêt de la profession pour le développement de ces cultures.	FWA
Augmenter le coefficient de pondération dès lors que ce taillis répond à un enjeu lié à l'érosion (talweg, bords de cours d'eau, séparation de parcelle en pente, ...).	IEW
<b>Cultures dérobées</b>	
- Supprimer la SIE « culture dérobée » des choix wallons car elle n'apporte pas de nouvelles contraintes intéressantes comparées au PGDA si bien que les cultures dérobées ne remplissent pas les objectifs environnementaux souhaités. - Si la suppression n'est pas acceptée, ils demandent une forte réduction du coefficient de pondération.	IEW et Natagriwal
- Autoriser des dérogations de date d'implantation des cultures dérobées suivant les conditions climatiques de l'année pour avancer la date d'implantation des cultures dérobées si besoin. Il est souligné qu'il faut conserver les dates pour garder un cadre, mais pouvoir accorder de la souplesse par des décisions à l'échelle wallonne.	UNAB
- Autoriser l'implantation d'un mélange multi-espèces pouvant contenir des espèces non-reprises dans les listes positives pour éviter l'actualisation régulière de la liste, à partir du moment où au moins deux espèces appartiennent à la liste. - Ou si l'option reprise ci-dessus n'est pas envisageable, ajouter à la liste des espèces de cultures dérobées le chou fourrager, le tournesol, le pois protéagineux, la vesce velue et le lotier.	FWA
Liste des espèces des couverts :	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pouvoir modifier la liste des couverts végétaux utilisables en Wallonie chaque année</li> <li>- Mettre la caméline dans la catégorie des crucifères</li> <li>- Ne pas autoriser les céréales type blé ou triticale très présentes en tant que culture principale.</li> <li>- Limiter l'implantation de cultures dérobées ayant les mêmes espèces que la culture précédente ou la culture suivante afin de ne pas maintenir des maladies et des adventices sur les parcelles agricoles.</li> <li>- Inciter à planter des espèces fleuries dans les cultures dérobées pour augmenter la présence des micro-hyménoptères, acteurs de la lutte intégrée.</li> </ul>	<p>FWA</p> <p>Bodson</p>
<p>Interdire la destruction mécanique ou par le gel afin de privilégier la récolte pour le bétail. La culture dérobée doit être pâturée ou fauchée. La destruction par voie chimique reste évidemment interdite.</p>	<p>FUGEA</p>
<p>Inciter les agriculteurs à enfouir leur culture dérobée après leur destruction pour limiter le relargage du carbone et de l'azote dans l'atmosphère. En effet, des études menées par l'université de Gembloux montrent qu'un couvert végétal laissé à même le sol l'hiver est à l'origine d'un dégagement notable de gaz à effet de serre, si bien que les matières carbonées et azotées ne sont pas restituées au sol.</p> <p>La destruction par le gel n'est donc pas une bonne mesure d'un point de vue environnemental, la destruction chimique non plus. Une destruction mécanique par labour profond ou superficiel est la meilleure méthode à employer. Cependant, il faut permettre aux agriculteurs de faire ce labour dans des fenêtres climatiques favorables de manière à conserver une bonne structure du sol. Ainsi, un labour d'hiver bien exécuté doit être permis.</p>	<p>Bodson</p>
<p>Autoriser la destruction de la culture dérobée après deux mois de végétation.</p>	<p>FWA</p>
<p>Autoriser une destruction chimique à partir du 1er janvier si le couvert n'a pas été détruit par le gel. En effet, une destruction mécanique sur un sol non porteur et gorgé d'eau peut altérer sa structure et provoquer des problèmes d'érosion et de développement de la culture suivante. Il est également à noter qu'une destruction tardive des couverts peut avoir, lors de printemps secs ou froids, des conséquences sur la disponibilité des éléments nutritifs pour la culture suivante (principalement azote) et sur son potentiel de rendement.</p>	<p>FWA et Bauernbund (Bauernbund est OK comme solution exceptionnelle)</p>
<p>Redéfinir la notion de destruction par le gel qui manque de clarté (Etat de la culture ? Durée de la période de gel ? Qu'en est-il si, suite au gel, une seule une des deux espèces est détruite ?</p>	<p>FUGEA, Bauernbund et FWA</p>
<p>Profiter de la SIE pour implanter une prairie temporaire et autres cultures fourragères (type luzernière) à l'automne qui permettrait de gagner une à deux coupes de fourrage, d'assurer une couverture du sol tout l'hiver et d'éviter d'intervenir une seconde fois sur la parcelle pour un semis (économie de carburant, d'entretien de machines agricoles et absence d'altération de la structure du sol). L'idée est de profiter de la SIE « culture dérobée » de l'année n pour implanter la culture qui sera déclarée à la PAC de l'année n+1. Il faut noter que l'installation des cultures est préférable à l'automne plutôt qu'au printemps en Wallonie (temps instable : trop sec ou trop humide).</p>	<p>FWA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargir le droit de faucher le couvert végétal en cours d'inter-culture à tout type de couvert pour autant qu'il y ait une reprise de végétation d'au minimum une espèce. En effet, une légumineuse implantée dans le mélange ne repousse que très difficilement après la fauche et l'implantation obligatoire d'un ray-grass (adventices les plus difficiles à contrôler pour la culture suivante) va à l'encontre de la volonté de réduction des produits phytopharmaceutiques. Egalement, si le couvert est récolté durant les 3 mois de végétation et qu'il ne peut être maintenu l'année suivante, Jean Marot demande de laisser la responsabilité du choix des espèces aux agriculteurs.</li> <li>- Autoriser une coupe de la culture dérobée pour les mélanges graminées prairiales (ray-grass, féтуque et dactyle) et légumineuses. Dans ce cas, il faut veiller à ce que la culture dérobée soit implantée début juillet afin qu'une repousse de la légumineuse ait lieu après la coupe.</li> </ul>	<p>FWA</p> <p>Bodson</p>
<p>Pousser la date limite d'implantation des SIE « cultures dérobées » au 1er novembre pour permettre l'implantation d'un couvert en mélange après une culture de maïs. Cela permettrait à l'agriculteur de réaliser une fauche avant la prochaine culture de maïs et de couvrir le sol tout l'hiver</p>	<p>FWA et Bauernbund</p> <p>Bodson également mais n'a pas donné de date</p>

<p>Semer la culture principale en sous-semis de la culture dérobée en même temps que et autoriser le sous-semis de légumineuses. Ces deux mesures favoriseraient des techniques innovantes telles que l'implantation de colzas associés à différentes légumineuses (gélives), association qui permet de limiter le recours aux herbicides et insecticides sur la culture durant l'automne. Des associations entre céréales d'hiver et légumineuses seraient également encouragées (comme le mélange trèfle/ray gras et avoine/seigle). Aussi, cela permettrait de profiter de la SIE pour implanter une prairie temporaire à l'automne et donc de gagner une à deux coupes de fourrage, d'assurer une couverture du sol tout l'hiver et d'éviter d'intervenir une seconde fois sur la parcelle pour un semis (économie de carburant, d'entretien de machines agricoles et absence d'altération de la structure du sol).</p> <p>NB1 : Ne pas l'imposer le sous-semis en même temps que la culture principale car cette technique n'est valable que pour des cultures fourragères. Or les cultures dérobées doivent viser prioritairement les grandes cultures : il ne faut pas que les céréaliers se décident à produire des cultures fourragères pour toucher le paiement vert. Il faut veiller à conserver la diversité de production en Wallonie.</p>	<p>L'ensemble des parties prenantes sont en faveur de cette mesure, mais M. Bodson mettent en garde.</p>
<p>Autoriser un sous-semis de légumineuse dans une culture principale.</p>	<p>L'ensemble des parties prenantes sont en faveur de cette mesure.</p>
<p>Harmoniser les dates des CIPAN du PGDA avec celles de la SIE « cultures dérobées ». Il faut conserver la période d'implantation des SIE (du 1er juillet au 1er octobre) et supprimer la date du 15 novembre du PGDA qui donne lieu à des non-sens agronomiques et environnementaux.</p>	<p>Bodson (à faire dans la cadre de la révision du PGDA)</p>
<p><b>Cultures fixatrices d'azote</b></p>	
<p>10% de zone refuge pour la luzerne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer l'obligation de maintien de la zone refuge de 10% de la luzerne. L'agriculteur doit laisser 10% de luzerne non-récoltée pour les pollinisateurs alors que cela n'apporte rien à son portefeuille, salit la terre et n'est pas efficace pour les pollinisateurs. Cette mesure est perçue par les agriculteurs comme un frein. Si l'on veut être pertinent dans la volonté de développer des zones propices aux pollinisateurs, il faut créer une SIE spécifique aux pollinisateurs.</li> <li>- Si la volonté de la région est de conserver cette obligation, la dernière coupe devrait être réalisée sur l'ensemble de la surface afin d'assurer un meilleur hivernage de la culture car une culture de légumineuse développée résiste moins aux agressions de l'hiver. Certaines personnes de l'administration demandent de mettre cette mesure en place prioritairement comparé à la première proposition</li> <li>- Natagriwal souhaite augmenter le pourcentage de zone refuge afin d'avoir une zone fleurie en continue qui constitue une ressource alimentaire continue aux butineurs. Les cultures fixatrices d'azote ne seront pas dans ce cas des « cultures piège à insecte ».</li> </ul>	<p>FUGEA et FWA</p> <p>FWA et Bodson</p> <p>Natagriwal</p>
<p>Ajout de variétés à la liste des cultures fixatrices d'azote</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'UNAB aimerait ajouter le chou fourrager.</li> <li>- La FWA propose d'ajouter à la liste des « Cultures fixatrices d'azote » le haricot, le flageolet et la fève des marais.</li> <li>- M. Bodson propose d'ajouter la vesce et la gesse.</li> </ul>	<p>UNAB</p> <p>FWA</p> <p>Bodson</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire la pulvérisation d'insecticides sur l'ensemble des cultures fixatrices d'azote.</li> <li>- Alléger les contraintes en termes d'épandage phytosanitaire sur les cultures fixatrices d'azote (notamment pour la luzerne et le trèfle).</li> <li>- Autoriser les semences enrobées de fongicides</li> </ul>	<p>UNAB</p> <p>Bodson</p>
<p>Appliquer une fumure de fond (phosphore et potasse) sur les cultures de légumineuses et en particulier sur la luzerne. En effet, l'apport de matières organiques est interdit par le PGDA alors que les exigences actuelles pour la SIE « culture fixatrices d'azote » interdisent tout apport d'engrais minéraux, ce qui pose problème dans certaines régions où il est difficile d'avoir cette culture plus de 2 ans en place sans fertilisation de fond.</p>	<p>FWA</p>
<p>Concernant l'autorisation de mélange légumineuse et non légumineuse au sein des cultures fixatrices d'azote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la FWA, la FUGEA, Bodson et le Bauernbund sont favorable à un mélange légumineuse /non légumineuse en tant que culture fixatrice d'azote car :</li> </ul> <p>FWA : En effet, les mélanges légumineuses-graminées permettent, d'une part, d'équilibrer la valeur nutritive du fourrage et, d'autre part, de maintenir en place des cultures plus longtemps, comme la luzerne, ce qui est économiquement et environnementalement intéressant. Cette mesure contribuerait à une plus grande autonomie protéique de nos exploitations.</p> <p>Bauernbund : En effet, les mélanges légumineuses-graminées, et plus particulièrement graminées-pois, sont intéressants.</p>	<p>FWA, Bodson et le Bauernbund</p> <p>FWA</p> <p>Bauernbund</p>

<p>NB : M. Bodson explique qu'il faut autoriser le mélange sans prédominance obligatoire de légumineuse. Il remarque que comptabiliser la prédominance en poids de semences n'a pas de sens puisque le calibre des grains peut être très différent.</p> <p>- Les autres parties prenantes ne sont pas contre cette piste d'amélioration.</p>	<p>Bodson</p> <p>Autres</p>
<p>Supprimer la SIE « culture fixatrice d'azote » dans le cadre des SIE et prévoir une obligation d'assolement comprenant un minimum de cultures légumineuses et une réelle rotation.</p> <p>Si non, Natagriwal et IEW demandent à réduire fortement le coefficient de pondération.</p>	<p>Natagriwal et IEW</p>
<p>Augmenter le coefficient de pondération de la SIE « culture fixatrice d'azote » à 1, pour inciter l'implantation de ces cultures.</p>	<p>FWA</p>
<p><b>Nouvelle SIE « Culture de chanvre »</b></p>	
<p>- Natagriwal, FUGEA, FWA, Bauernbund et Valbiom sont en faveur de la SIE « culture de chanvre »</p> <p>Pour Natagriwal, le chanvre est une bonne culture, sans intrants. Elle peut trouver sa place dans le catalogue des SIE, mais sa plus-value en termes de biodiversité est limitée, donc, faible coefficient pour ne pas être trop incitatif.</p> <p>la FWA veut favoriser une filière de valorisation du chanvre, très peu gourmand en intrants chimiques se met en place en Wallonie et les utilisations des produits dérivés sont nombreuses et variées (du paillage des parterres aux biomatériaux de construction).</p> <p>Le Bauernbund souhaite donner plus de choix aux agriculteurs.</p> <p>Valbiom a été consulté pour avoir un avis technique de la culture de chanvre. Vous trouverez joint à ce document une synthèse de l'échange. Ce tableau pourra vous aider dans la prise de décision.</p> <p>- La FUGEA est en revanche contre :</p> <p>FUGEA : les cultures doivent servir à l'alimentation humaine ou des troupeaux dans le cadre d'un maintien en Wallonie d'une agriculture nourricière. Inciter à cultiver les espèces non agricoles revient à soutenir davantage les fermes de cultures que les fermes de polyculture-élevage. Les cultures à utilisations non agricoles induisent une industrialisation de l'agriculture (récolte par un tiers extérieur, contrats de culture, etc.). Cela ne répond pas au souci de maintenir la biodiversité car ce sont des cultures non-indigènes.</p> <p>- Notons que les autres parties prenantes sont sans avis tranché sur la question</p>	<p>Natagriwal</p> <p>FWA</p> <p>Bauernbund</p> <p>Valbiom</p> <p>FUGEA</p> <p>Autres</p>
<p><b>Nouvelle SIE « Miscanthus » en dehors des taillis à courte rotation</b></p>	
<p>- FWA, Bauernbund et Natagriwal sont en faveur de l'implantation du miscanthus en tant que SIE.</p> <p>- En revanche la FUGEA, Natagriwal et IEW refuse l'implantation du miscanthus dans le cadre de cette SIE.</p> <p>FUGEA : il serait aberrant de mettre en concurrence des terres à haut rendement (miscanthus et chanvre) face à des terres à moindre rendement mais favorables à la biodiversité.</p> <p>Natagriwal et IEW sont opposés à l'ajout d'essences exotiques.</p> <p>- Soutenir l'implantation du miscanthus dans le cadre de la SIE « Taillis à courte rotation ». L'ensemble des arguments sont rassemblés dans le tableau compte rendu de l'entretien. L'espèce 'Panic érigé' cultivée aux Etats-Unis pourrait également être ajoutée, car elle présente les mêmes caractéristiques que le miscanthus.</p>	<p>FWA, Bauernbund et Natagriwal</p> <p>FUGEA, Natagriwal et IEW</p> <p>FUGEA</p> <p>Natagriwal et IEW</p> <p>Valbiom</p>

<p><b>Pistes d'amélioration concernant la diversification des cultures</b></p>	
--	--

Exempter l'ensemble des pépinières (« pépinières de plants forestiers », les « pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales ») des obligations du verdissement. Il faudrait alors les considérer comme des cultures permanentes.	FWA
Obliger la mise en place d'au moins une culture avec une légumineuse pure ou en mélange à partir de 30 ha de terres arables. Cela est intéressant d'un point de vue agronomique dans les rotations de cultures et environnemental pour la limitation des intrants chimiques. Ce n'est cependant pas une plus-value importante d'un point de vue du maintien de la biodiversité.	Natagora et IEW

<b>Pistes d'amélioration concernant le maintien des prairies permanentes</b>	
Réfléchir le maintien des prairies permanentes à l'échelle des différentes régions agricoles de Wallonie. Donc ni à l'échelle de la région wallonne, ni à l'échelle de l'exploitation car il est important de laisser cette fois une flexibilité aux agriculteurs wallons.	Natagora et IEW
Si le seuil de 5% est dépassé en Wallonie, la FUGEA propose de poser un quota de retournement par région agricole wallonne pour réinstaurer un vrai maillage écologique sur le territoire.	FUGEA
Maintenir le nombre de prairies en Wallonie en protégeant individuellement plus de prairies à haute valeur environnementale, et les classer en tant que prairies sensibles.	Natagora et IEW
Arrêter de changer l'année de référence du ratio de référence à chaque nouvelle PAC. Natagora et IEW auraient souhaité que l'année de référence de la PAC 2015-2020 soit 2011, et aimeraient que cette année de référence soit conservée pour les prochaines PAC.	Natagora et IEW
Retravailler la définition de « prairie permanente ». En effet, on estime qu'une prairie permanente (PP) est plus intéressante d'un point de vue environnemental qu'une prairie temporaire (PT), mais en réalité des PP gérées de façon intensive sont moins intéressantes que des PT avec légumineuses gérées de façon extensive.	Natagora et IEW
<b>Pistes d'amélioration concernant le maintien des prairies sensibles</b>	
Autoriser un retournement des prairies sensibles au printemps en cas d'invasion de mulots car il s'agit de la seule méthode efficace pour lutter contre ce ravageur.	Bauernbund